



Projet City Park

Dossier factuel relatif à la communication SEM-19-002

*Constitué en vertu de l'article 15 de l'Accord
nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement*



COMMISSION
DE COOPÉRATION
ENVIRONNEMENTALE

Pour citer cette publication, utiliser l'information suivante :

CCE (2023), *Projet City Park : Dossier factuel relatif à la communication SEM-19-002*,
Commission de coopération environnementale, Montréal, Canada, 80 p.

Le présent document a été établi par le Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (CCE) de l'Amérique du Nord. L'information qu'il contient ne reflète pas nécessairement les vues de la CCE, ni des gouvernements du Canada, du Mexique ou des États-Unis.

Le document peut être reproduit en tout ou en partie sans le consentement préalable du Secrétariat de la CCE, à condition que ce soit à des fins éducatives et non lucratives et que la source soit mentionnée. La CCE apprécierait néanmoins recevoir un exemplaire de toute publication ou de tout écrit inspiré du présent document.

Sauf indication contraire, le contenu de cette publication est protégé en vertu d'une licence Creative Common : Paternité – Pas d'utilisation commerciale – Pas de modification.



© Commission de coopération environnementale, 2023

ISBN : 978-2-89700-315-9

Available in English — ISBN : 978-2-89700-314-2

Disponible en español — ISBN : 978-2-89700-316-6

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives Canada, 2023

Renseignements sur la publication

Type de publication : dossier factuel

Date de publication : juillet 2023

Langue d'origine : espagnol

Procédures d'examen et d'assurance de la qualité :

Révision finale par les Parties : du 20 septembre au 9 décembre 2022

Renseignements supplémentaires :



Commission de coopération environnementale

700 rue de la Gauchetière Ouest, bureau 1620

Montréal, Québec, Canada H3B 4L4

Tél. : 514-350-4300; téléc. : 514-350-4314

Courriel : <info@cec.org>; site Web : <www.cec.org>

City Park Project

Dossier factuel relatif à la communication SEM-19-002



Table des matières

1. Contexte de la communication	1
1.1 Au sujet du recours en amparo indirect no 326/2020	3
2. Portée du dossier factuel	5
2.1 Législation de l'environnement en question	6
3. Description de l'emplacement du projet	9
3.1 Emplacement du projet City Park	10
3.2 Parc Los Cárcamos	13
3.3 Mur du barrage El Palote	15
3.4 Ouvrages routiers entre les parcs	17
4. Mesures prises par le Mexique	19
4.1 Au sujet de l'incompétence alléguée de la municipalité de León, au Guanajuato, à mettre en œuvre le processus d'évaluation des répercussions environnementales	19
4.2 Au sujet de la constitution du dossier d'évaluation des répercussions environnementales et de la procédure de consultation publique	26
5. Engagement permanent en matière de transparence	35
<hr/>	
ANNEXE 1. Résolution du Conseil 21-05	41
ANNEXE 2. Communication SEM-19-002 (Projet City Park)	47
ANNEXE 3. Législation de l'environnement en question	65

Tableaux

Tableau 1. Volume du terre-plein, de la couche de fondation et de la couche de forme des routes de León	18
Tableau 2. Documents et renseignements inclus dans le dossier d'ERE	30

Figures

Figure 1. Carte conceptuelle des répercussions environnementales	9
Figure 2. Emplacement du projet City Park	10
Figure 3. Zone métropolitaine de León, au Guanajuato	11
Figure 4. Régions de l'État de Guanajuato et leurs vocations	12
Figure 5. Microbassin hydrographique des ruisseaux Hacienda de Arriba et Los Castillos	14
Figure 6. Vue détaillée d'un fragment d'une carte topographique de León en 1971	14
Figure 7. Lit du ruisseau qui prenait sa source dans le parc Los Cárcamos en 1978	15
Figure 8. Coupe transversale du barrage El Palote	17
Figure 9. Accès au boulevard José María Morelos (périphérique de León)	17
Figure 10. Utilisations des couloirs et du sol dans la zone de mise en œuvre du projet City Park	25
Figure 11. Zones humides dans la région du projet figurant dans l'INH	28
Figure 12. Liste hebdomadaire publique des DRE reçues par la DGGA	32

Photographies

Photo 1. Plan d'eau dans le parc Los Cárcamos et barrage El Palote	13
Photo 2. Regard du barrage El Palote	16

Sigles et acronymes, abréviations et définitions

ANACDE	Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement
autorisation environnementale	autorisation accordée à l'issue du processus d'évaluation des répercussions environnementales
CCE	Commission de coopération environnementale
CCPM	Comité consultatif public mixte
CJF	<i>Consejo de la Judicatura Federal</i> (Conseil fédéral de la magistrature)
Conabio	<i>Comisión Nacional para el Conocimiento y Uso de la Biodiversidad</i> (Commission nationale sur la connaissance et l'utilisation de la biodiversité)
Conagua	<i>Comisión Nacional del Agua</i> (Commission nationale de l'eau)
CPEUM	<i>Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos</i> (Constitution politique des États-Unis du Mexique)
DGGA	<i>Dirección General de Gestión Ambiental</i> (Direction générale de la gestion environnementale) de la municipalité de León
DGMA	Dirección General de Medio Ambiente (Direction générale de l'environnement) de la municipalité de León
DOF	Diario Oficial de la Federación (Journal officiel de la Fédération)
DRA	Environmental Protection and Preservation Act of the State of Guanajuato (<i>Ley para la Protección y Preservación del Ambiente del estado de Guanajuato</i>)
DRE	déclaration de répercussions environnementales
ERE	évaluation des répercussions environnementales
IEE-Guanajuato	<i>Instituto de Ecología del Estado de Guanajuato</i> (Institut d'écologie de l'État de Guanajuato) [aujourd'hui le (SMAOT)]
LGEEPA	<i>Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente</i> (Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement)
LPPAEG	<i>Ley para la Protección y Preservación del Ambiente del Estado de Guanajuato</i> (Loi sur la protection et la préservation de l'environnement de l'État de Guanajuato)
NOM	<i>Norma Oficial Mexicana</i> (Norme officielle mexicaine)
PMDUOET	<i>Programa Municipal de Desarrollo Urbano y de Ordenamiento Ecológico y Territorial</i> (Programme municipal de développement urbain et d'aménagement écologique et territorial)

Sigles et acronymes, abréviations et définitions *(suite)*

Profepa	<i>Procuraduría Federal de Protección al Ambiente</i> (Bureau du procureur fédéral chargé de la protection de l'environnement)
REIA	<i>Reglamento de la Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente en materia de Evaluación de Impacto Ambiental</i> (Règlement de la Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement en matière d'évaluation des répercussions environnementales)
REIA-Guanajuato	<i>Reglamento de la Ley para la Protección y Preservación del Ambiente del Estado de Guanajuato en materia de Evaluación de Impacto Ambiental</i> (Règlement de la Loi sur la protection et la préservation de l'environnement de l'État de Guanajuato en matière d'évaluation des répercussions environnementales)
RGA-León	<i>Reglamento para la Gestión Ambiental en el Municipio de León, Guanajuato</i> (Règlement sur la gestion environnementale dans la municipalité de León, au Guanajuato)
RI-Semarnat	<i>Reglamento Interior de la Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales</i> (Règlement intérieur du ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles) du Mexique
SEM	Communication sur les questions d'application de la législation de l'environnement [selon l'acronyme anglais de <i>submission on enforcement matters</i>]
Semarnat	<i>Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales</i> (ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles) du Mexique
SMAOT	<i>Secretaría de Medio Ambiente y Ordenamiento Territorial</i> (ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire) de l'État de Guanajuato
UCAJ	<i>Unidad Coordinadora de Asuntos Jurídicos</i> (Unité de coordination des affaires juridiques) du Semarnat
UGAT	<i>Unidad de Gestión Ambiental Territorial</i> (Unité de gestion environnementale territoriale)
ZML	Zone métropolitaine de León

Définitions

Accord	<i>Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement</i> (ANACDE)
Auteur	Acción Colectiva Socioambiental, A.C., l'organisme qui est l'auteur de la communication SEM-19-002 (<i>Projet City Park</i>)
Communication	SEM-19-002 (<i>Projet City Park</i>), communication présentée en vertu du paragraphe 14(1) de l'ANACDE (16 avril 2019)
Congreso de la Unión	Congrès de l'Union représentant le pouvoir législatif des États-Unis du Mexique et qui est composé de la Chambre des députés et de la Chambre des sénateurs
Conseil	Conseil de la Commission de coopération environnementale (CCE)
Constitution	<i>Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos</i> (CPEUM, Constitution politique des États-Unis du Mexique)
Lignes directrices	<i>Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement</i>
Loi sur l'amparo	<i>Ley de Amparo, Reglamentaria de los Artículos 103 y 107 de la Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos</i> (Loi sur l'amparo réglementant les articles 103 et 107 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique)
Mexique	États-Unis du Mexique
notification	SEM-19-002 (<i>Projet City Park</i>), notification en vertu du paragraphe 15(1) de l'ANACDE (10 août 2020)
Partie	gouvernement du Mexique
Parties	gouvernements du Canada, du Mexique et des États-Unis
plaignant	promoteur du projet City Park dans le recours en amparo n° 326/2020
processus d'ERE	Processus d'évaluation des répercussions environnementales
réponse	SEM-19-002 (<i>Projet City Park</i>), réponse de la Partie (25 mars 2020)
résolution	SEM-19-002 (<i>Projet City Park</i>), résolution du Conseil n° 21-05 donnant instruction au Secrétariat de constituer un dossier factuel (19 novembre 2021)
Secrétariat	Secrétariat de la Commission de coopération environnementale

Notes explicatives

En raison de la longueur de certaines des adresses Web mentionnées dans ce document, et dans l'optique d'en faciliter la lecture, le logiciel Bitly <<https://app.bitly.com/>> a servi à raccourcir les URL (suivi de l'extension « .fr » pour les documents en français). Le fonctionnement de chaque lien a été vérifié et la date de consultation a été précisée dans les notes de bas de page.

Les cartes et les autres illustrations figurant dans le présent dossier factuel sont tirées de sources accessibles et ne sont présentées qu'à titre illustratif.

Sauf indication contraire, tous les documents officiels cités dans le présent document sont conservés dans les dossiers du Secrétariat. Les numéros de page de la communication et de la réponse sont ceux de leur version française.



Photo : Acción Colectiva Socioambiental, A.C.

1. Contexte de la communication

1. Les articles 14 et 15 de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (ci-après « l'ANACDE » ou « l'Accord »)¹ établissent le processus relatif aux communications sur les questions d'application (ci-après « le processus SEM », selon son acronyme anglais). Ce processus permet à des organisations non gouvernementales ou à des particuliers qui résident ou sont établis au Canada, au Mexique ou aux États-Unis de présenter au Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (ci-après « le Secrétariat de la CCE » ou « le Secrétariat ») des communications dans lesquelles ils allèguent qu'une Partie à l'Accord omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement. Le Secrétariat de la CCE examine d'abord la communication qu'il reçoit afin de déterminer si elle satisfait aux critères énoncés au paragraphe 14(1) de l'Accord. Le cas échéant, il détermine alors, selon les dispositions du paragraphe 14(2), si la communication justifie la demande d'une réponse de la Partie visée. À la lumière de toute réponse fournie par la Partie visée, le cas échéant, et conformément au paragraphe 15(1) de l'ANACDE, le Secrétariat peut informer le Conseil de la CCE (ci-après « le Conseil ») que la communication justifie la constitution d'un dossier factuel en indiquant ses motifs. Si le Secrétariat détermine que la constitution d'un dossier factuel n'est pas nécessaire, compte tenu de l'existence de certaines circonstances, le processus de communication est clos². Par ailleurs, s'il recommande la constitution d'un dossier factuel au Conseil et que celui-ci l'y autorise par un vote des deux tiers de ses membres, le Secrétariat doit le constituer conformément aux instructions reçues.
2. Le 16 avril 2019, l'organisme Acción Colectiva Socioambiental, A.C. (ci-après « l'auteur ») a présenté une communication au Secrétariat conformément au paragraphe 14(1) de l'Accord³. L'auteur y allègue que le Mexique omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement en ce qui concerne le projet City Park dans la ville de León, État de Guanajuato, au Mexique. Au moment où l'auteur a présenté la communication, ledit projet était déjà en voie de réalisation.
3. L'auteur allègue que le Mexique omet d'appliquer efficacement des dispositions de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement); du *Reglamento de la Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente en materia de Evaluación de Impacto Ambiental* (REIA, Règlement de la Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement en matière d'évaluation des répercussions environnementales); de la *Ley General de Vida Silvestre* (LGVS, Loi générale sur les espèces sauvages); du *Reglamento Interior de la Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (RI-Semarnat, Règlement intérieur du ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles); de la *Ley para la Protección y Preservación del Ambiente del Estado de Guanajuato* (LPPAEG, Loi sur la protection et la préservation de l'environnement de l'État de Guanajuato); du *Reglamento de la Ley para la Protección y Preservación del Ambiente del Estado de Guanajuato en materia de Evaluación de Impacto Ambiental* (REIA-Guanajuato, Règlement de la Loi sur la protection et la préservation de l'environnement de l'État de Guanajuato en matière d'évaluation des répercussions environnementales); du *Reglamento para la Gestión Ambiental en el Municipio de León, Guanajuato* (RGA-León, Règlement sur la gestion environnementale dans la municipalité de León, au Guanajuato); de la *Norma Oficial Mexicana NOM-059-SEMARNAT-2010, Protección ambiental-Especies nativas de México de flora y fauna silvestres-Categorías de riesgo y especificaciones para su inclusión, exclusión o cambio-Lista de especies en riesgo* (Norme officielle mexicaine NOM-059-SEMARNAT-2010, Protection environnementale - Espèces de flore et de faune sauvages indigènes du Mexique - Catégories de risque et spécifications pour leur inclusion, leur exclusion ou leur changement de catégorie - Liste des espèces en péril, ci-après « la NOM-059 »).

4. Le 5 juillet 2019, le Secrétariat a conclu que la communication SEM-19-002 (*Projet City Park*) satisfaisait aux critères de recevabilité énoncés au paragraphe 14(1) de l'ANACDE, et qu'en vertu du paragraphe 14(2) de ce même accord, elle méritait une réponse de la Partie visée, il a donc demandé une réponse au gouvernement du Mexique⁴.
5. Le 25 mars 2020, le Secrétariat a reçu la réponse du gouvernement du Mexique en vertu du paragraphe 14(3) de l'Accord⁵. Après avoir analysé la communication à la lumière de cette réponse, le Secrétariat a jugé que la constitution d'un dossier factuel était justifiée étant donné que la réponse ne répondait pas de manière satisfaisante à des questions centrales concernant l'application efficace de certaines dispositions de la LGEEPA, de la LPPAEG et du RGA-León, et ce, en rapport avec la compétence des autorités municipales d'autoriser les répercussions environnementales du projet, ainsi qu'avec de supposées lacunes dans l'évaluation des répercussions environnementales (ERE) du projet City Park.
6. Le 10 août 2020, le Secrétariat a notifié le Conseil de la CCE que la communication justifiait la constitution d'un dossier factuel⁶. La recommandation du Secrétariat portait en particulier sur l'application efficace des dispositions légales suivantes⁷ :
 - a) L'article 4 et les paragraphes 7(XVI) et 8(XIV) de la LGEEPA, et les paragraphes 6(XVI), 7(XVII) et 8(I) de la LPPAEG (à la lumière des dispositions de l'article 44 de la LPPAEG et des articles 8 et 9 du REIA-Guanajuato), s'agissant de l'allégation d'incompétence des autorités municipales afin d'évaluer et d'autoriser les répercussions environnementales du projet City Park.
 - b) Le deuxième paragraphe de l'article 31 de la LPPAEG, et les articles 19, 20, 21, 25 et 27 du REIA-Guanajuato, s'agissant de l'allégation sur la modalité applicable à la déclaration de répercussions environnementales (DRE) du projet City Park.
 - c) Les articles 104, 105 et 120 du RGA-León, s'agissant des allégations d'insuffisance de la documentation fournie dans le cadre du processus d'ERE et de lacunes quant à la mise en œuvre du processus de consultation et de participation du public.
7. Après la notification du Secrétariat au Conseil et avant que ce dernier ne vote sur la constitution d'un dossier factuel, le promoteur a intenté un recours en *amparo*, alléguant que diverses autorités avaient enfreint plusieurs articles de la *Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos* (Constitution politique des États-Unis du Mexique, ci-après « la CPEUM » ou « la Constitution »). L'acte contesté était la réponse du Mexique dans le cadre du processus SEM, ainsi que les conséquences éventuelles de la gestion dudit processus par le Secrétariat. La CCE et l'auteur ont été désignés comme tiers intéressés dans le recours en *amparo*⁸.
8. Le 19 novembre 2021, par voie de la résolution n° 21-05, le Conseil a donné instruction au Secrétariat de constituer un dossier factuel conformément aux dispositions suivantes citées dans la communication SEM-19-002⁹ :
 - a) L'article 4, et les paragraphes 7(XVI) et 8(XIV) de la LGEEPA.
 - b) Les paragraphes 6(XVI), 7(XVII) et 8(I) de la LPPAEG (à la lumière des dispositions du paragraphe 44(II) de la LPPAEG).
 - c) Les articles 104, 105 et 120 du RGA-León.

9. Conformément au paragraphe 15(5) de l'Accord, le Secrétariat a présenté le dossier factuel provisoire relatif à la communication SEM-19-002 (*Projet City Park*) au Conseil le 30 septembre 2022. À compter de cette date, les Parties avaient 45 jours ouvrables pour formuler des observations sur l'exactitude des faits énoncés dans le document.
10. Le 9 décembre 2022, le Mexique et les États-Unis ont formulé des observations sur l'exactitude du dossier factuel provisoire. De son côté, le Canada a indiqué qu'il n'en avait aucune à formuler. Conformément au paragraphe 15(6) de l'Accord, le Secrétariat a inclus les observations pertinentes dans la version finale du dossier factuel, qu'il a présentée au Conseil le 17 février 2023 pour que ce dernier procède au vote prévu au paragraphe 15(7). Le Conseil a procédé à ce vote autorisant la publication du dossier factuel le [JJ mois AAAA].

1.1 Au sujet du recours en amparo indirect no 326/2020

11. En dehors du cadre de la communication SEM-19-002 (*Projet City Park*), le promoteur du projet a déposé, devant les autorités judiciaires compétentes, différents recours juridiques à l'encontre de la réponse du Mexique. Ainsi, le 15 juillet 2020, il a déposé un recours menant à l'ouverture du procès en *amparo* indirect n° 326/2020, et ce recours a été renvoyé devant le onzième tribunal de district de l'État de Guanajuato. Dans ledit recours, le promoteur du projet City Park (ci-après « le plaignant ») a fait valoir que ses droits constitutionnels, au titre des articles 1, 14, 16 et 17 de la Constitution, avaient été violés par la réponse du Mexique en vertu du paragraphe 14(3) de l'ANACDE¹⁰. L'auteur et le Secrétariat de la CCE ont été désignés tiers intéressés dans le recours en *amparo*.
12. Le plaignant a demandé la suspension des effets produits par la réponse du Mexique, faisant valoir qu'ils seraient utilisés à son détriment dans des instances nationales ou internationales. Le recours invoquait également l'existence d'une procédure judiciaire ayant abouti à un jugement, laquelle aurait dû mettre fin au processus de communication en vertu du paragraphe 14(3) de l'ANACDE¹¹.
13. Le 20 mai 2022, le onzième tribunal de district de l'État de Guanajuato a rendu sa décision, déterminant que le recours en *amparo* était un non-lieu, ce qui revient à dire que le tribunal a refusé l'*amparo* et la protection constitutionnelle au plaignant. En réponse à cette décision, ce dernier a déposé un nouveau recours en révision qui sera jugé par un tribunal collégial de circuit.
14. La constitution d'un dossier factuel est l'aboutissement potentiel du processus SEM, et un tel dossier factuel consiste à présenter objectivement des faits relatifs aux affirmations formulées dans une communication, y compris les réponses de la Partie visée à ces affirmations. Par ailleurs, le dossier factuel ne contient pas de constatation ou de décision déterminant si la Partie visée a appliqué ses lois de l'environnement de manière efficace, et il n'a aucune nature punitive ou contentieuse.

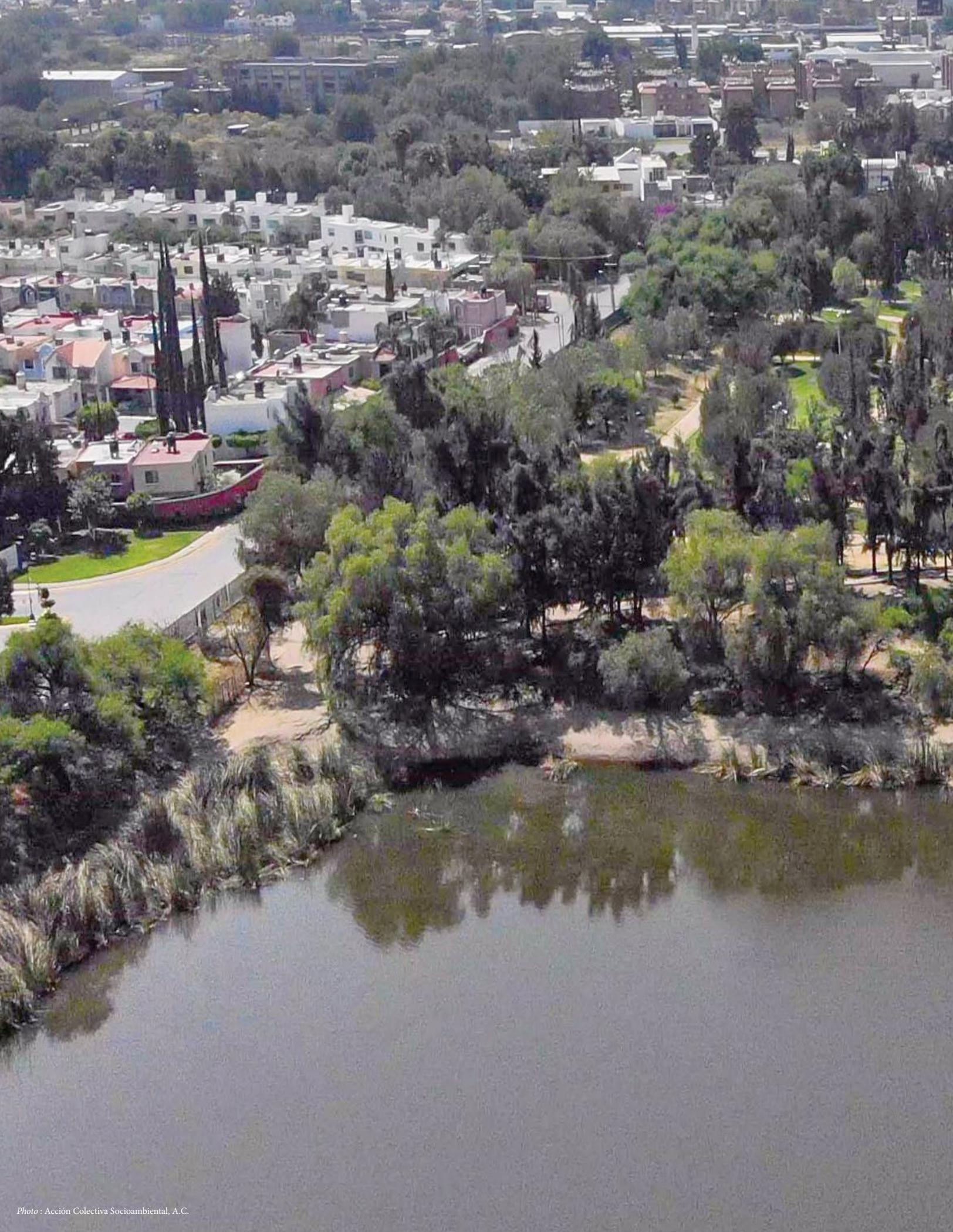


Photo : Acción Colectiva Socioambiental, A.C.

2. Portée du dossier factuel

15. Donnant suite à la résolution du Conseil n° 21-05 (voir l'annexe 1), le présent dossier factuel traite de questions relatives à l'application efficace des dispositions suivantes de la législation de l'environnement en ce qui concerne l'évaluation des répercussions environnementales (ERE) et l'autorisation environnementale du projet City Park :
 - L'article 4 et les paragraphes 7(XVI) et 8(XIV) de la LGEEPA, et les paragraphes 6(XVI), 7(XVII) et 8(I) de la LPPAEG [à la lumière des dispositions du paragraphe 44(II) de la LLPAGE], « car il n'a pas été démontré que la municipalité de [León] avait la compétence voulue pour approuver l'évaluation des répercussions environnementales du projet City Park¹² »;
 - Les articles 104, 105 et 120 du RGA-León, en rapport avec les allégations présentées dans la communication relativement à la documentation exigée dans le cadre de l'ERE, « car il n'a pas été démontré que les documents exigés en vertu des paragraphes 105(VI), (VII), (X), (XI) et (XII) du RGA-León ont été versés dans le dossier d'évaluation des répercussions environnementales. De même [...] on ne sait pas clairement si la *Dirección de Regulación Ambiental* (DRA, Direction de la réglementation environnementale) de la ville de León a appliqué ou non les dispositions du RGA-León relatives au droit de consultation et de participation du public. Selon l'article 120 [du règlement en question], [la déclaration de répercussions environnementales (DRE)] du projet City Park aurait dû figurer parmi les [DRE] des projets reçus par la DRA aux fins d'évaluation¹³ ».
16. Le texte intégral de la résolution du Conseil n° 21-05 et des motifs du Conseil figure à l'annexe 1 du présent dossier factuel. En outre, le texte des dispositions de la LGEEPA, de la LPPAEG et du RGA-León sur lesquelles porte ce dossier se trouve à l'annexe 3.
17. Conformément au paragraphe 15(4) de l'ANACDE, le Secrétariat a tenu compte de toutes les informations fournies par le Mexique, de même que des informations pertinentes, techniques, scientifiques ou autres rendues publiquement accessibles que des organisations ou des personnes intéressées ont présentées, ou encore que le Secrétariat ou des experts indépendants ont élaborées.
18. Le 9 mai 2022, en compagnie de l'auteur, le Secrétariat a effectué une visite sur les lieux du projet durant laquelle, en plus d'observer les travaux de construction, il a pu parcourir le parc écologique avoisinant Los Cárcamos, prenant note de la végétation, de l'accès et du périmètre de l'endroit. Le Secrétariat a en outre tenu une réunion avec la *Dirección General de Medio Ambiente* (DGMA, Direction générale de l'environnement) de la municipalité de León au cours de laquelle ils ont abordé diverses questions ayant trait à la portée du dossier factuel relatif à la communication SEM-19-002 (*Projet City Park*).
19. Le lendemain (le 10 mai 2022), le Secrétariat et la directrice du parc métropolitain de León se sont rencontrés. En plus d'aborder le questionnaire de demande d'information élaboré par le Secrétariat pour la constitution du dossier factuel, ils ont effectué une visite du parc durant laquelle le Secrétariat a pu observer le barrage El Palote et les espaces verts qui composent cette aire naturelle protégée relevant de la compétence de l'État.

2.1 Législation de l'environnement en question

2.1.1 Contexte d'application

20. En guise de mise en contexte, il est pertinent d'expliquer brièvement comment sont attribués les pouvoirs d'application de la législation de l'environnement en question selon le droit mexicain.
21. Au Mexique, la répartition des compétences en matière d'environnement découle de la Constitution, une loi fondamentale qui pose les principes applicables à la préservation et au rétablissement de l'équilibre écologique, à la protection de l'environnement et à la compétence des différents ordres de gouvernement en ces matières. Les dispositions spécifiques en matière d'environnement et de compétence figurent dans des lois générales comme la LGEEPA¹⁴, lois qui précisent les mécanismes de délimitation, de coordination et de concurrence des pouvoirs entre les autorités fédérales, étatiques et municipales. Ainsi, dans le cas qui nous intéresse, c'est la LGEEPA qui détermine les pouvoirs spécifiques des différents ordres de gouvernement dans le cadre du processus d'évaluation des répercussions environnementales (ci-après « le processus d'ERE »)¹⁵.
22. L'autorité fédérale, par l'intermédiaire du Semarnat, procède à une évaluation et, le cas échéant, délivre des autorisations pour les travaux ou les activités assujettis au processus d'ERE et relevant de sa compétence en vertu de l'article 28 de la LGEEPA¹⁶. À son tour, l'autorité environnementale d'ordre étatique peut évaluer les activités ou les travaux qui ne relèvent pas expressément de la compétence fédérale¹⁷.
23. Quant aux autorités municipales, la LGEEPA établit qu'elles sont habilitées à participer à l'ERE des travaux ou des activités relevant de la compétence des États, lorsque ces travaux ou ces activités sont réalisés à l'intérieur de la circonscription territoriale de la municipalité¹⁸.



Photo : Acción Colectiva Socioambiental, A.C.

24. À cet égard, la Cour suprême de justice de la Nation a jugé que « les municipalités n'ont pas de compétences exclusives et définitives dans les domaines de l'aménagement urbain et de la protection de l'environnement, car ces deux domaines ont une nature constitutionnelle concurrente, et, conséquemment, ce type de compétences municipales doit être compris comme étant assujéti aux directives et aux formalités établies dans les lois fédérales et étatiques, mais jamais dans un cadre exclusif et isolé de la municipalité »¹⁹.
25. Cet aspect est abordé plus précisément dans la section 4.1.2 du présent dossier factuel.

2.1.2 Dispositions visées par le dossier factuel

26. Les dispositions visées par le dossier factuel, que le Conseil de la CCE a autorisé par voie de la résolution n° 21-05, sont issues des lois et règlements fédéraux, étatiques et municipaux en matière de répercussions environnementales (collectivement, « la législation de l'environnement en question »). Le texte de ces dispositions se trouve à l'annexe 3.
27. Les dispositions de la **LGEEPA** incluses dans le dossier factuel établissent : i) la répartition, entre les autorités mexicaines, des compétences en matière de préservation et de rétablissement de l'équilibre écologique et de protection de l'environnement, ainsi qu'en matière de foresterie [**article 4**]; ii) le pouvoir qu'ont les entités fédérales en matière d'ERE des travaux ou des activités qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de la Fédération [**paragraphe 7(XVI)**]; iii) le pouvoir des municipalités de participer à l'ERE des travaux ou des activités relevant de la compétence de l'État [**paragraphe 8(XIV)**].
28. Les dispositions de la **LPPAEG** incluses dans le dossier factuel établissent : i) la compétence du pouvoir exécutif de l'État de Guanajuato à évaluer les répercussions environnementales et à délivrer des autorisations pour les travaux ou les activités qui ne sont pas expressément réservés aux autorités fédérales [**paragraphe 6(XVI)**]; ii) la participation des municipalités à l'ERE des travaux ou des activités relevant de la compétence de l'État, dans les limites de leur circonscription territoriale [**paragraphe 7(XVII)**]; iii) les pouvoirs du *Secretaría de Medio Ambiente y Ordenamiento Territorial* (SMAOT, ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire) de l'État de Guanajuato (anciennement l'IEE-Guanajuato) pour évaluer les répercussions environnementales des activités publiques ou privées qui ne sont pas du ressort exclusif de la Fédération et pour rendre la décision correspondante [**paragraphe 8(I)**]. À cet égard, le Secrétariat rappelle que, selon la résolution du Conseil n° 21-05, la disposition ci-dessus s'interprète à la lumière du **paragraphe 44(II) de la LPPAEG**, lequel énonce que c'est à l'autorité municipale de délivrer des autorisations environnementales quand les travaux ou les activités en question correspondent à des éléments du plan ou du programme d'aménagement écologique municipal en vigueur.
29. Les dispositions du **RGA-León** incluses dans le dossier factuel établissent : i) les exigences à respecter dans les demandes visant à soumettre des activités ou des travaux à une ERE (**article 104**); ii) les documents à inclure dans un dossier d'ERE (**article 105**); iii) l'autorité municipale chargée de constituer et de publier une liste des DRE soumises à une ERE à mettre à jour périodiquement (**article 120**).

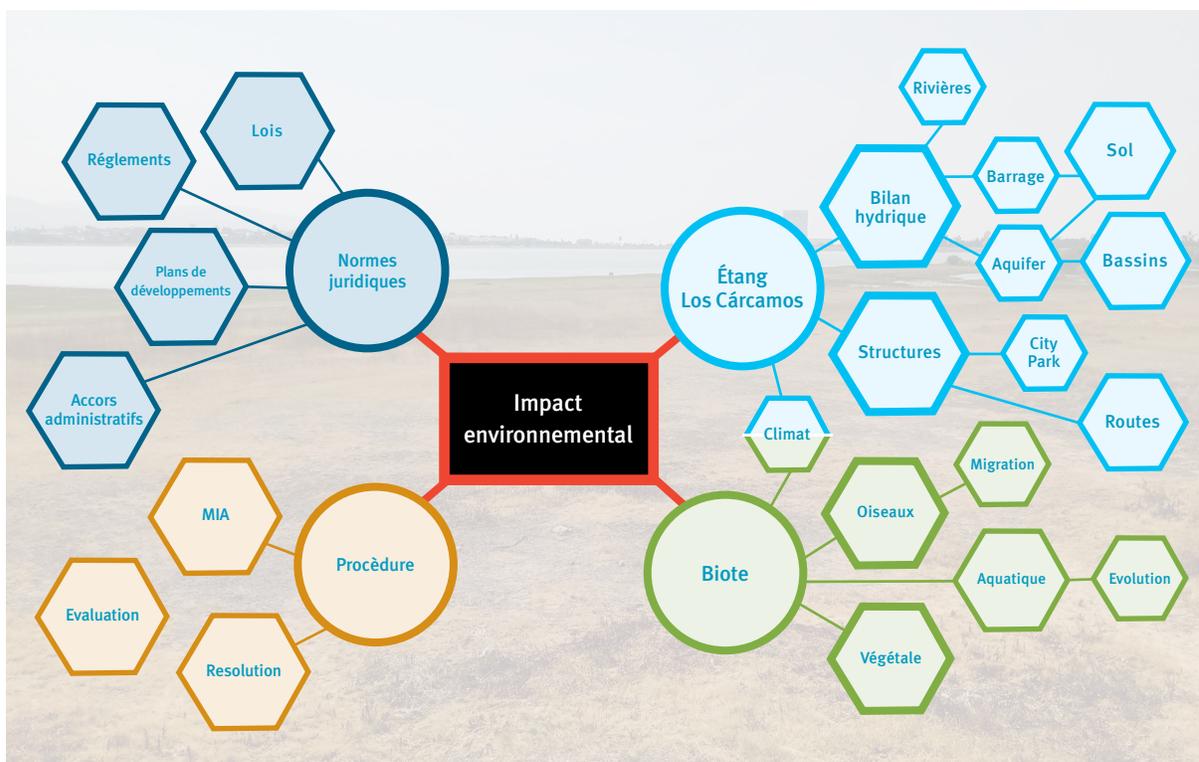


Photo : Acción Colectiva Socioambiental, A.C.

3. Description de l'emplacement du projet

30. Les informations suivantes au sujet de l'emplacement du projet sont pertinentes pour replacer dans son contexte le processus d'évaluation des répercussions environnementales (ERE) et d'autorisation environnementale du projet City Park sur lequel porte le présent dossier factuel, conformément à la résolution du Conseil n° 21-05.
31. La figure 1 est une carte conceptuelle de la relation entre les différents éléments à prendre en considération pour obtenir un portrait global des répercussions environnementales du projet City Park. D'une part, il faut tenir compte des normes encadrant les activités humaines afin de minimiser et, le cas échéant, de compenser les répercussions environnementales du projet. En outre, il faut considérer les actions des autorités et des particuliers impliqués dans le développement du projet en question. D'autre part, il est primordial de prendre en considération l'environnement et ses multiples composantes, y compris le biote dont c'est l'habitat, car ils sont soumis à divers facteurs physiques et chimiques, locaux comme régionaux, d'ordre général ou liés spécifiquement au projet.
32. Basée sur cette carte conceptuelle, la section 3.1 ci-après décrit la zone où le projet doit avoir lieu en tenant compte de certaines caractéristiques physiques importantes pour la conservation du parc avoisinant, Los Cárcamos, et plus particulièrement de son plan d'eau ainsi que de la vie qui se développe dans ce milieu.

Figure 1. Carte conceptuelle des répercussions environnementales

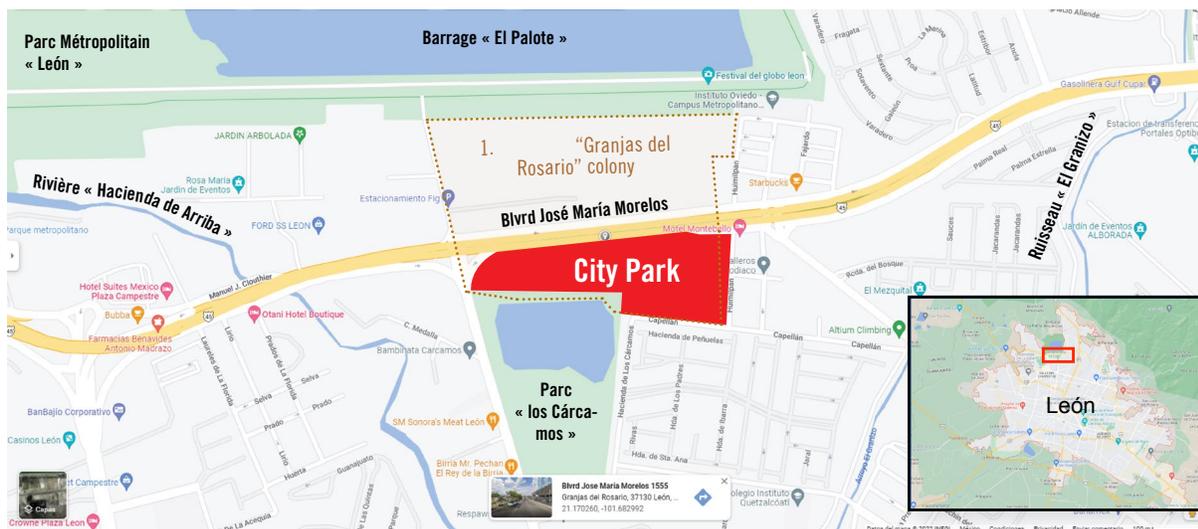


Source : Schéma élaboré par le Secrétariat de la CCE.

3.1 Emplacement du projet City Park

33. Situé au 1555, boulevard José María Morelos, à l'intersection du boulevard Adolfo López Mateos, dans le quartier Granjas del Rosario de la ville de León, au Guanajuato, Mexique, le projet de développement immobilier City Park (aussi connu sous le nom « City Center León »), consiste en un ensemble de bâtiments à usages divers, comprenant des établissements de divertissement, des commerces, des restaurants, des bureaux, des logements et des hôtels. Le boulevard José María Morelos est un tronçon d'une route fédérale gratuite qui traverse la zone métropolitaine de León du sud-ouest au nord-est²⁰. La figure 2 montre l'emplacement du projet City Park sur une carte. On peut y voir que le quartier Granjas del Rosario se trouve dans le nord de la ville de León et qu'il est bordé au nord par le barrage El Palote et au sud par le parc Los Cárcamos. L'emplacement du projet, qui est adjacent au parc Los Cárcamos et à son plan d'eau, a été corroboré par les informations du *Secretaría de Medio Ambiente y Ordenamiento Territorial* (SMAOT, ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire) de l'État de Guanajuato que le Mexique a incluses dans ses commentaires au sujet du dossier factuel provisoire²¹.

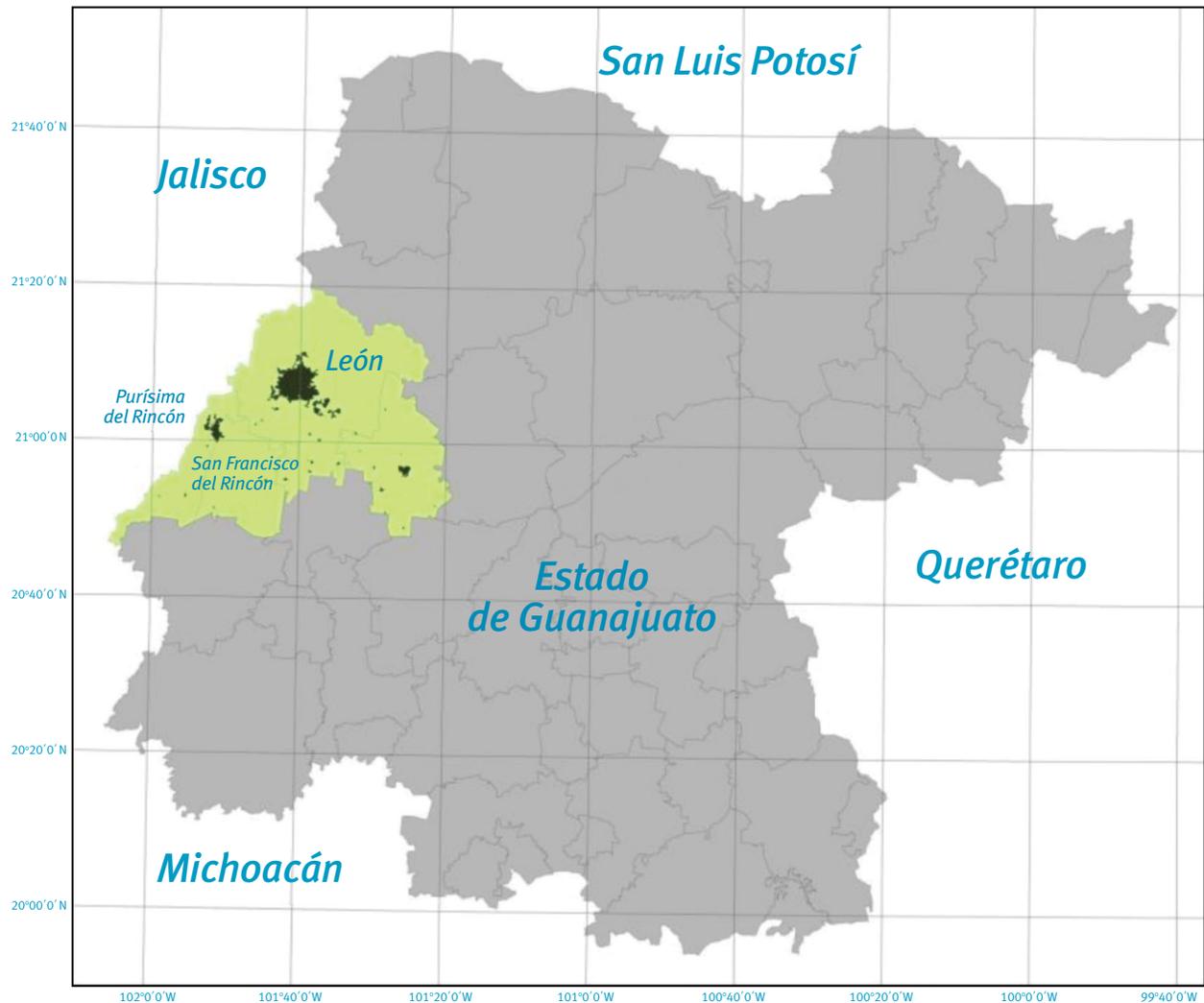
Figure 2. Emplacement du projet City Park



Source : Illustration préparée par le Secrétariat de la CCE à l'aide de Google Maps.

34. León est l'une des villes les plus importantes de l'État de Guanajuato; elle est le chef-lieu de la municipalité de León et la première localité de l'État sur le plan de l'activité et de la croissance économique. Avec les municipalités de Silao, de San Francisco del Rincón et de Purísima del Rincón, elle forme ce qu'on appelle la zone métropolitaine de León (ZML)²². La figure 3 permet d'apprécier la position de la ville de León (en vert foncé) et de la grande zone métropolitaine (en vert pâle) dans l'État de Guanajuato. Il faut savoir que la création de la ZML est davantage due à des impératifs d'intégration fonctionnelle liés à la croissance urbaine et routière des principaux centres de population de ces municipalités, qui génère un flux constant et réciproque de personnes, de biens et d'activités économiques, qu'à des facteurs topographiques, météorologiques ou climatiques²³.

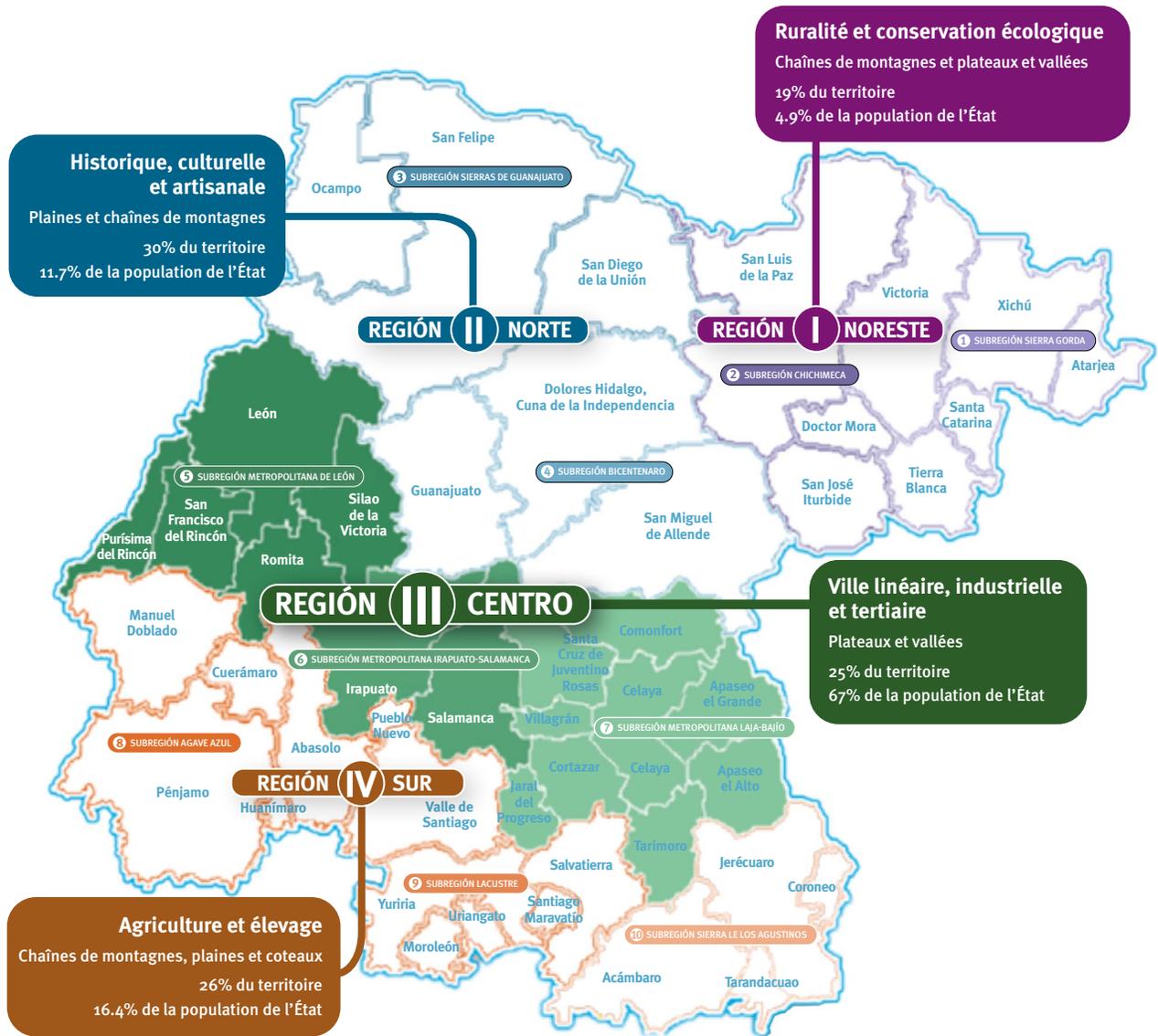
Figure 3. Zone métropolitaine de León, au Guanajuato



Source : Iplaneg-Guanajuato (2018), PMDUOET-ZML, 1^{re} partie, Instituto de Planeación, Estadística y Geografía, Gobierno del Estado de Guanajuato, p. 20.

35. La *Ley de Planeación para el Estado de Guanajuato* (LPEG, Loi de planification pour l'État de Guanajuato) établit des conditions générales pour la planification du développement de l'État²⁴, tandis que son règlement d'application divise l'État en quatre grandes régions, la municipalité de León étant intégrée à la Région III : Centro²⁵. Cette région se distingue par ses caractéristiques économiques, sociales, culturelles et environnementales ainsi que par ses défis de développement particuliers²⁶. La figure 4 comporte une carte présentant les régions de l'État de Guanajuato et leurs vocations respectives.

Figure 4. Régions de l'État de Guanajuato et leurs vocations



Source : Illustration adaptée d'Iplaneg-Guanajuato (2012), *Programas Regionales del Estado de Guanajuato: Visión 2018, Síntesis*, Instituto de Planeación, Estadística y Geografía, Gobierno del Estado de Guanajuato, p. 12.

3.2 Parc Los Cárcamos

36. Situé à environ 500 mètres au sud du mur du barrage El Palote, entre les ruisseaux Hacienda de Arriba et Los Castillos (appartenant tous deux au même microbassin hydrographique), le parc Los Cárcamos est bordé au nord par le projet City Park²⁷. Le barrage El Palote se trouve quant à lui à l'extrémité sud du parc métropolitain, déclaré en l'an 2000 aire naturelle protégée relevant de la compétence de l'État, dans la catégorie des parcs écologiques²⁸. Les informations qu'a fournies le SMAOT confirment que le projet City Park est adjacent au parc Los Cárcamos²⁹.
37. L'origine du parc Los Cárcamos remonte à 1953, quand on a extrait des terrains où il se trouve la terre qui allait servir à bâtir la digue du barrage El Palote. L'actuelle partie nord du parc a servi de site d'enfouissement pendant un certain temps avant d'être cédée à la municipalité³⁰; plus tard, il s'est formé dans cette zone un plan d'eau où l'on a introduit des poissons. Quant à la partie sud, elle a aussi été cédée à la municipalité afin que l'autorisation d'y bâtir le lotissement Hacienda del Campestre, qui jouxte le parc sur son côté est, puisse être accordée³¹.
38. Le Secrétariat n'a trouvé aucune archive historique permettant de conclure à la présence sur le site d'un écosystème ayant les caractéristiques d'une zone humide³². Le seul document auquel il a eu accès et qui y fait référence est une communication officielle de la *Comisión Nacional del Agua* (Conagua, Commission nationale de l'eau) de 2019 qui soutenait qu'à une certaine époque, le plan d'eau Los Cárcamos pouvait « être considéré comme une zone humide »³³ [traduction]. Cette communication officielle a fait l'objet d'un procès en *amparo* intenté par le promoteur du projet City Park, et la décision finale du tribunal a rendu sans effet ladite communication de la Conagua³⁴.
39. À la suite du creusage de la fosse dont a été extraite la terre du barrage El Palote, un ruisseau a été aménagé dans la zone du parc Los Cárcamos vers le sud, jusqu'au ruisseau Los Castillos dans lequel il se jette. Son lit est représenté en pointillé et indiqué par une flèche rouge dans la figure 5.
40. Sur une carte topographique de León datant de 1971 (figure 6), deux plans d'eau sont identifiés dans le parc Los Cárcamos. Le lit dessiné à la figure 5 apparaît aussi dans la figure 6.

Photo 1. Plan d'eau dans le parc Los Cárcamos et barrage El Palote



Source : Annexe photographique de la communication SEM-19-002 (*Projet City Park*).

Figure 5. Microbassin hydrographique des ruisseaux Hacienda de Arriba et Los Castillos



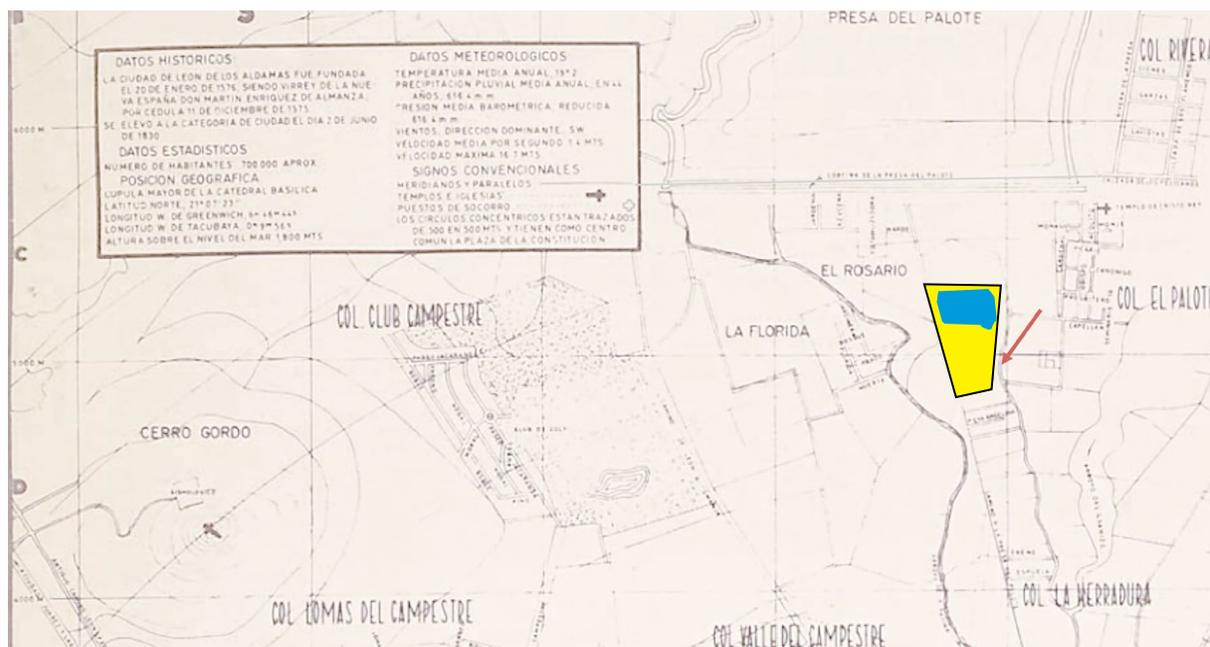
Source : SMAOT (2022), « Subsistema de Información Geográfica, Medio Ambiente, Ordenamiento Territorial y Urbano (SIGMAOT) », Secretaría de Medio Ambiente y Ordenamiento Territorial, Gobierno del Estado de Guanajuato, à l'adresse <<http://mapas.ecologia.guanajuato.gob.mx/sigmaot>>.

Figure 6. Vue détaillée d'un fragment d'une carte topographique de León en 1971



Source : Bartorila, M. A., et coll. (2018), *Atlas urbanístico de León: cartas y mapas para conocer la ciudad*, Universidad La Salle Bajío, p. 7.

Figure 7. Lit du ruisseau qui prenait sa source dans le parc Los Cárcamos en 1978



Source : Illustration adaptée de Bartorila, M. A., et coll. (2018), *Atlas urbanístico de León: cartas y mapas para conocer la ciudad*, Universidad La Salle Bajío, p. 23.

41. Le ruisseau partant du parc Los Cárcamos est également visible sur la figure 7, laquelle montre l'emplacement du parc Los Cárcamos sur une carte de la ville de León datant de 1978. Au fil des ans, le lit de ce ruisseau a été envahi par des établissements humains, de sorte qu'il n'existe plus.

3.3 Mur du barrage El Palote

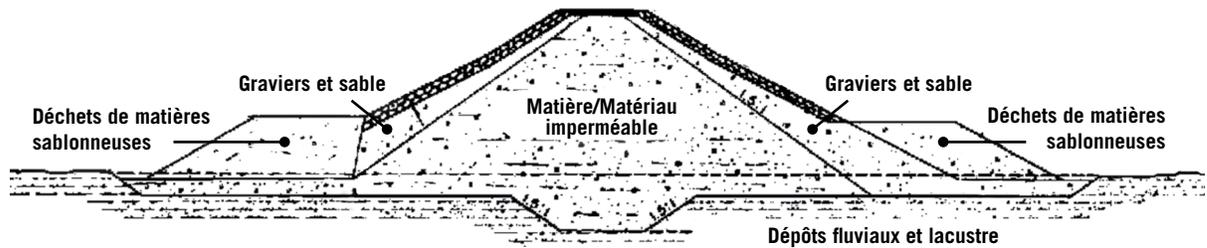
42. Du barrage El Palote en direction sud jusqu'au-delà de la ville de León, la zone alluviale a davantage une fonction de recharge (alimentation) que de décharge (émergence)³⁵. Cette zone est justement isolée par le barrage, qui empêche le passage de l'eau à travers la strate alluviale.
43. La figure 8 montre la coupe transversale du barrage El Palote. On peut y voir qu'un matériau imperméable a été installé à une profondeur de 15 m par rapport au niveau naturel du sol, mais comme cette profondeur dépasse l'épaisseur de la strate alluviale, l'eau ne s'écoule plus à travers cette strate. En outre, contrairement à ce qui était prévu à l'origine, on a découvert en 1958 que le sol du barrage était imperméable, ses eaux ne contribuant pas, par infiltration naturelle, à la recharge des aquifères profonds et peu profonds du sous-sol déjà exploités pour satisfaire la demande croissante en eau de la ville de León³⁶.
44. Le barrage comporte une galerie de captage située à 70 m en aval du mur du barrage, parallèle à son axe. Placé à une profondeur de 5 m sous le sol naturel, le tuyau collecteur en tôle galvanisée de 76 cm de diamètre est entouré d'un filtre de gravier et de sable. Sept regards en béton armé de 1,22 m de diamètre, espacés de 270 m, ont été pratiqués dans la galerie de captage, ce qui permet des infiltrations de l'ordre de 60 à 80 litres par seconde (l/s)³⁷.
45. Lors de la visite du barrage, le Secrétariat a constaté qu'il y avait de 2 à 3 m d'eau au-dessus du niveau du sol dans le regard situé à l'extrémité est de la galerie de captage.

Photo 2. Regard du barrage El Palote



Source : Visite du Secrétariat au parc métropolitain (10 mai 2022).

Figure 8. Coupe transversale du barrage El Palote

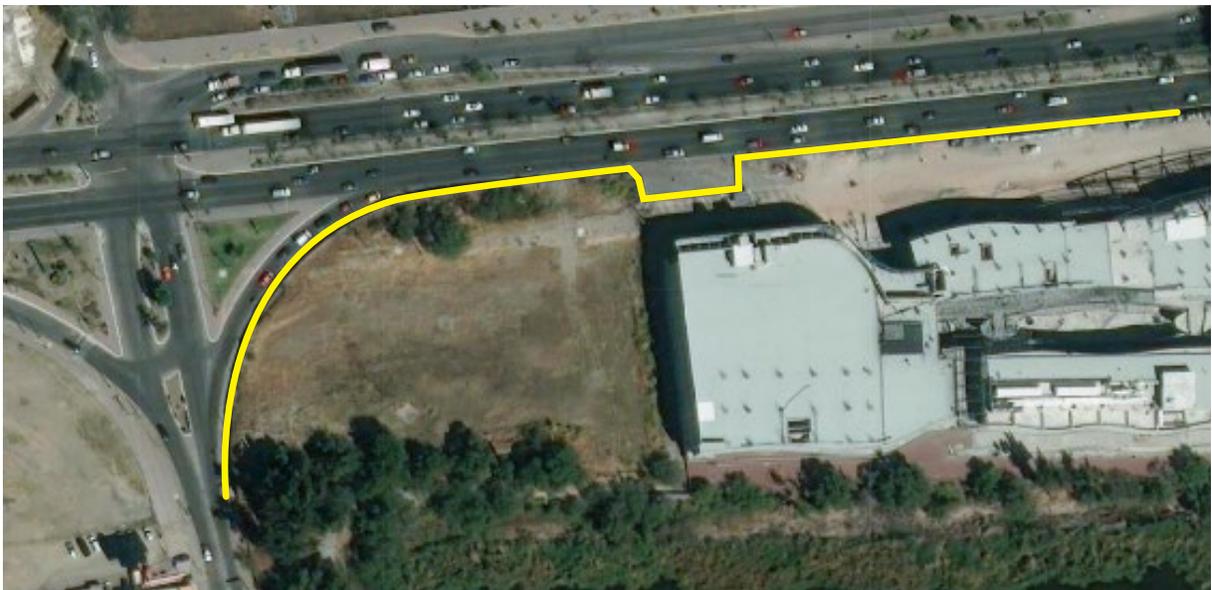


Source : Conagua (2011), *Memoria descriptiva de la presa El Palote*, Gerencia de Ingeniería Básica y Normas Técnicas, Comisión Nacional del Agua.

3.4 Ouvrages routiers entre les parcs

46. Entre le parc métropolitain et le parc Los Cárcamos se trouve le « périphérique de León », à savoir le boulevard José María Morelos Poniente. Perpendiculaire à celui-ci, le boulevard Adolfo López Mateos est la principale voie d'accès au parc métropolitain en direction nord, et il longe le parc Los Cárcamos du côté ouest en direction sud. Dans le tronçon entre les deux parcs, le périphérique compte neuf voies et deux terre-pleins. L'intersection entre les deux artères est illustrée à la figure 9.
47. La viabilité du boulevard José María Morelos est comparable à celle d'une route de type ET3 ou A3³⁸, dont la fondation repose sur un terre-plein et une couche de forme³⁹. Selon l'analyse du plan de routes similaires dans la ville de León (voir le tableau 1), on estime que ce type de route n'affecte pas le sol au-delà de 2 m de profondeur⁴⁰.
48. La profondeur de 15 m à laquelle se trouve le matériau imperméable, au centre du mur du barrage, dépasse de loin la profondeur des fondations du boulevard José María Morelos.

Figure 9. Accès au boulevard José María Morelos (périphérique de León)



Source : Conagua (2022), GeoVisor del Inventario Nacional de Humedales, carte-base d'images, à l'adresse <<https://sigagis.conagua.gob.mx/humedales/>> (consulté le 12 avril 2022).

Tableau 1. Volume du terre-plein, de la couche de fondation et de la couche de forme des routes de León

Route		Axe métropolitain 0	Axe métropolitain 1	Axes métropolitains 2 et 3
Nombre de voies		6	2	2
Surface portante	m ²	90 447	99 600	115 608
Longueur	m	4 307	8 300	9 634
Largeur de la chaussée	m	21	12	12
Volume de base	m ³	180 894	199 200	231 216
Profondeur de base	m	2	2	2

Source : Gobierno del Estado de Guanajuato (2016), *Análisis Costo-Beneficio Eje Metropolitano León-Silao*, p. 47-50.



Photo : Acción Colectiva Socioambiental, A.C.

4. Mesures prises par le Mexique

4.1 Au sujet de l'incompétence alléguée de la municipalité de León, au Guanajuato, à mettre en œuvre le processus d'évaluation des répercussions environnementales

4.1.1 Introduction

49. L'auteur soutient que « la *Dirección General de Gestión Ambiental* (DGGA, Direction générale de la gestion environnementale) de la municipalité de León, aujourd'hui dénommée *Dirección General de Medio Ambiente* (DGMA, Direction générale de l'environnement), n'était pas l'autorité compétente en mesure de connaître, d'étayer et de résoudre le processus d'évaluation des répercussions environnementales, et de se prononcer à son sujet⁴¹ »; que « la réalisation [d'évaluations des répercussions environnementales (ERE)] appartient exclusivement aux autorités gouvernementales fédérales et étatiques⁴² »; qu'en tout état de cause, la municipalité peut seulement participer au processus d'ERE. En outre, l'auteur fait valoir que les dispositions légales sur lesquelles se fonde l'autorisation environnementale du projet City Park correspondent toutes au RGA-León, et non, comme cela aurait dû être le cas, à la LGEEPA ou à la LPPAEG⁴³.
50. Dans sa réponse, le Mexique a exprimé des considérations au sujet de la compétence des autorités municipales de l'État de Guanajuato. Il y mentionne qu'en vertu du paragraphe 7(XVII) de la LPPAEG, la municipalité de León était habilitée à participer au processus d'ERE du projet City Park, s'agissant « de travaux ou d'activités relevant de la compétence des États [...] réalisés à l'intérieur de la circonscription territoriale de la municipalité » [*traduction*]. Il a cependant ajouté que dans le cas particulier de ce projet, ladite municipalité n'avait pas les pouvoirs spécifiques lui permettant de délivrer une autorisation environnementale conformément aux dispositions de l'article 44 de la LPPAEG⁴⁴. La Partie fait remarquer que « le pouvoir de la municipalité pour conduire [le processus d'ERE] n'est pas illimité [*sic*], car cette procédure ne doit être effectuée qu'à l'égard des activités visées aux paragraphes de l'article mentionné [l'article 44 de la LPPAEG]⁴⁵ ». La réponse fait également référence à l'article 87 du RGA-León, qui prévoit que les autorités municipales de la ville de León peuvent délivrer des autorisations environnementales pour les travaux et les activités énumérés dans cet article « à l'exception de ceux qui nécessitent l'autorisation [environnementale] des autorités fédérales ou étatiques »⁴⁶.
51. À ce sujet, les composantes du projet City Park comprennent un centre commercial comptant 6 salles de cinéma, des vitrines et des magasins, une tour résidentielle de 20 étages comptant 156 appartements, une tour de bureaux de 16 étages et un hôtel 5 étoiles de 16 étages⁴⁷. L'ensemble des constructions prévues pour les diverses composantes du projet City Park doivent s'étendre sur 27 449 m². En raison de l'envergure du projet et des répercussions qu'il pourrait avoir, il existe des éléments permettant de déterminer que la connaissance du projet et l'autorisation environnementale correspondante revenaient à l'IEE-Guanajuato au titre du paragraphe 10(XVIII) du REIA-Guanajuato⁴⁸.
52. La réponse du Mexique mentionne qu'aucun accord de coordination entre l'État et la municipalité n'a été trouvé afin que cette dernière remplisse les fonctions qui incombent actuellement à l'IEE-Guanajuato⁴⁹.

53. Dans sa notification, le Secrétariat estimait qu'un dossier factuel pouvait présenter des informations sur la décision des autorités municipales de León de considérer et d'effectuer l'ERE, et de délivrer l'autorisation environnementale pour le projet City Park. Il a également trouvé qu'un dossier factuel pouvait apporter des informations sur la façon dont la compétence des municipalités est déterminée, afin que les lecteurs puissent tirer leurs propres conclusions sur l'application efficace de l'article 4 et des paragraphes 7(XVI) et 8(XIV) de la LGEEPA, ainsi que des paragraphes 6(XVI), 7(XVII) et 8(I) de la LPPAEG [à la lumière des dispositions du paragraphe 44(II) de cette même loi].
54. Réaffirmant qu'un dossier factuel vise à exposer objectivement des faits allégués dans une communication et qu'il donne généralement un aperçu de l'historique de la question soulevée relativement à l'application de la législation de l'environnement, ainsi que des obligations juridiques de la Partie visée en la matière et des mesures que celle-ci prend pour s'acquitter de ces obligations, le Conseil a donné instruction au Secrétariat de constituer un dossier factuel concernant la communication SEM-19-002 (*Projet City Park*)⁵⁰.
55. Dans ses motifs, le Conseil a fourni l'explication suivante :
- Le Conseil approuve la recommandation du Secrétariat de constituer un dossier factuel [...], car il n'a pas été démontré que la municipalité de [León] avait la compétence voulue pour approuver l'évaluation des répercussions environnementales du projet City Park.
- Dans le cas présent, l'approbation de l'évaluation des répercussions environnementales (ERE) [l'autorisation environnementale] par la *Dirección General de Gestión Ambiental* (Direction générale de la gestion de l'environnement) de la ville de León s'est fondée sur le paragraphe 44(II) de la LPPAEG, qui autorise les municipalités à accorder une telle approbation lorsqu'un ouvrage ou une activité est envisagé dans le cadre du plan de zonage écologique municipal [programme d'aménagement écologique municipal].
- Le Conseil a conclu qu'il n'avait pas été démontré que le projet City Park faisait partie des activités visées par le *Programa Municipal de Ecología, Desarrollo Urbano y de Ordenamiento Territorial* (PMDUOET, Plan municipal d'écologie, de développement urbain et de zonage) de la ville de León, au Guanajuato⁵¹.
56. L'article 4 et les paragraphes 7(XVI) et 8(XIV) de la LGEEPA établissent : i) la répartition, entre les autorités mexicaines, des compétences en matière de préservation et de rétablissement de l'équilibre écologique et de protection de l'environnement, ainsi qu'en matière de foresterie [**article 4**]; ii) le pouvoir des entités fédérales en matière d'ERE des travaux ou activités qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de la Fédération [**paragraphe 7(XVI)**]; iii) le pouvoir des municipalités de participer à l'ERE des travaux ou des activités relevant de la compétence de l'État [**paragraphe 8(XIV)**].
57. En outre, les paragraphes 6(XVI), 7(XVII) et 8(I) de la LPPAEG [en rapport avec le paragraphe 44(II) de cette même loi] établissent : i) la compétence du pouvoir exécutif de l'État de Guanajuato afin d'évaluer les répercussions environnementales et délivrer des autorisations pour les travaux ou les activités qui ne sont pas expressément réservées aux autorités fédérales [**paragraphe 6(XVI)**]; ii) la participation des municipalités à l'ERE des travaux ou des activités relevant de la compétence de l'État, dans les limites de leur circonscription territoriale [**paragraphe 7(XVII)**]; iii) les compétences du *Secretaría de Medio Ambiente y Ordenamiento Territorial* (SMAOT, ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire) de Guanajuato (anciennement l'IEE-Guanajuato) pour évaluer les répercussions environnementales des activités publiques ou privées qui ne sont pas du ressort exclusif de la Fédération et pour

rendre la décision correspondante [paragraphe 8(I)]. Le Secrétariat garde à l'esprit qu'en vertu de la résolution du Conseil n° 21-05, la disposition ci-dessus s'interprète à la lumière du **paragraphe 44(II)** de la LPPAEG, lequel stipule qu'il appartient à l'autorité municipale de délivrer les autorisations environnementales dans le cas de travaux ou d'activités prévus par les programmes d'aménagement écologique municipaux.

58. Le 9 décembre 2022, le Mexique a formulé des commentaires sur le projet de dossier factuel et y a demandé l'inclusion des points de vue du gouvernement de l'État de Guanajuato et de la municipalité de León.
59. À cet égard, le SMAOT a exprimé l'avis suivant en ce qui a trait à la compétence de la municipalité :

« En considération de cette autorité environnementale de l'État et en raison de la nature du projet "City Park" [à savoir le projet "City Park"], l'autorité compétente en vue d'autoriser l'évaluation des répercussions environnementales dudit projet sur les plans constitutionnel et juridique est la municipalité de León, dans l'État de Guanajuato, et ce, par l'intermédiaire de la Dirección General de Gestión Ambiental (DGGA, Direction générale de la gestion environnementale) [...]»⁵² » [traduction].
60. Le SMAOT a fondé son avis sur l'alinéa 73(XXIX)G) de la CPEUM, l'article 4 et le paragraphe 8(XIV) de la LGEEPA, le paragraphe 44(II) de la LPPAEG, et les alinéas 87(II)d), e), f), h), i) et o) du RGA-León⁵³.
61. Pour sa part, la municipalité de León a déclaré que la DGGA et la Direction de la réglementation environnementale (DRA) de cette municipalité sont habilitées à statuer sur les procédures relatives aux répercussions environnementales qui sont de compétence municipale⁵⁴, et ce, conformément : à l'alinéa 115(V)d) de la CPEUM; à l'alinéa 117(II)d) de la Constitution politique de l'État de Guanajuato; à l'alinéa 76(II)h) de la Loi organique municipale de l'État de Guanajuato; de l'article 4, du paragraphe 5(X), du paragraphe 7(XVI), des paragraphes 8(I), (II), (VI), (XIV), (XVI) et (XVII), et des articles 10 et 35 bis 2 de la LGEEPA; le paragraphe 7(XXV), le deuxième paragraphe de l'article 29, et les paragraphes 44(I), (II) et (V) de la LPPAEG; les articles 153 (à présent 166) et 156 (à présent 169) du règlement intérieur de l'administration publique municipale de León, au Guanajuato; les paragraphes 1(II) et 5(XVI), et l'alinéa 87(II)f) du RGA-León.
62. La municipalité de León a conclu que lors de l'évaluation et de l'autorisation des répercussions environnementales du projet City Park, elle ne s'est arrogé aucune compétence fédérale ou étatique, car, en vertu du principe de la hiérarchie des lois, une autorité municipale dispose des pouvoirs nécessaires pour mener une évaluation de répercussions environnementales qui relève de sa compétence⁵⁵.

4.1.2 Répartition des compétences en matière d'environnement

63. En vertu de la *Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos* (CPEUM, Constitution politique des États-Unis du Mexique), la répartition des compétences entre la Fédération, les États et les municipalités est régie par le principe du pouvoir réservé : « [L]es pouvoirs qui ne sont pas expressément accordés par [la] Constitution aux fonctionnaires fédéraux sont compris comme étant réservés aux États [...], dans le cadre de leurs compétences respectives⁵⁶ » [traduction]. De même, la CPEUM prévoit qu'en matière de protection de l'environnement, et de préservation et de rétablissement de l'équilibre écologique, le Congrès édicte des lois générales qui établissent les attributions et la concurrence des autorités fédérales, étatiques et municipales dans le cadre de leurs compétences respectives⁵⁷.

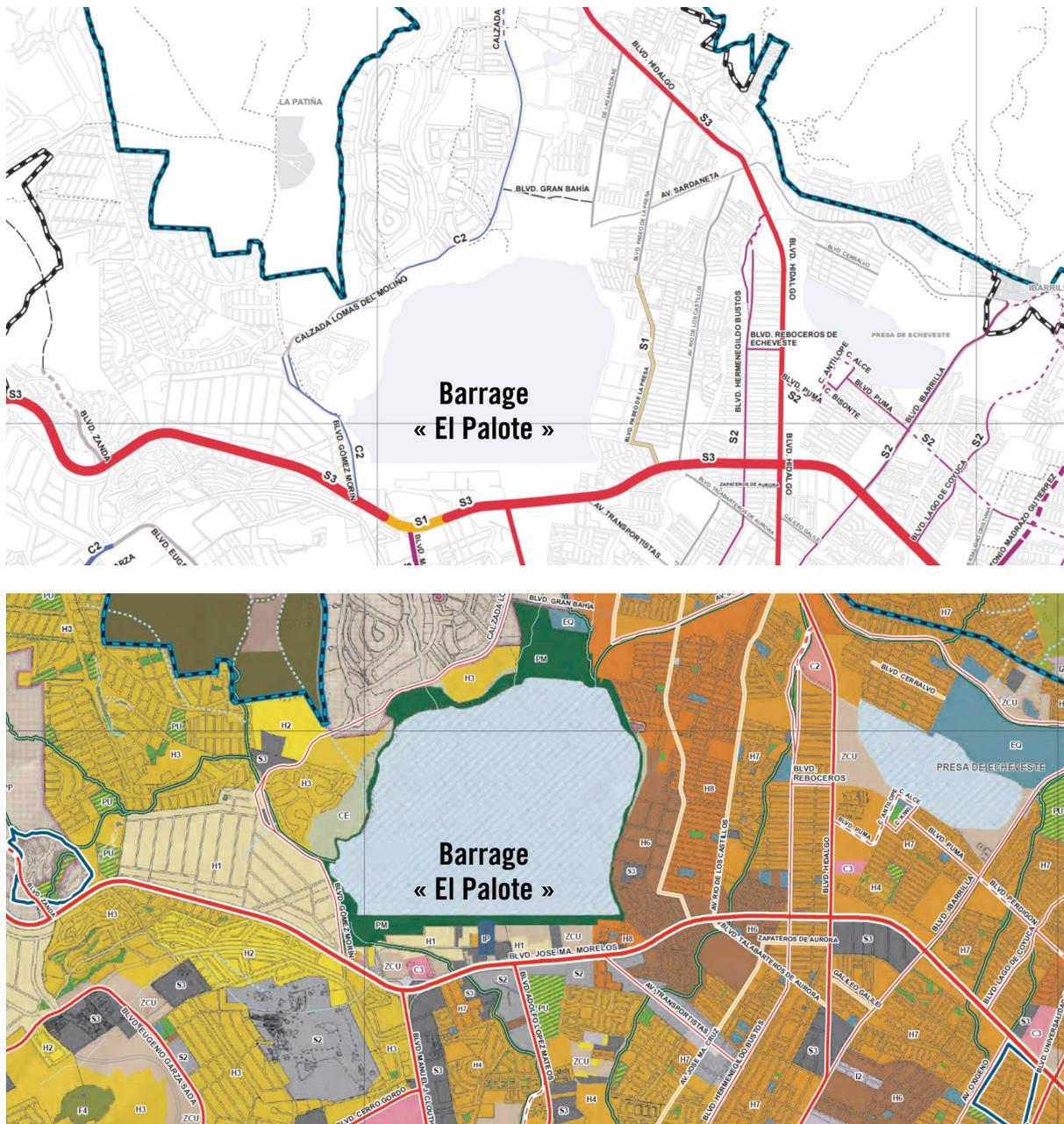
64. Dans le système juridique mexicain, l'exercice de compétences concurrentes implique que les entités fédérales et la ville de Mexico, ainsi que les municipalités et la Fédération, peuvent intervenir à propos d'une même question⁵⁸. Ce concept de concurrence désigne « l'attribution simultanée de compétences dans un domaine déterminé à [...] la Fédération et aux États [...] [et dans] certains cas, aux municipalités⁵⁹ » [traduction]. La concurrence recouvre non seulement la notion que les différents ordres de gouvernement ont des pouvoirs qui se chevauchent, mais aussi celle leur *imposant* de participer de manière coordonnée à l'exercice de leurs attributions respectives, et de recourir à la participation des citoyens pour atteindre leurs objectifs⁶⁰. La Constitution prévoit certains cas de compétences concurrentes⁶¹ en matière de protection de l'environnement et de préservation et de rétablissement de l'équilibre écologique qui sont régis par l'alinéa 73(XXIX)G) et l'article 124 de la CPEUM.
65. Il appartient au Congrès de l'Union de déterminer la forme et les modalités de la participation des sphères gouvernementales au moyen d'une loi générale⁶². À titre de loi constitutionnelle, la LGEEPA est l'une des lois générales du Mexique en matière d'environnement⁶³, et aux termes de ses articles 4, 5, 7 et 8, elle établit l'ordre de répartition des pouvoirs de la Fédération, des États et des municipalités en ce qui a trait à la préservation et au rétablissement de l'équilibre écologique, ainsi qu'à la protection de l'environnement⁶⁴.
66. Il est question de la concurrence des pouvoirs entre la Fédération, les États et les municipalités en matière d'évaluation des répercussions environnementales aux paragraphes 5(X), 7(XVI) et 8(XIV) de la LGEEPA. Par ailleurs, ses articles 11 et 12 établissent le transfert progressif et sélectif des pouvoirs de la Fédération aux États⁶⁵.
67. À cet égard, la Cour suprême de justice du Mexique a déterminé qu'une « loi générale » doit comporter « un mandat constitutionnel ordonnant une répartition des compétences, et que la loi que le Congrès de l'Union a édictée procède effectivement à un exercice distributif en fonction de l'objet constitutionnel poursuivi »⁶⁶.
- 4.1.3 Accord de coordination et de coopération administrative
68. Dans sa réponse, le Mexique indique qu'en raison de l'étendue du complexe City Park et des dimensions de ses diverses composantes dans la première phase du projet, l'*Instituto de Ecología del Estado de Guanajuato* (IEE-Guanajuato, Institut d'écologie de l'État de Guanajuato) était « l'autorité compétente pour connaître » l'ensemble des travaux et activités du projet; qu'elle était investie des pouvoirs en vue de conduire le processus d'évaluation des répercussions environnementales (ERE); qu'elle avait l'attribution spécifique de délivrer l'autorisation environnementale correspondante, en conformité avec le paragraphe 10(XVIII) du REIA-Guanajuato; que l'ensemble des travaux ou activités « qui, en raison de leur envergure, ont des répercussions environnementales significatives, résiduelles, synergiques ou cumulatives sur l'environnement et qui ne sont pas expressément réservés à la Fédération⁶⁷ » [traduction] nécessiteraient qu'une ERE préalable soit soumise à l'IEE-Guanajuato.
69. Or, en vertu de l'article 8 du REIA-Guanajuato, l'IEE-Guanajuato est habilité à transférer ses attributions en matière d'ERE aux municipalités avec lesquelles il signe des accords et des ententes de coordination, auquel cas « l'exercice des attributions assumées par les municipalités doit respecter les dispositions de la [LGEEPA], de la [LPPAEG] et du [REIA-Guanajuato], ainsi que les autres dispositions légales applicables » [traduction]. Pour sa part, la municipalité de León est habilitée, par l'article 7 du RGA-León, à conclure de tels « accords ou [de telles] ententes de coordination et de coopération administrative » [traduction]. Le 1^{er} mars 2016, en application des deux dispositions précitées, l'IEE-Guanajuato et la municipalité de León ont signé un accord de coordination administrative pour le transfert des attributions environnementales (ci-après « l'Accord de coordination »), afin que la municipalité soit chargée de l'ERE relevant de la compétence de l'IEE-Guanajuato⁶⁸.

70. Cet instrument détermine les bases, les critères, les conditions et les mécanismes que devrait mettre en œuvre la municipalité de León pour assumer les attributions en matière d'ERE qui sont normalement du ressort de l'IEE-Guanajuato en vertu du paragraphe 8(I) de la LPPAEG.
71. L'Accord de coordination est entré en vigueur le 1^{er} mars 2016 et il était valide jusqu'au 5 octobre 2018⁶⁹. Par conséquent, il était en vigueur quand la décision concernant les répercussions environnementales du projet City Park a été adoptée le 15 novembre 2017.
72. Aux termes de l'Accord de coordination, l'IEE-Guanajuato a transféré à la municipalité de León l'attribution d'évaluer les répercussions et les risques environnementaux associés à la réalisation de travaux ou d'activités publics ou privés qui ne sont pas du ressort exclusif de la Fédération, ainsi que celle de rendre les décisions correspondantes⁷⁰.
73. Pour sa part, la municipalité de León s'est engagée à exercer, par l'intermédiaire de sa *Dirección General de Gestión Ambiental* (DGGA, Direction générale de la gestion environnementale), les attributions qui lui ont été transférées dans le cadre de l'Accord de coordination, en appliquant la réglementation environnementale étatique correspondante ainsi que d'autres instruments déterminés relevant aussi de la compétence de l'État. Parmi les obligations contractées par la municipalité de León, on peut citer les suivantes :
- Remettre à l'IEE-Guanajuato, dans les dix premiers jours ouvrables de chaque mois pendant la durée de l'Accord de coordination, un rapport rédigé et signé par la personne chargée du suivi, contenant une liste des actes administratifs délivrés et des processus conclus et en cours, et détaillant les activités réalisées, ainsi qu'une copie simple de ces actes administratifs.
 - Respecter, dans les actes administratifs qu'elle délivre, les règles d'utilisation du sol établies dans le *Programa Municipal de Desarrollo Urbano y de Ordenamiento Ecológico y Territorial* (PMDUOET, Programme municipal de développement urbain et d'aménagement écologique et territorial) de León, conformément au *Código Territorial para el Estado y los Municipios de Guanajuato* (Code territorial pour l'État et les municipalités de Guanajuato) et à la *Ley de Planeación para el Estado de Guanajuato* (Loi de planification pour l'État de Guanajuato).
 - S'en remettre à l'IEE-Guanajuato pour les questions qui, en raison de leur nature et de leurs caractéristiques, nécessitent son intervention directe, et envoyer la documentation nécessaire pour la délivrance de l'acte administratif correspondant.
74. Dans l'Accord de coordination, l'IEE-Guanajuato s'est réservé le droit d'exercer directement, à tout moment, les attributions environnementales faisant l'objet de l'accord, de manière générale ou au cas par cas.
75. L'Accord de coordination constituait un instrument suffisant pour inclure les attributions transférées aux autorités municipales, y compris l'ERE des travaux décrits au paragraphe 10(XVIII) du REIA-Guanajuato, disposition qui, de l'opinion de la Partie, s'appliquait aux travaux du projet City Park, compte tenu de leurs caractéristiques et de leur nature⁷¹.
76. Or, en vertu des pouvoirs conférés à la municipalité par l'Accord de coordination, la DGGA était habilitée à mettre en œuvre le processus d'ERE *en conformité avec* les programmes de l'État (et non ceux de la municipalité), et la municipalité a honoré cet engagement⁷², se conformant aussi au paragraphe 87(I) du RGA-León⁷³.

77. Il convient de noter que le Secrétariat n'a trouvé aucune preuve que le promoteur du projet City Park a fait appel à l'autorité étatique correspondante pour déterminer si, conformément à la réglementation de l'État, son projet était assujéti à une ERE relevant de la compétence de l'État⁷⁴.
- 4.1.4 *Programa Municipal de Desarrollo Urbano y de Ordenamiento Ecológico y Territorial* (PMDUOET, Programme municipal de développement urbain et d'aménagement écologique et territorial) de León, au Guanajuato
78. Dans les motifs accompagnant sa résolution n° 21-05, le Conseil de la CCE a indiqué « qu'il n'avait pas été démontré que le projet City Park faisait partie des activités visées par le *Programa Municipal de Ecología, Desarrollo Urbano y de Ordenamiento Territorial* (Plan municipal d'écologie, de développement urbain et de zonage) [PMDUOET] de la ville de León, au Guanajuato⁷⁵ ».
79. L'article 44 de la LPPAEG établit que « [l]'autorité municipale délivre les autorisations environnementales dans les cas suivants : [...] II. Les cas prévus dans les programmes d'aménagement écologique municipaux [...] » [traduction].
80. En outre, le paragraphe 87(II) du RGA-León énumère les travaux et activités, qui, puisqu'ils sont prévus « dans les programmes d'aménagement écologique municipaux » [traduction], nécessitent une ERE et une autorisation environnementale municipales⁷⁶. Ces travaux et activités comprennent : les hôtels, les motels ou les auberges de 20 chambres ou plus⁷⁷; les salles de cinéma⁷⁸; les immeubles ou les complexes à bureaux, et les places ou les centres commerciaux⁷⁹; les cafés, les restaurants, ou les points de vente d'aliments ou de boissons, les grands magasins ou les libres-services, les épiceries, les dépanneurs, les magasins de produits divers, les *tendajones* [petits magasins de quartier au Mexique] et les animaleries⁸⁰.
81. Le paragraphe cité couvre également « tout établissement commercial ou de services, public ou privé, autre que ceux visés aux alinéas précédents, dont la superficie totale est égale ou supérieure à 1 600 m² ou qui nécessite 80 places de stationnement ou plus⁸¹ », ainsi que « tout autre projet impliquant des travaux ou des activités visés aux alinéas précédents, quels qu'ils soient⁸² ». Enfin, la disposition s'étend à « tous les travaux et activités situés dans l'un des centres de population de la municipalité, qui peuvent avoir des répercussions environnementales significatives, synergiques ou cumulatives au sens des dispositions légales en la matière⁸³ » [traduction].
82. Bien que le PMDUOET n'identifie et ne répertorie pas les projets devant être réalisés dans la ville de León, et ne fait donc ni allusion ni référence directe au projet City Park, on peut constater dans cet instrument qu'à la hauteur du projet City Park, le boulevard José María Morelos a été classé couloir de « services d'intensité élevée » (S3), et que le site du projet City Park se situe dans ce qui est catalogué comme zone d'utilisation de « services d'intensité moyenne » (S2), comme le montre la figure 10. Au nord de cette artère se trouve la zone de conservation écologique (CE) abritant le parc métropolitain (ME), entourée de zones résidentielles (H) et de consolidation urbaine (ZCU). Au sud du boulevard José María Morelos, le parc Los Cárcamos (PU) est entouré de zones de services d'intensité moyenne (S2) – dont celle correspondant au cadastre du projet City Park – et de zones résidentielles, surtout de densité moyenne (H4).⁸⁴
83. Dans la dernière version du PMDUOET, le zonage reste le même autour du parc, à l'exception de la zone de réserve écologique située au nord du site du projet City Park, qui est désormais considérée comme une consolidation urbaine ZCU, et H1, tout comme la zone située au sud-est du parc Los Cárcamos, qui était auparavant répartie entre les types d'utilisations du sol I2, H7 et PM⁸⁵.

84. Les zones de consolidation urbaine, y compris les zones industrielles, visent à augmenter à la fois la densité de population et le coefficient d'occupation des sols des propriétés situées à l'intérieur des centres de population, en favorisant, d'une part, l'utilisation des espaces vacants, des terrains vagues et des parcelles sous-utilisées, et, d'autre part, l'utilisation efficace des infrastructures publiques, des espaces verts et des équipements urbains existants⁸⁶.

Figure 10. Utilisations des couloirs et du sol dans la zone de mise en œuvre du projet City Park



Source : Implan (2020), Programa Municipal de Desarrollo Urbano y Ordenamiento Ecológico y Territorial de León, Guanajuato, version intégrale de la mise à jour réalisée en 2020, Instituto Municipal de Planeación, Ayuntamiento de León 2018-2021, p. 227 et 231, aux adresses <<https://bit.ly/3DLfQsL>> et <<https://bit.ly/3LEtD6D>>.

4.2 Au sujet de la constitution du dossier d'évaluation des répercussions environnementales et de la procédure de consultation publique

4.2.1 Introduction

85. L'auteur allègue que les autorités de la municipalité de León ont omis d'appliquer efficacement les dispositions relatives à la constitution d'un dossier d'évaluation des répercussions environnementales (ERE), et souligne que le processus de consultation sur le projet n'a pas été mis en œuvre dans les conditions établies par la législation de l'environnement⁸⁷. En ce qui concerne le premier point, et plus spécifiquement la documentation à inclure dans le dossier à constituer dans le cadre du processus d'ERE que l'autorité municipale devait suivre, le Secrétariat a pris en considération les articles 104 et 105 du RGA-León cités par l'auteur⁸⁸.
86. Pour ce qui est du second point, l'auteur affirme qu'aux termes de l'article 120 du RGA-León, la *Dirección General de Gestión Ambiental* (DGGA, Direction générale de la gestion environnementale) aurait dû faire connaître les informations relatives au projet City Park en publiant, dans un journal à grand tirage, une liste des déclarations de répercussions environnementales (DRE) reçues pour évaluation, accompagnée d'un résumé du projet⁸⁹. Le Secrétariat a aussi tenu compte de cette disposition.
87. Par ailleurs, le dossier d'ERE ne contenait pas les informations requises aux termes des paragraphes 105(VI), (VII), (X), (XI) et (XII) du RGA-León, à savoir les suivantes :
- Le procès-verbal de la réunion publique d'information (le cas échéant) ainsi que les commentaires et les observations formulés.
 - Toute modification apportée au projet.
 - Les attestations relatives aux garanties octroyées.
 - Les avis de mise en œuvre de la phase de préparation du chantier et d'achèvement de la phase des travaux de construction.
 - Les rapports établis par le fournisseur de services techniques chargé de l'élaboration de la DRE⁹⁰.
88. De même, dans le cadre du processus d'ERE, les autorités sont tenues d'informer la population des travaux susceptibles de provoquer un déséquilibre écologique, ou de dépasser les limites et conditions établies dans les dispositions applicables. Il faut également que la liste des demandes d'autorisation environnementale soit publiée dans les médias afin de permettre aux personnes intéressées d'intervenir au cours dudit processus⁹¹.
89. À la suite de la réponse du Mexique, le Secrétariat a recommandé la constitution d'un dossier factuel sur la présumée omission, de la part des autorités environnementales de la municipalité de León, au Guanajuato, d'avoir appliqué de manière efficace les articles 104, 105 et 120 du RGA-León dans la mise en œuvre du processus d'ERE du projet City Park⁹².
90. Le Conseil a approuvé la recommandation du Secrétariat de constituer un dossier factuel concernant l'application des articles 104, 105 et 120 du RGA-León, « car il n'a pas été démontré que les documents exigés en vertu des paragraphes 105(VI), (VII), (X), (XI) et (XII) du RGA-León ont été versés dans le dossier d'évaluation des répercussions environnementales⁹³ », et que cela permettrait de savoir clairement si les dispositions dudit Règlement relatives au droit de consultation et de participation du public ont été appliquées ou non⁹⁴.

91. Les articles 104, 105 et 120 du RGA-León établissent : i) les exigences à respecter dans les demandes visant à soumettre des activités ou des travaux à une ERE (**article 104**); ii) les documents à inclure dans un dossier d'ERE (**article 105**); iii) l'autorité municipale chargée de constituer et de publier une liste des DRE soumises à une ERE, et de mettre ladite liste périodiquement à jour (**article 120**).
92. Il convient de noter que dans ses instructions au Secrétariat sur la constitution du dossier factuel, le Conseil a exclu le second paragraphe de l'article 31 de la LPPAEG et les articles 19, 20, 21, 25 et 27 du REIA-Guanajuato, liés à la modalité de la DRE, que le Secrétariat avait recommandé d'examiner. Comme cela est expliqué dans les motifs accompagnant la résolution du Conseil n° 21-05, « la décision d'approuver [la DRE] fait [bien] référence à la modalité correspondant au projet » (conformément à l'article 31 de la LPPAEG), et, « bien que les articles 19, 20 et 21 du REIA-Guanajuato régissent les sous-catégories A, B ou C auxquelles la modalité générale [attribuée au projet City Park] peut s'appliquer, aucune exigence prévue par la loi n'oblige d'indiquer ou de déterminer, dans l'[autorisation environnementale], qu'un ouvrage ou une activité a été réalisé au titre de l'une de ces sous-catégories ». En outre, les modalités encadrées par les articles 25 et 27 du REIA-Guanajuato (intermédiaires et spécifiques) ne sont pas applicables dans le cas du projet City Park⁹⁵.
- 4.2.2 Mesures préalables au processus d'évaluation des répercussions environnementales
93. Dans la pratique, quand on envisage de réaliser des travaux ou des activités, on commence par effectuer un filtrage afin de déterminer si une étude des répercussions environnementales est nécessaire. Par la suite (ou en parallèle), on procède à un cadrage en vue de déterminer les questions et les répercussions spécifiques qui doivent être abordées dans l'étude. En général, il y a deux manières de savoir s'il faut entreprendre une étude des répercussions environnementales :
- a) en recourant à un système de catégorisation des projets par types ou par tailles;
 - b) en effectuant une étude préliminaire.
94. Dans le premier cas, on établit les catégories qui pourront être exclues du processus d'ERE. Dans le second cas, on procède à l'étude des répercussions environnementales en fonction des conclusions de l'étude préliminaire ou on explique en quoi ces conclusions ne justifient pas la réalisation de cette étude⁹⁶.
95. En l'espèce, le promoteur du projet City Park a demandé à la Conagua de lui faire savoir si le plan d'eau du parc Los Cárcamos était un bien national sous sa responsabilité. Le but de cette démarche était de déterminer si l'ERE du projet City Park relevait de la compétence fédérale, du moins en ce qui concerne le plan d'eau, une hypothèse qui a finalement été écartée.
96. Dans sa réponse, la Conagua a mentionné ne pas avoir trouvé de document attestant que le terrain du parc Los Cárcamos est une propriété fédérale, et a déclaré qu'elle « considère que ce terrain ne relève pas de sa responsabilité⁹⁷ » [*traduction*].
97. Or, le plan d'eau du parc Los Cárcamos ne se trouve pas dans une aire naturelle protégée, ne fait pas partie des zones humides protégées du Mexique, et ne figure pas sur la liste de la *Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau* (ci-après « la Convention de Ramsar »).
98. Contrairement au barrage El Palote, situé dans le parc métropolitain, le plan d'eau du parc Los Cárcamos n'est pas reconnu comme une zone humide d'après les sources d'informations consultées par le Secrétariat. Voir la figure 11, issue de l'*Inventario Nacional de Humedales* (INH, Inventaire national des zones humides) de la Conagua⁹⁸.

104. Le 16 août 2017, le promoteur a soumis à la *Dirección General de Gestión Ambiental* (DGGA, Direction générale de la gestion environnementale) de la municipalité de León la demande d'ERE du projet City Park afin d'obtenir l'autorisation environnementale correspondante. Dans le cadre du processus d'ERE exécuté par l'autorité municipale, cette dernière a déterminé que les documents suivants avaient été soumis conformément à l'article 104 du RGA-León¹⁰⁶ :
- a) L'attestation de propriété ou de possession du bien au moyen de l'acte public n° 67095 du 9 février 2016 devant le notaire public n° 102 du District fédéral [paragraphe 104(I)].
 - b) Le permis d'utilisation du sol correspondant au cadastre, portant le n° 217, délivré par la *Dirección General de Desarrollo Urbano* (DGDU, Direction générale du développement urbain) [paragraphe 104(II)].
 - c) La version électronique de la DRE selon la modalité applicable au projet [paragraphe 104(III)].
 - d) Le résumé du projet (et sa copie numérique) conforme à l'article 121 du RGA-León [paragraphe 104(IV)], y compris les éléments suivants :
 - i. Les plans de masse; les plans des sous-sols, du rez-de-chaussée et des niveaux 1 à 4; le plan standard; le plan du toit; les hauteurs générales des édifices, dont ceux à des fins résidentielles, hôtelières et administratives; les sections générales; les sections partielles.
 - ii. Les plans des installations sanitaires, pluviales et hydrauliques.
 - iii. Un croquis de situation.
 - e) Des copies uniques des permis, licences, autorisations et concessions obtenus précédemment [paragraphe 104(IV)], y compris les éléments suivants :
 - iv. La démonstration de faisabilité conforme au *Programa Municipal de Desarrollo Urbano y de Ordenamiento Ecológico y Territorial* (PMDUOET, Programme municipal de développement urbain et d'aménagement écologique et territorial) de la municipalité de León.
 - v. Le tronçon de route, le numéro de contrôle 23-20143 de la *Dirección de Fraccionamientos y Estructura Urbana* (Direction des lotissements et de la structure urbaine) de León.
 - vi. Le contrat de fiducie de gestion irrévocable.
 - vii. Les actes publics notariés attestant des procurations légales pertinentes.
 - viii. La faisabilité des services du *Sistema de Agua Potable y Alcantarillado de León* (SAPAL, Système d'eau potable et d'assainissement de León).
 - ix. La communication officielle BOO.910.04.1/000565, délivrée par la *Dirección Local Guanajuato* (Direction locale pour Guanajuato), *Subdirección Técnica* (Sous-direction technique), de la Conagua, à Celaya, au Guanajuato, le 16 décembre 2016, comportant des informations corroborant que les terrains du parc Los Cárcamos ne sont pas des biens nationaux sous la responsabilité de la Conagua.
105. Pour ce qui est des documents à inclure dans le dossier MIA-MG-506-2017 au cours du processus d'ERE du projet City Park, et ce, en vertu des dispositions de l'article 105 du RGA-León, le Secrétariat a pu constater que le dossier comprenait les documents et les renseignements indiqués dans le tableau suivant :

Tableau 2. Documents et renseignements inclus dans le dossier d'ERE

Le permis d'utilisation du sol	La prolongation du délai imparti pour l'évaluation des répercussions environnementales
La démonstration de faisabilité	Les annexes techniques
La consultation publique	Les travaux sur le terrain et en laboratoire
L'attribution de modalité	Le modèle géotechnique
La légalisation des documents	L'analyse des fondations
Les annexes légales de la propriété	Les divers plans
La gestion des arbres	Les études techniques
Le responsable du projet	Les critères bioclimatiques
Les plans du projet	La mécanique des sols
Le paiement des droits	Les fondations et la sismicité
La communication officielle de la Conagua concernant le statut légal du terrain du parc Los Cárcamos	L'étude intégrale sur la conservation du parc Los Cárcamos
Le résumé public du projet	L'étude sur les oiseaux
La DRE du projet City Park pour la première phase	Le programme de gestion de quatre espèces prioritaires listées dans la NOM-059-SEMARNAT-2010
Rapport circonstancié de terrain	L'étude hydrogéologique
Des informations complémentaires	La décision concernant les répercussions environnementales, modalité générale D.U. 22-6671, relative au dossier MIA-MG-506-2017
Les avis techniques [de la part de la <i>Dirección de obra pública</i> (Direction des travaux publics) et du <i>Colegio de ingenieros de León</i> (Collège des ingénieurs de León)]	

106. À la suite d'un examen exhaustif des dossiers de la DGGA, le Secrétariat n'a pas constaté la présence des documents suivants dans le dossier n° MIA-MG-506-2017 du processus d'ERE, lesquels sont exigés aux termes de l'article 105 du RGA-León :

- 1) Le procès-verbal de la réunion publique d'information, s'il y a lieu, ainsi que les commentaires et les observations que les participants ont formulés par écrit.
- 2) Toute modification apportée au projet.
- 3) Les attestations relatives aux garanties octroyées.
- 4) Les avis de mise en œuvre de la phase de préparation du chantier et d'achèvement de la phase des travaux de construction.
- 5) Les rapports établis par le fonctionnaire chargé de rendre une décision ou par le fournisseur de services techniques environnementaux chargé de la supervision¹⁰⁷.

107. À propos de l'information sur les modifications apportées éventuellement au projet, on a pu relever divers documents officiels faisant état d'avis de modification du projet, ainsi que de la décision correspondante de la DGGA. Ces avis portent sur l'agrandissement de la gare de triage¹⁰⁸, de même que sur les ajustements à la disposition interne des surfaces, et l'augmentation du nombre de niveaux et d'unités privées dans la zone autorisée¹⁰⁹.
108. En ce qui concerne l'information sur le recours à des instruments pour garantir le respect des conditions d'autorisation du projet City Park, établies conformément au paragraphe 130(II) et à l'article 131 du RGA-León¹¹⁰, il faut noter que la décision concernant les répercussions environnementales n'était pas assortie d'exigences à cet égard.
109. S'agissant des avis de mise en œuvre de la phase de préparation du chantier, des informations pertinentes sur les avis ont été relevées. En date du 8 février et du 11 avril 2018, le promoteur du projet City Park a fourni des informations à la DGGA et lui a demandé le « feu vert » pour commencer les activités de transplantation des arbres se trouvant sur le boulevard José María Morelos, invoquant l'aménagement du projet et les travaux de raccordement au système de drainage pluvial. Cette communication constitue, en soi, l'avis de mise en œuvre de la phase de préparation du chantier. La DGGA a donné le feu vert le 16 avril 2018¹¹¹.
110. Enfin, en ce qui concerne les rapports produits tant par le fonctionnaire chargé de rendre la décision que par les fournisseurs de services techniques environnementaux, on a relevé divers documents comportant des informations liées au respect des conditions de l'autorisation environnementale octroyée. Citons à titre d'exemple : un rapport sur la flore du site résultant du suivi de l'affectation potentielle de la végétation du parc Los Cárcamos¹¹², un rapport sur l'état de conservation de l'habitat de quatre espèces prioritaires¹¹³, un document contenant les résultats du suivi du niveau d'eau de la digue du parc Los Cárcamos¹¹⁴, ainsi que diverses communications du superviseur environnemental du projet City Park en lien direct avec le respect des conditions de la décision concernant les répercussions environnementales.
111. Au sujet du processus d'ERE, il convient de préciser qu'après avoir reçu une demande d'attribution de modalité pour la DRE d'un projet envisagé dans la localité qui aurait potentiellement de graves répercussions environnementales, l'autorité municipale de León publie habituellement sur les *estrados* (endroits où une autorité juridictionnelle affiche les avis prescrits par la loi, soit, en l'espèce, les murs des bureaux de la DGGA) un avis informant le public du projet en question. Une fois que la DRE est soumise, la DGGA l'incorpore à la liste publique des DRE qu'elle a reçues pour évaluation.
112. Dans le cas du projet City Park, le 7 avril 2017, soit une semaine après avoir reçu la demande d'attribution de modalité pour la DRE, la DGGA a publié sur les murs de ses bureaux une communication officielle datée du 5 avril à l'attention du grand public, par laquelle, conformément au paragraphe 118(IV) et aux articles 122 et 123 du RGA-León, elle notifiait l'existence du projet et rendait publiques les informations afférentes, à savoir un résumé du projet, afin de susciter « des propositions et des observations techniques de la part des parties intéressées » [*traduction*] lors d'une réunion publique d'information¹¹⁵. Le Secrétariat n'a trouvé aucun document permettant de confirmer si la DGGA avait reçu des avis ou des demandes d'information sur la réalisation de la DRE en question, dans le délai prévu par la loi.
113. Quelques mois plus tard, sur réception de la DRE soumise par le promoteur du projet City Park le 16 août 2017, la DGGA a mis à jour sa liste publique de DRE pour y inclure la nouvelle, comme le montre la figure 12.

Figure 12. Liste hebdomadaire publique des DRE reçues par la DGGA

MIA	MOD	CONTROL	NOMBRE DE PROYECTO	CALLE	NUMERO	COLONIA	PROMOVENTE	FECHA DE RECE
499	MG	22-6662	ADECUACION DE LA RUTA DEL PEATON SAN JUAN DE DIOS	IGNACIO ALTAMBRANO - VICENTE GUERRERO		0 CENTRO	OBRA PUBLICA	14/08/2017
500	ME	22-6664	UBIVILLAS DE SAN JUAN II SEC. 2.0	VILLAS DE SAN JUAN		0 VILLAS DE SAN JUAN	INSTITUTO MUNICIPAL DE VIVIENDA DE LEON	14/08/2017
503	CA	22-6665	PAVIMENTACION	MELANCOLIA		0 HERNANDEZ	OBRA PUBLICA	14/08/2017
502	CA	22-6666	BODEGA	SAN JUAN BOSCO	3146	CAÑADA DEL REFUGIO	VIANEY MENDOZA PEREZ	15/08/2017
505	CA	22-6667	BODEGA	INDUSTRIAL JEREZ	403-3	FRACCIONES DE SANTA JULIA	VICTORIANO TELLEZ MOEDAN	15/08/2017
504	CA	22-6669	TALLER MECANICO Y AUTOLAVADO	LA LUZ	1714	LA LUZ		15/08/2017
506	CA	22-6670	LOCALES COMERCIALES Y CASA HABITACION	BALCON DE LAS ARENAS	125	BALCONES DE LA JOYA	RITA MARMELLO	16/08/2017
506	MG	22-6673	HOTEL, HABITACIONAL, COMERCIAL Y SERVICIOS	JOSE MA. MORELOS	1555	GRANIAS EL ROSARIO	CIBANCO S.A. I.B.N.E. FEDICOMISO MRP LEON	16/08/2017
507	CA	22-6672	ESTACIONAMIENTO PRIVADO CON SERVICIO GENERAL AL PUBLICO	UNIVERSIDAD	702	BOSQUES DEL REFUGIO	LIBRADO PADILLA PADILLA	16/08/2017
508	CA	22-6673	TRES DEPARTAMENTOS	MURALISTA ASIATICO	205	REAL DE LOS MURALES	JIVIER SERRANO URRIBETA	17/08/2017
509	MG	22-6674	BODEGA DE ABARROTOS Y LICORES	BLVD. AEROPUERTO	2910	SAN CARLOS	DESARROLLO INMOBILIARIO MERZA S.A. DE C.V.	17/08/2017
510	CA	22-6675	LOCAL COMERCIAL PARA RENTA	BOSQUES BRASILEÑOS	205	BOSQUES DE LA PRADERA	JOSEFINA AVILA JUAREZ	17/08/2017
511	CA	22-6676	LOCAL COMERCIAL PARA RENTA CON BODEGA	MARIANO ESCOBEDO	4708	JARDINES DE JEREZ	JORGE FEDERICO VILLALOBOS ORATE	17/08/2017
512	CA	22-6679	LOCAL Y ALMACEN	JOSE MA. CRUZ	618	REAL DEL BOSQUE II	FEDERICO GONZALEZ ALVAREZ	17/08/2017
513	CA	22-6680	3 CASAS HABITACION	PRIVANZA	118	PRIVANZA	INMOBILIARIA TESTORI S.A. DE C.V.	17/08/2017
514	CA	22-6681	ALMACEN, DISTRIBUCION Y VENTA DE ABARROTOS	AMATEA	102	LA JOYA	LUIS FELIPE SANCHEZ	17/08/2017
515	CA	22-6682	BODEGA DE ARTICULOS PERSONALES Y UN DEPARTAMENTO	GUATEMALA	605	OREGON	SALVADOR AGUILERA MARTIN DEL CAMPO	18/08/2017
516	CA	22-6683	FABRICA DE QUIMICOS Y POLIURETANO PARA LA INDUSTRIA DEL CALZADO	SIGMA	104	INDUSTRIAL DELTA	DESARROLLO Y ACABADOS EN POLIURETANO	18/08/2017
517	CA	22-6684	TRES LOCALES EN RENTA	PASEO DE LA FRAGLIA	625	PASEOS DE LA FRAGLIA	PATRICIA ARROYO VAZQUEZ	18/08/2017

Source : Résumé du projet City Park pour consultation publique (août 2017), en annexe à la communication SEM-19-002 (Projet City Park).

114. À cet égard, en rapport avec le procès-verbal de la réunion publique d'information, il est nécessaire de publier la liste des demandes d'autorisation [environnementale] en recourant à des moyens qui permettent aux personnes intéressées d'intervenir dans le processus d'évaluation du projet¹¹⁶.
115. Il a été reconnu important de promouvoir et de garantir la participation du public au processus d'ERE par des réunions ou des consultations publiques, de même que par le respect des dispositions municipales en la matière¹¹⁷. À cet égard on notera que le RGA-León prévoit la possibilité de tenir une réunion publique d'information au sujet de tous les travaux susceptibles d'avoir de graves répercussions sur l'environnement, à savoir causant ou pouvant causer une importante dégradation des conditions environnementales¹¹⁸. L'article 123 du RGA-León établit qu'une telle réunion peut se tenir à la demande de toute personne « ayant un intérêt légitime, au sens de la LGEEPA, [en la sollicitant] par écrit et dans les cinq jours ouvrables suivant la publication du projet dans la liste [de DRE] visée à [l'article 120]¹¹⁹ » [traduction]. De plus :
- II. Si la demande [de réunion publique d'information] est recevable, la DGGA doit, dans les cinq jours ouvrables suivant la présentation de la demande, informer le demandeur qu'il doit publier, à ses propres frais et dans les cinq jours ouvrables suivant la notification, [un] avis de convocation à la réunion publique d'information dans un média imprimé diffusé à l'échelle de la municipalité, en précisant le jour, l'heure et où elle aura lieu¹²⁰ dans la municipalité [traduction].
116. Comme cela a été mentionné précédemment, rien n'indique qu'une telle réunion ait eu lieu en rapport avec le projet City Park.

4.2.4 Décision au sujet des répercussions environnementales du projet City Park

117. Le 15 novembre 2017, la DGGA a pris une décision concernant les répercussions environnementales du projet City Park, conformément au paragraphe 130(II) du RGA-León¹²¹. Cette décision se fondait sur les paragraphes 8(IV), (VI) et (XII) de la LGEEPA, qui établissent la compétence des municipalités en vue : d'appliquer les dispositions légales relatives à la prévention et au contrôle des répercussions environnementales causées par les déchets solides et industriels¹²²; d'appliquer les dispositions légales relatives à la prévention et au contrôle de la pollution provenant de sources fixes exploitées en tant qu'établissements commerciaux ou de services¹²³; de veiller au respect des normes officielles mexicaines en la matière¹²⁴.
118. La DGGA a aussi fondé sa décision sur le paragraphe 8(XI) du *Código de Procedimiento y Justicia Administrativa para el Estado y los Municipios de Guanajuato* (Code de procédure et de justice administrative de l'État et des municipalités du Guanajuato), qui confère le pouvoir de prendre des décisions expresses concernant les demandes formulées¹²⁵. En outre, la DGGA a cité dans sa décision des dispositions légales étatiques, à savoir l'article 7 et le paragraphe 44(II) de la LPPAEG, qui établissent les pouvoirs des administrations municipales en matière d'environnement¹²⁶, et déterminent les travaux et les activités assujettis à la délivrance d'une autorisation environnementale par l'autorité municipale¹²⁷, notamment ceux visés dans les programmes d'aménagement écologique municipaux¹²⁸.
119. Enfin, la décision de la DGGA stipule que le projet City Park sera situé dans l'*Unidad de Gestión Ambiental Territorial* (UGAT, Unité de gestion environnementale territoriale) n° 13 du PMDUOET (de 2015)¹²⁹, dont la capacité principale est « urbaine » et qui a pour objectif stratégique de « favoriser un développement urbain compatible avec l'environnement, en évitant l'étalement urbain et la dégradation des zones de valeur naturelle fournissant des services écosystémiques¹³⁰ » [traduction]. Toutefois, la DGGA n'a pas précisé si le projet était effectivement compatible avec les modalités, les restrictions et les conditions applicables en fonction des critères environnementaux et d'aménagement écologique définis par l'UGAT n° 13, en tenant compte, conformément à l'objectif assigné à cette unité, de la vocation du parc métropolitain voisin.
120. Enfin, la DGGA invoque dans sa décision sur les répercussions environnementales le paragraphe 5(XVI) du RGA-León, qui lui confère le pouvoir d'évaluer celles des travaux et des activités relevant de la compétence de la municipalité aux termes de la LGEEPA, de la LPPAEG, du RGA-León et d'autres dispositions légales pertinentes ou accords de coopération conclus¹³¹. Cependant, la DGGA ne mentionne nulle part l'accord de coordination administrative pour le transfert des attributions environnementales [Accord de coordination] susmentionné, conclu entre l'IEE-Guanajuato et la mairie de León en 2016 (voir la section 4.1.3), même si cet instrument pouvait servir de base à l'intervention de la DGGA.
121. À cet égard, il faut prendre en compte les observations formulées au cours de l'examen de la communication SEM-19-002 concernant la compétence de l'Institut d'écologie de l'État de Guanajuato [IEE-Guanajuato], et ce, afin de connaître tous les travaux ou activités qui, en raison de leur dimension, peuvent avoir des répercussions significatives, résiduelles, synergiques ou cumulatives sur l'environnement, et qui ne sont pas expressément réservés à la Fédération¹³².



5. Engagement permanent en matière de transparence

122. Les dossiers factuels fournissent des informations détaillées sur les allégations que formulent des citoyens concernant les omissions d'appliquer efficacement les lois et les règlements de l'environnement en Amérique du Nord. Ces informations peuvent être utiles aux auteurs des communications, aux Parties à l'ANACDE ainsi qu'aux autres membres du public intéressés par les questions soulevées dans ces dossiers factuels. Le présent dossier factuel ne rend aucune conclusion concernant les omissions que, selon les auteurs, le Mexique commet présument dans l'application efficace de sa législation de l'environnement ni concernant l'efficacité des mesures d'application qu'il a prises.
123. Conformément au paragraphe 15(3) de l'ANACDE, le présent dossier factuel a été constitué « sans préjudice de toute mesure ultérieure pouvant être prise » au regard de la communication SEM-19-002 (*Projet City Park*).
124. En 2014, le Conseil de la CCE a chargé les Parties à l'ANACDE de fournir chaque année des mises à jour des mesures qu'ils ont prises concernant les communications conclues l'année précédente (y compris celles ayant fait l'objet d'un dossier factuel)¹³³ :

Cette année, nous avons instauré une nouvelle manière de rendre [des comptes] relativement aux communications sur des questions d'application des lois (SEM), ce qui illustre notre détermination constante à faire preuve de transparence et à moderniser le processus relatif à ces communications. Pour donner suite à une suggestion du CCPM [Comité consultatif public mixte], chaque pays a dressé un bilan des communications qui ont été conclues au cours de l'année précédente.
125. Afin de faciliter tout travail de suivi que le public ou les autorités compétentes du Mexique pourraient souhaiter entreprendre, le présent dossier factuel fournit des informations pertinentes sur les questions soulevées dans la communication.

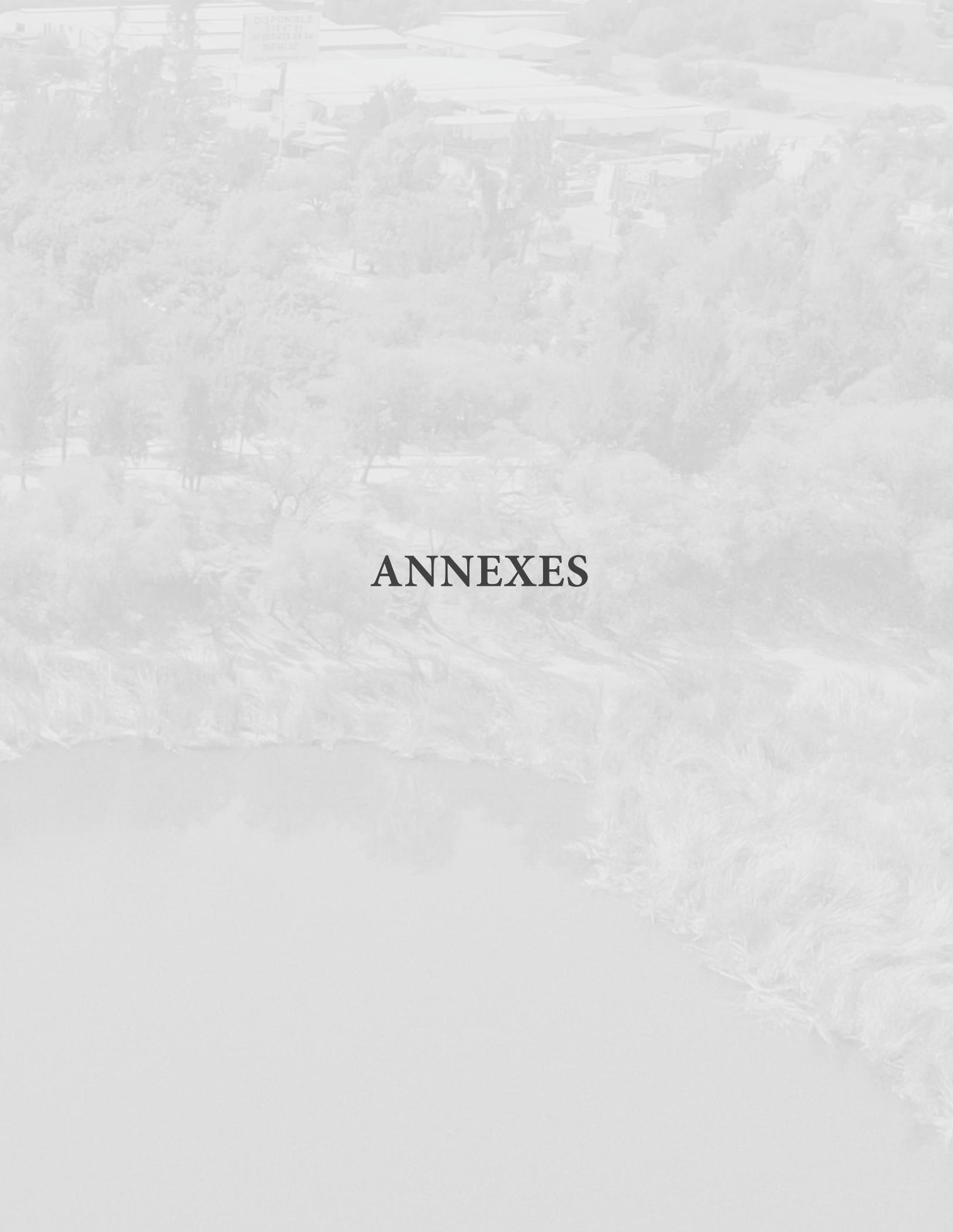
Notes

1. *Acuerdo de Cooperación Ambiental de América del Norte (ACAAN)*, version en espagnol de l'ANACDE publiée dans le *Diario Oficial de la Federación* (DOF, Journal officiel de la Fédération) le 21 décembre 1993.
2. Il est possible d'en savoir plus sur les différentes étapes du processus SEM ainsi que sur les décisions et les dossiers factuels du Secrétariat en consultant la page des communications de citoyens sur le site Web de la CCE, à l'adresse <www.cec.org/fr/communications-sur-les-questions-dapplication/>.
3. SEM-19-002 (*Projet City Park*), communication en vertu du paragraphe 14(1) de l'ANACDE (16 avril 2019) [communication], à l'adresse <<https://bit.ly/3BHntOr>>.
4. SEM-19-002 (*Projet City Park*), décision en vertu des paragraphes 14(1) et (2) de l'ANACDE (5 juillet 2019), à l'adresse <<https://bit.ly/3C3xreb>>.
5. SEM-19-002 (*Projet City Park*), réponse du Mexique en vertu du paragraphe 14(3) de l'ANACDE (25 mars 2020) [réponse], à l'adresse <<https://bit.ly/3Su3Zn2>>.
6. SEM-19-002 (*Projet City Park*), notification en vertu du paragraphe 15(1) de l'ANACDE (10 août 2020) [notification], à l'adresse <<https://bit.ly/3R72HNR>>.
7. *Ibid.*, § 60.
8. CJF, « Acuerdos por expedientes », Consejo de la Judicatura Federal, à l'adresse <www.dgej.cjf.gob.mx>.
9. SEM-19-002 (*Projet City Park*), résolution du Conseil n° 21-05 donnant instruction au Secrétariat de constituer un dossier factuel (19 novembre 2021) [résolution du Conseil], à l'adresse <<https://bit.ly/3qYIDCK>>.
10. CJF, « Acuerdos por expedientes », Consejo de la Judicatura Federal, à l'adresse <<https://www.dgej.cjf.gob.mx/>>.
11. *Idem.*
12. SEM-19-002 (*Projet City Park*), « Raisons motivant la décision du Conseil de prescrire au Secrétariat la constitution d'un dossier factuel relativement à la communication SEM-19-002 » (19 novembre 2021) [motifs du Conseil], p. 2, à l'adresse <<https://bit.ly/3Sc2YQU>>.
13. *Idem.*
14. LGEEPA, publiée dans le DOF le 28 janvier 1988.
15. LGEEPA, chapitre II, « Distribución de Competencias y Coordinación ».
16. *Ibid.*, § 5(X).
17. *Ibid.*, § 7(XVI).
18. *Ibid.*, § 8(XIV).
19. Thèse [J]: P./J. 38/2011 (9a.), *Semanario Judicial de la Federación y su Gaceta*, libro I, octobre 2011, tome 1, p. 288, enregistrement numérique n° 160856.
20. Iplaneg-Guanajuato (2018), « Infraestructura carretera en la ZML » (carte de la figure III-3), *Programa Metropolitano de Desarrollo Urbano y Ordenamiento Ecológico Territorial de la Zona Metropolitana de León* (PMDUOET-ZML), 2^e partie, Instituto de Planeación, Estadística y Geografía, Gobierno del Estado de Guanajuato, p. 17, à l'adresse <<https://bit.ly/3C4ZhHd>>.
21. SEM-19-002 (*Projet City Park*), Commentaires du Mexique au sujet du dossier factuel (9 décembre 2022), avec, en annexe, la communication officielle du Secretaría de Medio Ambiente y Ordenamiento Territorial n° SMAOT-1109/2022, p. 4 (2 novembre 2022).
22. Gobierno del Estado de Guanajuato (2008), « Convenio para la Constitución de la Zona Metropolitana de León », *Periódico Oficial del Gobierno del Estado de Guanajuato*, 23 mai 2008, n° 83, p. 37-48, à l'adresse <<https://bit.ly/3QBZXYR>> (consulté le 25 mars 2022).
23. *Ibid.*, p. 37.
24. LPEG, publiée dans le *Periódico Oficial del Gobierno del Estado de Guanajuato* (POGEG, Journal officiel du gouvernement de l'État de Guanajuato) le 7 juin 2013, chapitre IV, à l'adresse <<https://bit.ly/3PgneyG>>.
25. *Reglamento de la Ley de Planeación para el Estado de Guanajuato*, publié dans le POGEG le 17 août 2012, article 14, à l'adresse <<https://bit.ly/3BF9ys5>>.
26. Iplaneg-Guanajuato (2012), *Programas Regionales del Estado de Guanajuato: Visión 2018, Síntesis*, Instituto de Planeación, Estadística y Geografía, Gobierno del Estado de Guanajuato, p. 34, à l'adresse <<https://bit.ly/3p9sd9I>> (consulté le 22 mars 2022).
27. Un microbassin hydrographique désigne une entité hydrographique de petite taille dont les limites peuvent correspondre ou non à une délimitation administrative (p. ex. celle d'un éjido [terre appartenant au gouvernement du Mexique] ou d'une municipalité) et à l'intérieur desquelles les écoulements de surface se déversent dans une décharge commune. Voir Semarnat (2013), *Cuencas hidrográficas: fundamentos y perspectivas para su manejo y gestión*, série « Cuadernos de divulgación ambiental », Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales, p. 8-12, à l'adresse <https://biblioteca.semarnat.gob.mx/janium/Documentos/Ciga/Libros2013/Cuencas_final_2014.pdf>.
28. Gobierno del Estado de Guanajuato (2000), « Decreto gubernativo número 174 », publié dans le *Periódico Oficial del Gobierno del Estado de Guanajuato* (POGEG, Journal officiel de l'État de Guanajuato) le 19 septembre 2000, à l'adresse <<https://bit.ly/3CQhUQ3>>.
29. SEM-19-002 (*Projet City Park*), Commentaires du Mexique au sujet du dossier factuel provisoire (9 décembre 2022), avec, en annexe, la communication du Secretaría de Medio Ambiente y Ordenamiento Territorial n° SMAOT-1109/2022, p. 4 (2 novembre 2022).

30. Asociación de Vecinos del Parque de Los Cárcamos, A.C. (1994), *Anteproyecto de rehabilitación del parque "Los Cárcamos"*, section 2 : « Antecedentes ».
31. *Idem.*
32. Cf. *Ley de Aguas Nacionales* (Loi sur les eaux nationales), paragraphe 3(XXX) :
Les zones de transition entre les systèmes aquatiques et terrestres qui sont sujettes aux inondations temporaires ou permanentes, soumises ou non à l'influence des marées, telles que les marais, les marécages et les tourbières, dont les limites sont constituées par le type de végétation hydrophile permanente ou saisonnière; les zones où le sol est à prédominance hydrique; et les zones lacustres ou les zones de sols humides en permanence en raison de la décharge naturelle des aquifères [*traduction*].
33. Conagua, communication officielle B00.7.05.670, Gerencia de Calidad del Agua, Subdirección General Técnica, Comisión Nacional del Agua (19 août 2019).
34. Recours en *amparo* n° 790/2019 déposé devant le onzième tribunal de district de l'État de Guanajuato.
35. Hernández Lalo, N. (1991), *Modelo conceptual de funcionamiento hidrodinámico del sistema acuífero del valle de León, Guanajuato*, thèse de baccalauréat, Facultad de Ingeniería, Universidad Nacional Autónoma de México (UNAM), p. 89, à l'adresse <<https://bit.ly/3dTU63z>>.
36. SAPAL (2009), *El agua en León: Un encuentro con el futuro*, Sistema de Agua Potable y Alcantarillado de León, p. 47, à l'adresse <<https://bit.ly/3cu7IBH>>.
37. Conagua (2011), *Memoria descriptiva de la presa El Palote*, ID 1354, Gerencia de Ingeniería Básica y Normas Técnicas, Comisión Nacional del Agua, municipalité de León, au Guanajuato, p. 4.
38. SCT (2018), *Manual de proyecto geométrico de carreteras*, Secretaría de Comunicaciones y Transportes, p. 186. Voir aussi : Cuevas, A. C., et M. Cadengo (2020), « Clasificación oficial de carreteras en México », *Notas*, Instituto Mexicano del Transporte, no 188, novembre-décembre 2020, à l'adresse <<https://bit.ly/3zNoFPj>>.
39. SCT (2018), *Manual de proyecto geométrico de carreteras*, Secretaría de Comunicaciones y Transportes, p. 242.
40. Gobierno del Estado de Guanajuato (2016), *Análisis Costo-Beneficio Eje Metropolitano León-Silao*, p. 47-50.
41. Communication, p. 4.
42. *Ibid.*, p. 5.
43. *Idem.*
44. Réponse, p. 14.
45. *Ibid.*, p. 15.
46. *Idem.*
47. *Ibid.*, p. 21.
48. *Ibid.*, p. 24.
49. *Ibid.*, p. 25-26.
50. Résolution du Conseil, p. 2.
51. Motifs du Conseil, p. 2.
52. SEM-19-002 (*Projet City Park*), Commentaires du Mexique au sujet du dossier factuel provisoire (9 décembre 2022), avec, en annexe, la communication officielle du Secretaría de Medio Ambiente y Ordenamiento Territorial n° SMAOT-1109/2022, p. 4 (2 novembre 2022).
53. *Ibid.*, p. 13.
54. Cf. Municipalité de León, communication n° SHA/2044/2022 (7 novembre 2022), p. 1-2.
55. Cf. Municipalité de León, communication n° SHA/2044/2022 (7 novembre 2022).
56. CPEUM, article 124.
57. *Ibid.*, § 73(XXIX-G).
58. Cf. Thèse n° P/J. 142/2001, *Semanario Judicial de la Federación y su Gaceta*, tome XV, janvier 2002, p. 1042, registre n° 187982.
59. Barragán Barragán, J. (2006), « Concurrencia de facultades en materia de medio ambiente entre la federación y los estados », dans : Hernández Meza, L., et M. C. Carmona Lara (coord.), *Temas selectos de derecho ambiental*, UNAM et Profepa, 2006, p. 3.
60. Anglés Hernández, M., M. Rovalo Otero et M. Tejado Gallegos (2021), *Manual de derecho ambiental mexicano*, Instituto de Investigaciones Jurídicas, UNAM, Mexico, 2021, p. 40.
61. Hernández Meza, L., et M. C. Carmona Lara, *op. cit.*, p. 3.
62. CPEUM, alinéa 73(XXIX)G). Cf. Thèse n° P/J. 142/2001, *Semanario Judicial de la Federación y su Gaceta*, tome XV, janvier 2002, p. 1042, registre n° 187982.
63. LGEEPA, article 1 :
« La présente loi encadre les dispositions de la Constitution politique des États-Unis du Mexique en matière de préservation et de rétablissement de l'équilibre écologique, ainsi que de protection de l'environnement, sur le territoire national et dans les zones où le pays exerce sa souveraineté et sa compétence » [*traduction*].

64. Cfr. José Ma. Serna de la Garza 20(coord.), (2022) "Federalismo ambiental mexicano", *Perspectivas actuales del federalismo mexicano: leyes, políticas públicas y entorno social*, Instituto de Investigaciones Jurídicas, Universidad Nacional Autónoma, Mexico, p. 341.
65. Julio Trujillo Segura (2011), *El principio de concurrencia ambiental en México*, Instituto de Investigaciones Jurídicas, Universidad Nacional Autónoma de México, México, p. 16.
66. Suprema Corte de Justicia de la Nación, audiencia plénière, recours en inconstitutionnalité 15/2017 et ses audiences postérieures 16/2017, 18/2017 y 19/2017, publié dans le Diario Oficial de la Federación (DOF), deuxième section, § 207 (25 avril 2019).
67. REIA-Guanajuato, § 10(XVIII).
68. IEE-Guanajuato et Ayuntamiento de León (2016), *Convenio de Coordinación Administrativa para la Transmisión de Atribuciones Ambientales*, conclu entre l'Instituto de Ecología del Estado de Guanajuato et la Presidencia Municipal de León [Accord de coordination]. Voir aussi : SMAOT, communication officielle IEE/DAJ/DIAMIR/TRANSFERENCIA DE ATRIBUCIONES/LEÓN/063/2016, Secretaría de Medio Ambiente y Ordenamiento Territorial del Estado de Guanajuato (1^{er} mars 2016).
69. Accord de coordination, sixième clause (*sexta*).
70. L'article 27 de la LPPAEG détermine les travaux et activités nécessitant une autorisation environnementale préalable de la part du *Secretaría de Medio Ambiente y Ordenamiento Territorial* (SMAOT, ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire) [anciennement l'IEE-Guanajuato].
71. Cf. Réponse, p. 24.
72. Accord de coordination, première clause (*primera*).
73. RGA-León, article 87, au sujet des travaux et activités nécessitant une autorisation environnementale municipale :
Article 87. Une autorisation préalable de la DGGA est requise pour [...] :
I. Les travaux ou les activités visés par les ententes ou accords correspondants, dont l'évaluation doit être soumise aux dispositions juridiques fédérales ou étatiques applicables, qui sont réservés à la Fédération ou à l'État de Guanajuato et qu'on entend décentraliser vers la Municipalité [*traduction*].
74. L'article 33 du REIA-Guanajuato stipule qu'avant de réaliser des travaux ou des activités, le responsable de ceux-ci doit demander à l'IEE-Guanajuato de déterminer s'il est nécessaire de procéder à une ERE et, le cas échéant, de présenter une évaluation des risques environnementaux.
75. Motifs du Conseil, p. 2.
76. RGA-León, § 87(II).
77. *Ibid.*, alinéa D.
78. *Ibid.*, alinéa E.
79. *Ibid.*, alinéa F.
80. *Ibid.*, alinéa H.
81. *Ibid.*, alinéa L.
82. *Ibid.*, alinéa N.
83. *Ibid.*, alinéa O.
84. Implan (2020), *Programa Municipal de Desarrollo Urbano y Ordenamiento Ecológico y Territorial de León, Guanajuato*, version intégrale de la mise à jour réalisée en 2020, Instituto Municipal de Planeación, Ayuntamiento de León 2018-2021, p. 227 et 231, à l'adresse <<https://bit.ly/3BO0l0z>>.
85. Implan (2020), *Programa Municipal de Desarrollo Urbano y de Ordenamiento Ecológico y Territorial*, version intégrale 2020, Presidencia Municipal de León, Guanajuato, p. 225, « Plano de Zonificación de usos y destinos del municipio de León », février 2020.
86. *Ibid.*, p. 218.
87. Notification, § 46.
88. *Idem.*
89. *Ibid.*, § 48.
90. *Ibid.*, § 47.
91. Cf. Réponse, p. 36.
92. Notification, § 52.
93. Motifs du Conseil, p. 2.
94. *Idem.*
95. *Idem.*
96. Canter, L. W. (1998), *Manual de Evaluación de Impacto Ambiental*, McGraw-Hill, Interamericana de España, p. 24-26.
97. Conagua, communication officielle BOO.7.05.-670, Gerencia de Calidad del Agua, Subdirección General Técnica, Comisión Nacional del Agua (19 août 2019).
98. Conagua (2022), GeoVisor del Inventario Nacional de Humedales, Gerencia de Calidad del Agua, Comisión Nacional del Agua, cartebase d'images, à l'adresse <<https://bit.ly/3AhyB5c>> (consulté le 12 avril 2022).

99. Demande, Mexico Retail Properties (31 mars 2017).
100. DGGGA (2017), communication officielle DGGA-DRA-310-2017, Dirección General de Gestión Ambiental de la municipalité de León, au Guanajuato (12 avril 2017).
101. Accord de coordination, dans SMAOT, communication officielle IEE/DAJ/DIAMIR/TRANSFERENCIA DE ATRIBUCIONES/ LEÓN/063/2016, Secretaría de Medio Ambiente y Ordenamiento Territorial del Estado de Guanajuato (1^{er} mars 2016).
102. PMDUOET (2015), « Programa Municipal de Desarrollo Urbano y Ordenamiento Ecológico y Territorial de León », publié dans le POGEG, année CII, tome CLIII, n° 166, quatrième partie (16 octobre 2015), à l'adresse <<https://bit.ly/3xXAfr7>>.
103. Cf. Réponse, p. 32.
104. L'article 20 du REIA-Guanajuato stipule qu'une évaluation des répercussions environnementales selon la modalité « générale B » doit être réalisée dans le cas de travaux ou d'activités pour lesquels on prévoit, « en raison de leur nature, de leur emplacement, de leurs dimensions, de leur étendue et de leurs caractéristiques », des répercussions environnementales « au-delà des limites du site » [traduction]. Voir la Réponse, p. 32.
105. RGA-León, article 88.
106. DGGGA (2017), décision sur les répercussions environnementales D.U. 22-6671 relative au dossier MIA-MG-506-2017, Dirección General de Gestión Ambiental de la municipalité de León, au Guanajuato (15 novembre 2017).
107. Cf. Réponse, p. 35.
108. DGGGA (2018), communication officielle DGGA-DRA-153-2018, Dirección General de Gestión Ambiental de la municipalité de León, au Guanajuato.
109. DGGGA (2019), communication officielle DGGA-DRA-587-2019, Dirección General de Gestión Ambiental de la municipalité de León, au Guanajuato (25 novembre 2019).
110. L'article 131 du RGA-León établit que dans le cas où le projet est autorisé « sous réserve de mesures supplémentaires de prévention, d'atténuation et de compensation, la DGGGA doit indiquer les termes, les conditions, les limitations et les exigences à observer lors de la réalisation des travaux ou de l'activité en question, ainsi que les conséquences de leur non-respect » [traduction].
111. DGGGA (2018), communication officielle DGGA/458/18, Dirección General de Gestión Ambiental de la municipalité de León, au Guanajuato (16 avril 2018).
112. ECG (2019), *Monitoreo mensual de vegetación del parque Los Cárcamos*, Environment Consulting Group.
113. ECG (2019), *Descripción del estado de conservación del hábitat de cuatro especies prioritarias de aves: Anas platyrhynchos diazi, Zenaida asiatica, Z. macroura y Amazona autumnalis, en el Bajío Guanajuatense*, Environment Consulting Group.
114. Jores Top Topografía y Control de Obra (2019), *Informe de monitoreo del nivel de agua del parque Los Cárcamos*.
115. DGGGA (2017), communication officielle DGGA-DRA-290-2017 : « Consulta pública », Dirección General de Gestión Ambiental de la municipalité de León, au Guanajuato (5 avril 2017).
116. Cf. Réponse, p. 36.
117. *Ibid.*, p. 37.
118. RGA-León, article 123.
119. *Ibid.*, § 123(I).
120. *Ibid.*, § 123(II).
121. DGGGA (2017), décision sur les répercussions environnementales D.U. 22-6671 relative au dossier MIA-MG-506-2017, Dirección General de Gestión Ambiental de la municipalité de León, au Guanajuato (15 novembre 2017).
122. LGEEPA, § 8(IV).
123. *Ibid.*, § 8(VI).
124. *Ibid.*, § 8(XII).
125. *Código de Procedimiento y Justicia Administrativa para el Estado y los Municipios de Guanajuato*, § 8(XI).
126. LPPAEG, article 7.
127. *Ibid.*, article 44.
128. *Ibid.*, paragraphe 44(II).
129. PMDUOET (2015), Programa Municipal de Desarrollo Urbano y Ordenamiento Ecológico y Territorial de León, à l'adresse <<https://bit.ly/3xXAfr7>>.
130. Proyecto del Programa Municipal de Desarrollo Urbano y Ordenamiento Ecológico y Territorial de León, Gto., annexe 2 : « Lineamientos por unidad de gestión ambiental territorial », 19 juin 2015, à l'adresse <<https://bit.ly/3ClDwD1>>.
131. RGA-León, § 5(XVI).
132. Cf. Réponse, p. 24.
133. CCE (2014), *Déclaration ministérielle de la Commission de coopération environnementale : XXI^e session ordinaire du Conseil de la CCE*, Yellowknife, Territoires du Nord-Ouest, Canada (17 juillet 2014), à l'adresse <<https://bit.ly/3nRp6m9>>.



ANNEXES

ANNEXE 1

Résolution du Conseil 21-05

DISTRIBUTION : Générale
C/C.01/21/RES/05/final
ORIGINAL : Anglais

Le 19 novembre 2021

RÉSOLUTION DU CONSEIL N° 21-05

Directives au Secrétariat de la Commission de coopération environnementale relatives à la communication SEM-19-002 (*projet City Park*), au sujet duquel l'autrice allègue que les autorités de la ville de León, dans l'État de Guanajuato, ont omis d'assurer l'application efficace de diverses dispositions de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement), du *Reglamento de la LGEEPA en materia de Evaluación del Impacto Ambiental* (REIA, Règlement de la LGEEPA en matière d'évaluation des répercussions environnementales), du *Reglamento Interior del Secretaría del Medio Ambiente y Recursos Naturales* (Règlement interne du ministère de l'Environnement et aux Ressources naturelles, ci-après « Règlement interne du Semarnat »), de la *Ley para la Protección y Preservación del Ambiente del Estado de Guanajuato* (LPPAEG, Loi sur la protection et la préservation de l'environnement de l'État de Guanajuato), du *Reglamento de la LGEEPA en materia de Evaluación del Impacto Ambiental* (REIA-Guanajuato, Règlement de la LGEEPA en matière d'évaluation des répercussions environnementales), du *Reglamento para la Gestión Ambiental* (RGA-León, Règlement sur la gestion environnementale de la ville de León) et de la norme officielle mexicaine *NOM-059-Semarnat-2010* (norme 059 du Semarnat établie en 2010) en ce qui concerne l'approbation du projet dénommé « City Park », dans la municipalité de León, au Guanajuato.

LE CONSEIL,

APPUYANT le processus visé aux articles 14 et 15 de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (ANACDE) relatif aux communications sur les questions d'application et à la constitution de dossiers factuels;

AFFIRMANT que les Parties à l'ANACDE ont établi le processus prévu aux articles 14 et 15 de l'ANACDE afin d'offrir aux résidents du Canada, du Mexique et des États-Unis la possibilité de faire part de leurs préoccupations concernant l'application efficace de la législation de l'environnement et la « mise en évidence des faits » à l'origine de ces préoccupations;

NOTANT que l'*Accord Canada-États-Unis-Mexique* (ACEUM) est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2020 et qu'il régit maintenant le processus relatif aux communications sur les questions d'application;

NOTANT EN OUTRE que l'*Accord de coopération environnementale* (ACE) qu'ont conclu les gouvernements du Canada, du Mexique et des États-Unis est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2020 et qu'il a remplacé l'ANACDE à compter de cette date;

RECONNAISSANT, toutefois, que le paragraphe 2(4) de l'ACE prévoit que toute communication présentée aux termes de l'article 14 de l'ANACDE dont l'étude n'est pas achevée lors de son entrée en vigueur suit son cours conformément aux procédures prévues aux articles 14 et 15 de l'ANACDE, à moins que le Conseil n'en décide autrement;

RECONNAISSANT que le processus relatif aux communications sur les questions d'application des lois (processus SEM, selon l'acronyme anglais) vise à promouvoir l'échange d'informations entre les membres du public et les gouvernements sur des questions ayant trait à l'application efficace des lois de l'environnement;

RECONNAISSANT que les dossiers factuels constituent un moyen important d'accroître la participation du public, la transparence et l'ouverture en ce qui concerne les questions liées à l'application des lois de l'environnement au Canada, au Mexique et aux États-Unis;

AYANT EXAMINÉ la communication n° SEM-19-002 présentée le 16 avril 2019 par l'organisation Acción Colectiva Socioambiental, A.C. (« l'autrice »), ainsi que la réponse du gouvernement du Mexique en date du 25 mars 2020 (la « réponse »);

AYANT EXAMINÉ la notification du 10 août 2020 dans laquelle le Secrétariat recommande la constitution d'un dossier factuel relativement à l'application efficace de l'article 4 et des paragraphes 7(XVI) et 8(XVI) de la LGEEPA, ainsi que des paragraphes 6(XVI), 7(XVII) et 8(I) de la LPPAEG (en se référant aux dispositions de l'article 44 de la LPPAEG, et des articles 8 et 9 du REIA-Guanajuato), du deuxième paragraphe de l'article 31 de la LPPAEG, des articles 19, 20, 21, 25 et 27 du REIA-Guanajuato, et des articles 104, 105 et 120 du RGA-León;

CONSCIENT du fait que dans sa réponse à la décision du Secrétariat, le Mexique a déclaré qu'un dossier factuel devait être constitué relativement à l'application efficace de l'article 4 et des paragraphes 7(XVI) et 8(XIV) de la LGEEPA, ainsi que des paragraphes 6(XVI), 7(XVII) et 8(I) de la LPPAEG (en se référant aux dispositions de l'article 44 de la LPPAEG, et des articles 8 et 9 du REIA-Guanajuato), et ce, à la suite des allégations voulant que les autorités responsables de l'environnement n'avaient pas la compétence voulue pour approuver l'évaluation des répercussions environnementales (ERE) du projet City Park, mais aussi des articles 104, 105 et 120 du RGA-León quant aux omissions alléguées d'assurer l'application efficace des lois de l'environnement en ce qui concerne la documentation exigée durant le processus d'ERE, mais aussi le processus de consultation et de participation du public;

RÉAFFIRMANT qu'un dossier factuel vise à exposer objectivement des faits allégués dans une communication, et qu'il donne généralement un aperçu de l'historique de la question relative à l'application de la législation de l'environnement que soulève ladite communication, ainsi que des obligations juridiques de la Partie visée en la matière et des mesures que celle-ci prend pour s'acquitter de ces obligations;

PRENANT EN COMPTE le paragraphe 10.4 des *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'ANACDE portant sur la coopération environnementale* (les « Lignes directrices »), qui stipule que le « Conseil énonce les motifs de ses instructions par écrit [au sujet d'un dossier factuel] et ces motifs sont consignés dans le registre public [des communications] »;

DÉCIDE UNANIMEMENT PAR LES PRÉSENTES :

DE PRESCRIRE au Secrétariat de constituer un dossier factuel conformément au paragraphe 15(4) de l'ANACDE et au paragraphe 10.4 des Lignes directrices, relativement aux dispositions suivantes :

- L'article 4 et les paragraphes 7(XVI) et 8(XIV) de la LGEEPA;
- Les paragraphes 6(XVI), 7(XVII) et 8(I) de la LPPAEG (en se référant au paragraphe 44(II) de la LPPAEG);
- Les articles 104, 105 et 120 du RGA-León relativement aux allégations formulées dans la communication;

DE PRESCRIRE au Secrétariat d'inscrire dans le registre public des communications les motifs qui ont mené à la décision du Conseil;

DE PRESCRIRE au Secrétariat d'achever la constitution du dossier factuel provisoire, comme le prévoit le paragraphe 19.5 des Lignes directrices, et de le présenter au Conseil conformément au paragraphe 15(5) de l'ANACDE;

DE PRESCRIRE EN OUTRE au Secrétariat de transmettre au Conseil son plan de travail global en vue de recueillir des faits pertinents, de le tenir au courant de toute modification ou mise à jour de ce plan, et de communiquer rapidement avec le Conseil afin d'obtenir les éclaircissements dont il a besoin quant à la portée du dossier factuel dont il autorise la constitution par les présentes.

APPROUVÉE PAR LE CONSEIL :

Catherine Stewart
Gouvernement du Canada

Miguel Ángel Zerón
Gouvernement des États-Unis du Mexique

Jane Nishida
Gouvernement des États-Unis d'Amérique

Raisons motivant la décision du Conseil de prescrire au Secrétariat la constitution d'un dossier factuel relativement à la communication SEM-19-002 (Projet City Park)

Donnant suite à son engagement en matière de transparence, et à titre d'organe directeur de la Commission de coopération environnementale (CCE) chargé de superviser le traitement des communications sur les questions d'application (SEM, selon l'acronyme anglais) reçues avant le 1^{er} juillet 2020, et ce, conformément aux procédures établies en vertu de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (ANACDE), par les présentes, le Conseil de la CCE rend publiques les raisons motivant sa décision de prescrire au Secrétariat la constitution d'un dossier factuel relativement à la communication SEM-19-002 (*Projet City Park*).

1. Notification du Secrétariat en vertu du paragraphe 15(1) de l'ANACDE

Dans sa notification du 10 août 2020 en vertu du paragraphe 15(1) de l'ANACDE, le Secrétariat a informé le Conseil qu'il était justifié de constituer un dossier factuel à la suite des allégations de l'auteur de ladite communication concernant les présumées omissions d'assurer l'application efficace des dispositions législatives suivantes :

- L'article 4 et les paragraphes 7(XVI) et 8(XIV) de la Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement), ainsi que les paragraphes 6(XVI), 7(XVII) et 8(I) de la Ley para la Protección y Preservación del Ambiente del Estado de Guanajuato (LPPAEG, Loi sur la protection et la préservation de l'environnement de l'État de Guanajuato) relativement à l'évaluation des répercussions environnementales (ERIE) du projet City Park et à son approbation.
- Le deuxième paragraphe de l'article 31 de la LPPAEG, et les articles 19, 20, 21, 25 et 27 du Reglamento de la LGEEPA en materia de Evaluación del Impacto Ambiental (REIA-Guanajuato, Règlement de la LPPAEG en matière d'évaluation des répercussions environnementales) relativement à la modalité applicable à l'ERE du projet City Park.
- Les articles 104, 105 et 120 du Reglamento para la Gestión Ambiental del Municipio de León (RGA-León, Règlement sur la gestion environnementale de la ville de León), relativement à la documentation exigée durant le processus d'ERE, ainsi qu'à la consultation et à la participation du public.

2. Directives du Conseil au Secrétariat

Par voie de la résolution n° 21-03 du Conseil qui accompagne le présent exposé, le Conseil a prescrit au Secrétariat de constituer un dossier factuel portant sur les aspects suivants de la communication :

- a) Les allégations selon lesquelles les autorités municipales n'avaient pas la compétence requise pour évaluer les répercussions environnementales du projet City Park et approuver celui-ci.
- b) Les allégations selon lesquelles la documentation exigée durant le processus d'ERE était insuffisante, et le processus de consultation et de participation du public comportait des lacunes.

3. Explication des raisons motivant la décision du Conseil

A. Le Conseil approuve la recommandation du Secrétariat de constituer un dossier factuel en vertu de l'article 4 et des paragraphes 7(XVI) et 8(XIV) de la LGEEPA, ainsi que des paragraphes 6(XVI), 7(XVII) et 8(I) de la LPPAEG (en se référant aux dispositions du paragraphe 44(II) de la LPPAEG), car il n'a pas été démontré que la municipalité de [León] avait la compétence voulue pour approuver l'évaluation des répercussions environnementales du projet City Park.

Dans le cas présent, l'approbation de l'évaluation des répercussions environnementales (ERE) par la *Dirección General de Gestión Ambiental* (Direction générale de la gestion de l'environnement) de la ville de León s'est

fondée sur le paragraphe 44(II) de la LPPAEG, qui autorise les municipalités à accorder une telle approbation lorsqu'un ouvrage ou une activité est envisagé dans le cadre du plan de zonage écologique municipal.

Le Conseil a conclu qu'il n'avait pas été démontré que le projet City Park faisait partie des activités visées par le *Programa Municipal de Ecología, Desarrollo Urbano y de Ordenamiento Territorial* (Plan municipal d'écologie, de développement urbain et de zonage) de la ville de León, au Guanajuato.

- B. Le Conseil approuve également la recommandation du Secrétariat concernant la constitution d'un dossier factuel relativement aux articles 104 et 105 du RGA-León, car il n'a pas été démontré que les documents exigés en vertu des paragraphes 105(VI), (VII), (X), (XI) et (XII) du RGA-León ont été versés dans le dossier d'évaluation des répercussions environnementales.

De même, le Conseil partage l'opinion du Secrétariat quant au fait que l'on ne sait pas clairement si la *Dirección de Regulación Ambiental* (DRA, Direction de la réglementation environnementale) de la ville de León a appliqué ou non les dispositions du RGA-León relatives au droit de consultation et de participation du public. Selon l'article 120, l'énoncé des répercussions environnementales (ERE) du projet City Park aurait dû figurer parmi les ERE des projets reçus par la DRA aux fins d'évaluation.

- C. Dans sa notification au Conseil en vertu du paragraphe 15(1) de l'ANACDE, le Secrétariat a recommandé la constitution d'un dossier factuel concernant l'application du deuxième paragraphe de l'article 31 de la LPPAEG, et des articles 19, 20, 21, 25 et 27 du REIA-Guanajuato. Ces dispositions sont en cause dans l'allégation de l'autrice voulant que la modalité applicable à l'ERE du projet City Park ne corresponde pas au degré anticipé de répercussions de ce projet sur l'environnement.

Dans sa réponse, le *Secretaría del Medio Ambiente y Recursos Naturales* (Semarnat, ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles) a expliqué que l'article 31 de la LPPAEG établit uniquement l'obligation de préciser la modalité selon laquelle l'ERE doit être formulée, à savoir de manière générale, intermédiaire ou spécifique. L'article 31 ne précise pas les modalités à appliquer en fonction du type de projet. Dans le cas présent, la décision d'approuver l'ERE fait référence à la modalité correspondant au projet, c'est-à-dire celle de type général.

En outre, bien que les articles 19, 20 et 21 du REIA-Guanajuato régissent les sous-catégories A, B ou C auxquelles la modalité générale peut s'appliquer, aucune exigence prévue par la loi n'oblige d'indiquer ou de déterminer, dans l'approbation d'une ERE, qu'un ouvrage ou une activité a été réalisé au titre de l'une de ces sous-catégories.

En ce qui concerne les articles 25 et 27 du REIA-Guanajuato, qui régissent les modalités intermédiaire et spécifique auxquelles l'article 31 de la LPPAEG fait référence, le Conseil a estimé que ces modalités s'appliquent uniquement lorsqu'il existe une possibilité de répercussions sur un sous-bassin hydrographique, ou lorsqu'un ouvrage ou une activité doit être réalisé à un emplacement constituant une zone « de protection ou de conservation », et ce, selon le *Programa Municipal de Ecología, Desarrollo Urbano y de Ordenamiento Territorial* (Plan municipal d'écologie, de développement urbain et de zonage) de la ville de León, au Guanajuato. Ces modalités ne s'appliquent donc pas dans le cas présent.

- D. Le Conseil partage l'opinion du Secrétariat quant au fait que la constitution d'un dossier factuel n'est pas justifiée relativement à l'application efficace du paragraphe 9(XIII) de la *Ley General de Vida Silvestre* (LGVS, Loi générale sur les espèces sauvages), du paragraphe 32 (VI) du *Reglamento Interior de la Semarnat* (Règlement interne du Semarnat) ainsi que de la *NOM-059-SEMARNAT-2010* (norme 059 du Semarnat établie en 2010), car le *Programa de Manejo para Cuatro Especies Prioritarias* (Programme de gestion de quatre espèces prioritaires) mentionné dans la communication n'était pas un acte administratif nécessitant l'approbation de la *Dirección General de Vida Silvestre* (DGVS, Direction générale des espèces sauvages) du Semarnat.



ANNEXE 2

Communication SEM-19-002 (*Projet City Park*)

A14/SEM/19-002/01/SUB
DISTRIBUTION: Générale
ORIGINAL: Espagnol

[UNOFFICIAL TRANSLATION]

Recours collectif

COMMUNICATION PRÉSENTÉE À LA COMMISSION DE COOPÉRATION ENVIRONNEMENTALE PORTANT SUR L'APPLICATION EFFICACE DE LA LÉGISLATION DE L'ENVIRONNEMENT EN RAPPORT AVEC LE

PROJET CITY PARK, DANS LA VILLE DE LEÓN (GUANAJUATO), AU MEXIQUE

AUTEURE

L'organisme **ACCIÓN COLECTIVA SOCIOAMBIENTAL, A.C.**

Ledit organisme **ACCIÓN COLECTIVA SOCIOAMBIENTAL, A.C.** est une association civile dûment constituée en vertu des lois mexicaines, et ce, aux termes de l'acte notarié n° 7795 du 6 septembre 2013 dressé par un notaire représentant l'autorité publique, M^e Jesús César Santos del Muro Amador, titulaire de l'étude notariale n° 15 de León, État de Guanajuato, et enregistré sous le folio V20*4852 dans le registre public de cette même ville.

Les règlements de l'**ACCIÓN COLECTIVA SOCIOAMBIENTAL, A.C.** établissent que l'organisme a pour objectif « de défendre intégralement les droits fondamentaux de la personne, conformément aux normes les plus contraignantes qui soient en matière de protection nationale et internationale, et sans avoir de but lucratif et dans le strict respect de la loi, l'association pourra promouvoir et organiser toute activité au profit de personnes et/ou de collectivités afin qu'elles puissent jouir pleinement de leurs droits. En outre, l'association doit se consacrer à la défense de l'environnement en cherchant à ce que la nature non humaine, qui mérite intrinsèquement d'être protégée, obtienne la reconnaissance et les moyens pertinents dont elle a besoin sur les plans social, juridique et politique » [*traduction*].

Acte constitutif

L'**Acción Colectiva Socioambiental, A.C.** est membre de la
plateforme <#SalvemosElHumedalLosCarcamos>

Personne-ressource : Carlos Gustavo Lozano Guerrero.

Téléphone : + [Confidential]

Adresse : [Confidential]

Courriel(s) : [Confidential]

FAITS AYANT MOTIVÉ NOTRE COMMUNICATION

Nous déclarons sur l'honneur que les faits sur lesquels se fonde notre communication sont ceux détaillés ci-dessous.

Pour prendre connaissance de la **description sommaire du projet** et de son **contexte en 2016**, prière de consulter l'ANNEXE 1.

FAITS survenus en 2017 : Première étape du projet City Park

Ci-après, les références sont abrégées afin de faciliter la lecture du présent document :

AUTORITÉS et INTERVENANTS (en ordre alphabétique)	SIGLE ou ABRÉVIATION
<i>Colegio de Ingenieros Civiles de León A.C. (Ordre des ingénieurs civils de León A.C.)</i>	Ordre des ingénieurs civils
<i>Dirección de Gerenciamiento de Proyectos de la DGOP del Municipio de León</i> (Direction de la gestion de projet de la DGOP de la ville de León)	DGP
<i>Dirección de Regulación Ambiental del Municipio de León</i> (Direction de la réglementation environnementale de la ville de León)	DRA
<i>Dirección General de Gestión Ambiental del Municipio de León</i> (Direction générale de la gestion environnementale de la ville de León)	DGGA
<i>Dirección General de Obra Pública del Municipio de León</i> (Direction générale des travaux publics de la ville de León)	DGOP
<i>Instituto de Acceso a la Información Pública para el Estado de Guanajuato</i> (Institut d'accès à l'information publique de l'État de Guanajuato)	IACIP Guanajuato
<i>Instituto de Ecología del Estado de Guanajuato</i> (Institut d'écologie de l'État de Guanajuato)	IEE
<i>“MRP CKD”, S. de R.L. de C.V. / Fideicomiso MRP LEÓN CIB/2467</i> (MRP CKD, S. de R.L. de C.V. - Société de fidéicomis MRP LEÓN CIB/2467)	Le promoteur
<i>Manifestación de Impacto Ambiental, Modalidad General del Proyecto denominado “City Park - Primera Etapa”</i> (Énoncé de répercussions environnementales, Cadre général de la première étape du projet City Park)	MIA-MG-506-2017
<i>Procuraduría Federal de Protección al Ambiente</i> (Bureau du procureur fédéral chargé de la protection de l'environnement)	Profepa
Projet désigné « Première étape du projet City Park »	Le projet
<i>Resolución Ambiental de El Proyecto</i> (Autorisation environnementale du projet)	Autorisation
<i>Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales</i> (ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles)	Semarnat
<i>Tribunal de Justicia Administrativa del Estado de Guanajuato</i> (Tribunal de justice administrative de l'État de Guanajuato)	TJA Guanajuato
<i>Unidad de Transparencia del Municipio de León</i> (Bureau de la transparence de la ville de León)	UTM León

PRISE EN COMPTE DU DOSSIER DANS L'ÉVALUATION DES RÉPERCUSSIONS ENVIRONNEMENTALES¹

Présentation de l'énoncé de répercussions environnementales (ERE) du projet et lancement du processus d'évaluation de ces répercussions :

- Le **31 mars 2017**, le **promoteur** a présenté une demande à la **DGGA** afin d'obtenir la **définition du cadre** applicable à l'énoncé des répercussions environnementales **du projet**.
- Le **7 avril 2017**, la **DRA** a publié sur ses plateformes administratives le document officiel n° **DGGA-DRA-290-2017** afin d'annoncer à la population que le **projet** donnera lieu à une **consultation publique**.
- Le **12 avril 2017**, la **DRA** a publié le document officiel n° **DGGA-DRA-310-2017** en vue d'aviser le **promoteur** qu'il devait présenter un **énoncé des répercussions environnementales** en fonction du **cadre général du projet**. Le **promoteur** a transmis cet énoncé le **24 avril 2017**.
- Le **16 août 2017**, le **promoteur** a présenté à la **DGGA**, dans le cadre général du projet, l'énoncé des répercussions environnementales et ses annexes afin d'obtenir l'autorisation environnementale **du projet**, enregistré sous le numéro de contrôle **MIA-MG-506-2017**.
- Conformément à la réponse de l'**UTM León** contenue dans le document officiel n° **UT/0646/2019** du **11 mars 2019**, la **DGGA** a mentionné que le **18 août 2017**, la **DRA** a publié sur ses plateformes administratives la **liste hebdomadaire** contenant l'énoncé des répercussions environnementales reçu en vue leur évaluation ultérieure, ainsi que le **sommaire du projet**.
- Le **30 août 2017**, le personnel de la **DGGA** a visité les lieux **du projet** afin de les inspecter et constater la véracité des informations contenues dans la documentation présentée par le **promoteur**.

Suspension et reprise du processus d'évaluation des répercussions environnementales :

- Le **31 août 2017**, la **DGGA** a publié le document officiel n° **DGGA/988/17** par lequel elle ordonne « la suspension du processus afin de demander des renseignements au **promoteur**, compte tenu du fait que la demande présentée ne contenait pas suffisamment de données pour établir, prendre connaissance ou vérifier les répercussions environnementales potentielles des travaux ou des activités ». La **DGGA** a transmis ce document officiel au **promoteur** le **7 septembre 2017**.
- Le **28 septembre 2017**, le **promoteur** a transmis à la **DGGA** les informations demandées dans le document officiel n° **DGGA/988/17** afin que le processus d'évaluation se poursuive.

Demandes d'avis techniques sur l'étude de la mécanique des sols :

- Le **10 octobre 2017**, la **DRA**, par voie du document officiel n° **DGGA-DRA-670-2017**, a demandé l'avis technique de la **DGOP** sur l'**étude de la mécanique des sols** et lui a transmis ce document officiel le **13 octobre 2017**.
- Le **10 octobre 2017**, la **DRA**, par voie du document officiel n° **DGGA-DRA-672-2017**, a demandé l'avis technique de l'**IEE** sur l'**étude de la mécanique des sols** et lui a transmis ce document officiel le **11 octobre 2017**.
- Le **20 octobre 2017**, la **DRA**, par voie du document officiel n° **DGGA-DRA-694-2017**, a demandé à l'**Ordre des ingénieurs** son avis sur l'**étude de la mécanique des sols** et lui a transmis ce document officiel le jour même.

1. Les informations figurant dans la présente section sont extraites de la décision ainsi que de diverses demandes d'accès à l'information présentées à l'UTM León.

Prolongation du délai d'exécution du processus d'évaluation des répercussions environnementales :

- Le **13 octobre 2017**, la DGGA, par voie du document officiel n° **DGGA-1146-17**, a décidé de prolonger le délai d'exécution du processus d'évaluation de la **MIA-MG-506-2017** que le **promoteur** a présentée, et lui a transmis ce document officiel le **25 octobre 2017**.

Réception d'avis techniques sur l'étude de la mécanique des sols :

- Le **14 novembre 2017**, la DGGA a reçu l'avis technique de l'**Ordre des ingénieurs**.
- Le **22 novembre 2017**, la DDGA a reçu l'avis technique de la **DGP rattachée à la DGOP**.
- L'**IEE** n'a pas formulé d'avis technique.

Autorisation environnementale du projet City Park | MIA-MG-506-2017 :

- Le **15 novembre 2017**, la DDGA a publié la **décision** par laquelle elle autorisait conditionnellement le **projet** et l'a transmise au **promoteur** le **24 novembre 2017**.

Pour le sommaire des **FAITS survenus au cours de l'année 2018**, prière de consulter l'**ANNEXE 2**.

Pour le sommaire des **FAITS survenus au cours de l'année 2019**, prière de consulter l'**ANNEXE 3**.

OMISSIONS D'APPLIQUER EFFICACEMENT LA LÉGISLATION DE L'ENVIRONNEMENT

Afin d'énumérer adéquatement les omissions et les infractions à la législation de l'environnement applicable au cours de la **première étape du projet City Park**, il est pertinent d'apporter quelques précisions préliminaires.

Conformément aux dispositions des articles 1 et 133 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique, les traités internationaux auxquels ce pays adhère font partie du **BLOC DE CONSTITUTIONNALITÉ** qui représente le paramètre de validité des lois et des actes d'autorité dans la République mexicaine. Cela signifie que les organes de l'administration publique doivent interpréter et appliquer conjointement les droits de la personne inscrits dans la Constitution et les traités internationaux, car les deux ensembles de droits forment une seule unité dans l'ordre juridique du Mexique.

Dans ce sens, la ***Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección del Ambiente (LGEEPA***, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement) régit les dispositions de la Constitution qui font référence à la préservation et à la restauration de l'équilibre écologique ainsi qu'à la protection de l'environnement. Cette loi vise à favoriser le développement durable et à jeter des bases afin de garantir, entre autres, le droit de chaque personne à vivre dans un environnement propice à son développement, à sa santé et à son bien-être. Le non-respect des dispositions de la LGEEPA, ainsi que des instruments de politique environnementale qu'elle régit, constitue en lui-même un préjudice à l'environnement, aux ressources naturelles, à la faune sauvage et à la santé publique, et porte atteinte au droit à disposer d'un environnement salubre que garantit l'article 4 de la Constitution.

À cet égard, l'**évaluation des répercussions environnementales** fait partie des instruments de politique environnementale que prévoit l'article 28 de la **LGEEPA** et qu'il définit comme « le processus par lequel [les autorités] établissent les conditions auxquelles sont assujettis les travaux et les activités susceptibles de provoquer un déséquilibre écologique ou de dépasser les limites et les conditions fixées dans les dispositions applicables, et ce, afin de protéger l'environnement, et de préserver et de restaurer les écosystèmes en vue d'éviter ou de réduire au minimum leurs effets négatifs sur l'environnement ».

De ce point de vue, l'*évaluation des répercussions environnementales* n'est pas simplement un document à remplir à titre de condition préalable pour pouvoir entreprendre des travaux ou des activités susceptibles de nuire à l'environnement. L'*évaluation des répercussions environnementales* est surtout un *processus* conçu pour que, dans la mesure où il est pleinement respecté, nous, les citoyens, **puissions être sûrs que l'exécution de travaux ou d'activités déterminés ne portera aucunement atteinte à notre droit constitutionnel à disposer d'un environnement salubre.**

Pour les raisons que nous allons maintenant exposer, la décision environnementale relative à *la première étape du projet City Park* est illégale et la réalisation de cette étape pourrait nuire à l'environnement, aux ressources naturelles et aux espèces sauvages étant donné que : 1) la **DGGA** n'était pas l'autorité compétente en mesure de connaître et d'étayer le processus d'évaluation des répercussions environnementales et de se prononcer à son sujet; 2) le cadre de l'énoncé des répercussions environnementales défini par la **DRA** ne correspondait pas aux répercussions que les travaux ou les activités du projet pourraient avoir sur l'environnement; 3) la **DRA** a pris des mesures qui n'étaient pas conformes à la procédure établie; 4) la **DGGA** n'a pas respecté cette procédure en ce qui concerne la conduite du processus d'évaluation des répercussions sur l'environnement.

À PROPOS DE LA COMPÉTENCE DE L'AUTORITÉ

La décision environnementale relative à *la première étape du projet City Park* est illégale, car la **DGGA de la ville de León** n'était pas l'autorité compétente pouvant connaître et étayer le processus d'évaluation des répercussions environnementales et se prononcer à son sujet.

Bien que le paragraphe 1(II) du **Règlement municipal** établisse que ses dispositions « visent à promouvoir le développement durable de la ville en réglementant les procédures d'évaluation des répercussions environnementales des travaux ou des activités qui relèvent de cette dernière [...] », et que le paragraphe 5(XVI) du même règlement confère à la **DGGA** le pouvoir « d'évaluer les répercussions environnementales des travaux ou des activités qui relèvent de la ville », il est important de préciser que la répartition des compétences, lesquelles consistent à connaître et à estimer les processus d'évaluation des répercussions environnementales et de se prononcer à leur sujet, doit respecter les règles établies par les articles 4, 5, 7 et 8 de la **LGEEPA**. De plus, les articles 6, 7 et 8 de la **Ley para la Protección y Preservación del Ambiente del Estado de Guanajuato (LPPAEG)**, Loi sur la protection et la préservation de l'environnement de l'État de Guanajuato) confirment les dispositions de la loi générale.

Autant la **LGEEPA** que la **LPPAEG** disposent clairement que les villes et les mairies peuvent *participer* à l'évaluation des répercussions environnementales de travaux ou d'activités qui relèvent de l'État, car la réalisation de telles évaluations appartient exclusivement aux autorités gouvernementales fédérales et étatiques.

Or, à la lecture du document officiel n° **DGGA-DRA-310-2017** que la **DRA** a publié le **12 avril 2017**, il est évident que l'autorité municipale n'a pas respecté les règles de répartition des compétences à prendre en compte pour déterminer l'autorité habilitée à connaître et à estimer le processus d'évaluation des répercussions environnementales ou à se prononcer à son sujet dans le cas de travaux ou d'activités sur le territoire municipal de León, étant donné qu'elle s'est arrogé une compétence qui ne lui revient pas et qu'en outre, elle n'a pas rempli son obligation de citer les préceptes juridiques, les motifs et les éléments en fonction desquels elle a pris sa décision.

Les dispositions légales sur lesquelles le **directeur de la DRA** fonde son document officiel n° **DGGA-DRA-310-2017** sont liées aux *exigences de la demande*, aux *annexes*, aux *travaux ou aux activités qui nécessitent l'autorisation municipale d'évaluer des répercussions environnementales*, au *contenu de l'énoncé des répercussions environnementales* et aux *modalités de manifestation des répercussions environnementales* qui figurent tous dans le **Règlement municipal**.

Par ailleurs, le document officiel n° **DGGA-DRA-310-2017** ne contient aucune explication concernant les raisons pour lesquelles le **directeur de la DRA** est arrivé à la conclusion que le **promoteur** devait présenter l'évaluation du **projet** à cette instance et non, par exemple, à l'IEE ou à la *Dirección General de Impacto y Riesgo Ambiental* (**DGIRA**, Direction générale relative aux répercussions et aux risques environnementaux) du **Semarnat**, conformément aux dispositions de la **LGEEPE** et de la **LPPAEG**.

À PROPOS DES MESURES QU'A PRISES L'AUTORITÉ ET QUI NE RESPECTAIENT PAS LA PROCÉDURE

La décision environnementale relative à la **première étape du projet City Park** est illégale, puisque la **Direction de la réglementation environnementale de la ville de León** a pris des mesures qui ne respectaient pas la procédure.

Conformément à l'article 104 du **Règlement municipal**, la *procédure d'évaluation des répercussions environnementales* commence officiellement par une demande à présenter à l'autorité. Cependant, bien que la **II^e CONCLUSION FACTUELLE** de la **décision** indique que la date à laquelle le **promoteur** a présenté une demande d'évaluation des répercussions environnementales du **projet** à la **DGGA** était le **16 août 2017**, la **DRA** a publié le **7 avril 2017**, sur ses plateformes administratives, le document officiel numéro **DGGA-DRA-290-2017** afin d'annoncer à la population la tenue d'une « **consultation publique** » en fonction de l'évaluation dudit projet, mais elle ne recevra cette évaluation que **131 jours plus tard**.

Compte tenu de son importance, le document officiel **DGGA-DRA-290-2017** est transcrit textuellement ci-dessous en soulignant les irrégularités et/ou les inexactitudes qu'il contient :

*Objet : **Consultation publique***

*Projet : « **PREMIÈRE ÉTAPE DU PROJET CITY PARK** »*

À L'ATTENTION DU GRAND PUBLIC

En la ville de León, Guanajuato, le 5^e jour du mois d'avril de l'année 2017.

*En rapport avec une question d'information du public et conformément aux dispositions du paragraphe 118(IV) et des articles 122 et 123 du **Règlement municipal de la ville de León, Guanajuato**, au cas où pourrait se produire une perturbation importante des conditions environnementales causée ou pouvant être causée par la préparation et la réalisation du projet désigné « **Première étape du projet City Park** », [...] les renseignements connexes ont été rendus publics au moyen de la présentation d'un sommaire du projet afin que, par l'intermédiaire de la Commission désignée, il soit possible de tenir une réunion d'information publique pour faire connaître lesdits renseignements aux citoyens et, le cas échéant, obtenir de leur part l'approbation du projet.*

*Par conséquent le projet intitulé « **Première étape du projet City Park** » est rendu public*

[...], afin que les propositions et les considérations techniques formulées par les parties intéressées soient présentées; [...].

*Le présent document officiel est publié dans les plateformes administratives de la Direction de la réglementation environnementale à l'attention du public, à partir du **7 avril 2017**, en raison des effets juridiques pouvant en résulter.*

En premier lieu, il est important d'établir que le **Règlement municipal** ne prévoit, dans aucun de ses articles, la **consultation publique** des projets que la **DDGA** reçoit afin de les évaluer.

Or, bien que le document officiel de la **DRA** indique que *les informations ont été rendues publiques le 7 avril 2017 dans le cadre de la présentation d'un sommaire du projet*, la **DGGA** et la **DRA** n'ont pris connaissance du **projet** et/ou du **sommaire du projet** qu'au moment de la présentation de la demande d'évaluation des répercussions environnementales, à savoir le **16 août 2017**, c'est-à-dire 131 jours après la publication de ce document officiel.

Par ailleurs, dans sa réponse à l'**UTM León** contenue dans le document officiel n° **UT/0646/2019** du **11 mars 2019**, la **DGGA** confirme que la **DRA** a effectivement publié son document officiel n° **DGGA-DRA-290-2017** le **7 avril 2017**. Elle signale toutefois que les informations jointes audit document étaient celles présentées par le **promoteur** dans sa demande de **définition du cadre** de l'énoncé des répercussions environnementales, qui correspond à un *permis d'utilisation des sols* (annexe 1), à *des documents juridiques* (annexe 2), à *un plan du projet* (annexe 3) à un *document officiel de la Comisión Nacional del Agua (Conagua, Commission nationale de l'eau)* (annexe 4) et non pas au *sommaire du projet* comme l'a indiqué la **DRA** dans son document officiel n° **DGGA-DRA-290-2017**.

De même, dans sa réponse à l'**UTM León**, la **DGGA** est en contradiction avec la **DRA**, car tandis que celle-ci signale dans son document officiel n° **DGGA-DRA-290-2017** que la raison pour laquelle elle publie le *sommaire du projet* réside dans le fait qu'il pourrait s'agir d'une *détérioration significative des conditions environnementales provoquées ou susceptibles d'être provoquées par la préparation et la mise en œuvre du projet désigné « première étape du projet City Park »*, ladite **DGGA** affirme que le projet ne porte pas préjudice à l'environnement. Par ailleurs, le *sommaire* a été publié le **18 août 2017** et non pas le **7 avril 2017** comme l'établit le document officiel de la **DRA**. La **DGGA** l'exprime ainsi :

Le 7 avril 2017, le document officiel n° DGGA-DRA-290-2017 a été publié de manière générale et sans aucune obligation de la part de la Direction de la réglementation environnementale (DRA) afin de rendre public le projet intitulé « City Park ». Ce document était accompagné des renseignements présentés par le responsable du projet et d'une demande de détermination du cadre de son projet, et comprenait, entre autres, le permis d'utilisation du sol et le plan des travaux, et mentionnait qu'après avoir été examiné, le projet ne portait aucunement préjudice à l'environnement; [...].

Il est à noter que l'énoncé des répercussions environnementales du projet à l'étude a été accepté le 16 août 2017 et que, en conséquence, en vertu des dispositions de l'article 120 du Règlement sur la gestion environnementale de la ville de León, Guanajuato, la Direction de la réglementation environnementale, rattachée à la Direction générale de la gestion environnementale, a publié sur ses plateformes administratives la liste hebdomadaire accompagnée dudit énoncé pour leur évaluation ultérieure, [...].

Le même jour, soit le 18 août 2017, le sommaire du projet a été publié accompagné de la liste mentionnée au paragraphe précédent [...].

Il est important de souligner que la **DRA** fonde son document officiel n° **DGGA-DRA-290-2017** sur le paragraphe 118(IV) du **Règlement municipal** ayant trait aux travaux ou aux activités pouvant causer une *détérioration significative des conditions environnementales, au point de provoquer ou de pouvoir provoquer la destruction, l'isolement ou la fragmentation des écosystèmes, de porter préjudice à leur structure ou à leur fonction, ou de modifier leurs tendances évolutives*. Le document officiel de la **DRA** se fonde également sur les articles 122 et 123 du **Règlement municipal**, lesquels font respectivement état de la *publication de la liste* stipulée dans l'article 121 dudit Règlement et des *réunions d'information publiques*, mais pas d'une **consultation publique**.

À PROPOS DE LA DÉFINITION DU CADRE DE L'ÉNONCÉ DES RÉPERCUSSIONS ENVIRONNEMENTALES

La décision environnementale relative à la **première étape du projet City Park** est illégale, car le cadre de l'énoncé des répercussions environnementales défini par la **Direction de la réglementation environnementale de la ville de León** ne correspond pas aux répercussions environnementales que les travaux ou les activités du projet pourraient avoir sur l'environnement.

Le dernier paragraphe de l'article 30 de la LGEEPA stipule que « [...] le cadre des énoncés de répercussions environnementales et les études de risques seront établis aux termes du règlement de la présente Loi ». À cet égard, l'article 10 du **Règlement de la LGEEPA sur l'évaluation des répercussions environnementales** stipule que *les énoncés de répercussions environnementales doivent être présentés en fonction de l'un des cadres suivants : I. Régional ou II. Particulier.*

Article 11 - Les énoncés de répercussions environnementales seront présentés en fonction d'un cadre régional dans les cas suivants : [...]

IV. Les projets à réaliser en des lieux où, en raison de leur interaction avec les différentes composantes environnementales régionales, on prévoit que leurs répercussions cumulatives, synergiques ou spécifiques peuvent provoquer la destruction, l'isolement ou la fragmentation des écosystèmes.

Dans d'autres cas, l'énoncé doit être présenté dans un cadre particulier.

D'autre part, l'article 31 de la LPPAEG indique qu'aux termes du règlement, les cadres des énoncés de répercussions environnementales de travaux ou d'activités peuvent être *généraux, intermédiaires* ou *spécifiques*. Pour sa part, le **Règlement de la LPPAEG sur l'évaluation des répercussions environnementales** stipule que les énoncés de répercussions environnementales doivent être présentés en fonction des cadres suivants : *général (A, B ou C), intermédiaire* ou *spécifique*.

Les articles 19, 20, 21, 25 et 27 du **Règlement de la LPPAEG sur l'évaluation des répercussions environnementales** font état des cas dans lesquels il faut présenter un énoncé des répercussions environnementales en fonction desdits cadres, à savoir *général (A, B ou C), intermédiaire* ou *spécifique*.

Or, en réponse à la demande faite par le **promoteur** concernant la **définition du cadre** de l'énoncé des répercussions environnementales du **projet**, la **DRA** a publié le document officiel n° **DGGA-DRA-310-2017** en date du **12 avril 2017**, par lequel elle informe le **promoteur** qu'il doit présenter un **énoncé des répercussions environnementales** en fonction du **cadre général**.

Cependant, à la lecture des documents que comprend le dossier du **projet**, en particulier l'**énoncé des répercussions environnementales**, l'**étude détaillée de la conservation du parc Los Cárcamos à León**, l'**étude sur les oiseaux**, le **programme de gestion des 4 espèces prioritaires listées dans la NOM-059-SEMARNAT-2010**, mais également en raison de son emplacement qui est **adjacent à la zone humide du Parc Los Cárcamos** et de ses dimensions, de ses caractéristiques, de son envergure et de sa complexité, il est clair que la **première étape du projet City Park** aura des répercussions *cumulatives, synergiques* et *résiduelles* qui peuvent entraîner la destruction, l'isolement ou la fragmentation des écosystèmes.

Il est important de souligner que même si la **DRA** indique que le **promoteur** devra présenter un **énoncé de répercussions environnementales** en fonction d'un **cadre général**, dans son document officiel n° **DGGA-DRA-290-2017** en date du **7 avril 2017**, elle reconnaît que le **projet pourrait entraîner une détérioration significative des conditions environnementales, au point de provoquer ou de pouvoir provoquer la destruction, l'isolement ou la fragmentation des écosystèmes, porter préjudice à leur structure ou à leur fonction, ou modifier leurs tendances évolutives** aux termes du **paragraphe 118(IV) du Règlement municipal**.

En raison de son emplacement **adjacent à la zone humide du parc Los Cárcamos**, mais aussi à cause des risques associés à ses dimensions, à ses caractéristiques, à son envergure et à sa complexité, et du fait que le **cadre général** soit le plus simple de tous ceux prévus dans la législation applicable et qu'il n'est mentionné que dans le **Règlement municipal**, nous estimons que le cadre attribué n'est pas celui qui correspond aux travaux ou aux activités à réaliser au cours d'un projet tel que la *première étape du City Park*.

Conformément au principe de la *subordination hiérarchique* qui implique la subordination absolue du règlement à la loi, un règlement ne peut ni modifier ni limiter ladite loi. Par conséquent, le **Règlement municipal** ne peut donner lieu à la création de mécanismes autres que ceux envisagés par la LGEEPA, le **Règlement de la LGEEPA sur l'évaluation des répercussions environnementales**, la LPPAEG ou le **Règlement de la LPPAEG sur l'évaluation des répercussions environnementales**. Or, le **cadre général** attribué à l'énoncé des répercussions environnementales du **projet** n'existe que dans le Règlement municipal et il implique moins d'exigences que tout autre cadre envisagé dans le reste de la législation applicable.

L'approche mentionnée ci-dessus est validée par la thèse jurisprudentielle formulée par la **Cour suprême de justice du Mexique** et intitulée « *FACULTAD REGLAMENTARIA. SUS LÍMITES* » (*LE POUVOIR RÉGLEMENTAIRE. SES LIMITES*).

À PROPOS DE L'APPLICATION RÉGULIÈRE DE LA LOI

La décision environnementale relative à la *première étape du projet City Park* est illégale dans la mesure où la **Direction générale de la gestion environnementale (DGGA)** et la **Direction de la réglementation environnementale (DRA)**, **qui dépendent toutes deux de la ville de León**, n'ont pas respecté les formalités de la procédure établie par rapport à la conduite du processus d'évaluation des répercussions environnementales, ce qui pourrait causer des dommages à l'environnement, aux ressources naturelles et aux espèces sauvages.

Dans la présente section, nous aborderons différents éléments confirmant que l'autorité municipale n'a pas respecté la procédure régulière établie dans la législation environnementale applicable.

Droit d'accès à l'information et à la participation

La **DGGA** et la **DGA** n'ont pas garanti le droit des citoyens de León à recevoir des informations opportunes et suffisantes pendant le processus d'évaluation des répercussions environnementales. Par conséquent, les citoyens n'ont pas eu la possibilité de participer à l'évaluation du **projet** et d'intervenir.

Alors que les articles 104 à 119 du **Règlement municipal** établissent les règles de conduite du processus d'évaluation des répercussions environnementales à l'égard des travaux et des activités relevant de la compétence de la ville, les articles 120 à 123 du même règlement prescrivent les instructions et les mécanismes au moyen desquels la **DGGA** doit communiquer les informations sur les projets en attente d'évaluation. Conformément à ce qui précède, lorsque la **DGGA** reçoit une demande *d'évaluation des répercussions environnementales* concernant des travaux ou des activités relevant de sa compétence, elle est tenue de l'inclure dans la *liste* des énoncés de répercussions environnementales qu'elle reçoit aux fins d'évaluation et de la publier en l'accompagnant du *sommaire du projet* qui y correspond.

Or, l'article 5 du **Règlement municipal** stipule que la **DGGA** a le pouvoir *d'évaluer les répercussions environnementales de travaux et d'activités relevant de la compétence de la ville ainsi que de rendre des décisions connexes*, et précise que cette évaluation doit s'effectuer *conformément aux critères de la LGEEPA, de la LPPAEG, dudit Règlement, des autres dispositions légales pertinentes et des accords de collaboration ou de coordination pouvant avoir été conclus*.

C'est le cas dans la réponse de la **DGGA** à **PUTM León** contenue dans le document officiel n° **UT/0646/2019** daté du **11 mars 2019**, réponse dans laquelle elle signale que le **18 août 2017**, la **DRA** a publié la *liste et le sommaire du projet* sur ses plateformes administratives :

Il est à noter que l'énoncé des répercussions environnementales du projet à l'étude a été accepté le 16 août 2017 et que, conséquemment, en vertu des dispositions de l'article 120 du Règlement sur la gestion environnementale de la ville de León, Guanajuato, la Direction de la réglementation environnementale, rattachée à la Direction générale de la gestion environnementale, a publié sur ses plateformes administratives la liste hebdomadaire accompagnée dudit énoncé en vue de leur évaluation ultérieure, [...].

Le même jour, le 18 août 2017, le sommaire du projet a été publié accompagné de la liste décrite au paragraphe précédent [...].

Il est important de souligner que la publication d'informations portant sur un projet ou une activité vise à garantir le droit à l'information, mais aussi à donner aux parties intéressées la possibilité de s'exprimer sur les projets soumis à une évaluation. Bien que le **Règlement municipal** stipule que la **DGGA** doit intégrer et publier la liste et mettre à la disposition de toute partie intéressée le sommaire du projet ou de l'activité, il est également vrai qu'il ne contient aucune indication sur l'endroit où effectuer ces publications; par conséquent, conformément à l'article 5 du Règlement municipal, la **DGGA** a dû se conformer aux dispositions du paragraphe 34(I) de la **LGEEPA**.

À la lecture de la réponse à **PUTM León** contenue dans le document officiel n° **UT/0646/2019** du **11 mars 2019**, il est clair que la **DGGA** a rempli son obligation de publier la *liste et le sommaire du projet*, cependant ce dernier n'a pas été publié dans un journal de grande diffusion de l'État de Guanajuato. Le fait que la *liste et le sommaire du projet* aient été publiés sur les plateformes administratives de la **DRA** ne corrige pas le manquement en question étant donné que la **LGEEPA**, qui s'avère hiérarchiquement supérieure, exige la publication dans un journal ayant une plus large capacité de diffusion que celle des plateformes administratives de la **DRA**.

À l'appui de ce qui précède, la **Cour suprême du Mexique** s'est prononcée sur la question :

Dans la **Controverse constitutionnelle**

Dossier : 89/2010

Tribunal : première chambre de la Cour suprême de justice du Mexique

Dans le **Recours en amparo en cours d'examen**

Dossier : 956/2015

Tribunal : première chambre de la Cour suprême de justice du Mexique

Étant donné l'absence de publication du *sommaire du projet dans un journal à grande diffusion*, les citoyens de la ville de León n'ont pas eu la possibilité de demander une *réunion publique d'information* sur le **projet** ou de participer au processus d'évaluation des répercussions environnementales.

À propos des espèces comprises dans la NOM-059-SEMARNAT-2010

Dans le cadre de la demande d'évaluation des répercussions environnementales du **projet**, le promoteur a joint à l'*énoncé des répercussions environnementales* une série de documents comprenant une *étude intégrale de la conservation du parc Los Cárcamos, León, Guanajato*, et une *étude sur les oiseaux*².

2. L'étude sur les oiseaux a eu lieu au cours du mois de mai 2017, de sorte qu'au moment des observations, il n'a pas été possible d'enregistrer tous les oiseaux migrateurs qui visitent la zone humide du parc Los Cárcamos ou du barrage El Palote.

Selon l'**Étude intégrale de la conservation du parc Los Cárcamos**, ce parc constitue une zone écologique qui s'étend sur 11 hectares au nord de la ville, à quelques mètres du parc Métropolitain où se trouve le barrage El Palote, [...] qui est majoritairement formée de collines couvertes d'herbe en excellente condition, [...], et qui est doté d'un réseau de couloirs [...]. Le parc compte également un lac qui héberge différents types d'oiseaux, notamment des outardes, des canards sauvages, des cormorans et des foulques. À l'intérieur du parc se trouve aussi une serre qui abrite des plantes de types très divers, telles que le palmier, le laitier rouge (*Euphorbia cotinifolia*), le jasmin d'Arabie, etc. (**Étude intégrale, page 11**).

En ce qui concerne la caractérisation de la faune aquatique présente dans la zone, l'**Étude intégrale de la conservation du parc Los Cárcamos** indique qu'elle « vise deux types d'animaux, les oiseaux et les poissons. Les oiseaux sont décrits ci-après [...] » (**Étude intégrale, page 51**) :

Les oiseaux

Les espèces d'oiseaux aquatiques mentionnées ci-dessous comprennent celles qui peuvent changer d'habitat en alternance entre les deux bassins analysés dans le système écologique à l'étude.

Il est important de mentionner que le parc Los Cárcamos offre un lieu d'alimentation de recharge à ce type d'oiseaux (**Étude intégrale, page 51**).

Figure 31. Spécimen d'*Egretta thula* (aigrette neigeuse) (**Étude intégrale, page 51**).

Figure 32. Spécimen d'*Ardea alba* (grande aigrette) (**Étude intégrale, page 51**).

Figure 33. Spécimen de *Megaceryle alcyon* (martin-pêcheur d'Amérique) (**Étude intégrale, page 52**).

[...]

Cependant, toutes les espèces migratrices présentes au barrage El Palote³ sont susceptibles de se diriger vers le bassin du parc Los Cárcamos (**Étude intégrale, page 54**).

Par ailleurs, l'**Étude intégrale de la conservation du parc Los Cárcamos** mentionne que : le site constitue un espace décrit comme une « île écosystémique » comprise dans le complexe du barrage El Palote et du parc Los Cárcamos, qu'il correspond au concept de « réserve archipelagique »⁴ mis au point par Gonzalo Halffter (2004), qu'il présente les caractéristiques d'une zone humide avec un rivage comportant une forêt épineuse (mezquital) et des espèces végétales introduites anthropiquement (faux poivriers, casuarinas, etc.), et qu'il forme ainsi un écotone avec l'aménagement urbain de la ville de León, Guanajuato (**Étude intégrale, page 62**).

De même, l'**Étude intégrale sur la conservation du parc Los Cárcamos** établit que : le fait que l'eau du bassin de stockage du barrage El Palote [...] soit filtrée par tout le tablier de drainage et son support, cela exerce une pression interne connue sous le nom de « suppression ». Il en résulte un écoulement vertical qui donne naissance à de petits plans d'eau. Dans le cas de la zone d'étude, ces écoulements ont été observés dans la masse d'eau située dans le parc Los Cárcamos.

En outre, la perméabilité de la couche sous-jacente à la masse argileuse offre des conditions favorables à la présence de ces écoulements souterrains [...] (**Étude intégrale, pages 76 et 77**).

3. Selon son site Web, le Parc écologique métropolitain de León est une zone naturelle protégée de 337 hectares occupée à 85 % par le réservoir du barrage, c'est pourquoi il favorise l'épanouissement de la vie animale et végétale. On y trouve des pélicans, des bernaches du Canada, des canards sauvages, des hérons, des mouettes, des cormorans, des bouquetins et plus de 204 espèces d'oiseaux migrateurs et résidents. Pour de amples renseignements, voir l'adresse <<http://ito.mx/Lk8>>.

4. *Reservas archipiélago: Un nuevo tipo de área protegida* (Les réserves archipelagiques : un nouveau type d'aire protégée), (p. 281 et 282), à l'adresse <<http://ito.mx/Lkc8>>.

Enfin, dans ses conclusions, ***L'Étude intégrale sur la conservation du parc Los Cárcamos*** indique que : les résultats des analyses physicochimiques de l'eau du bassin montrent qu'il peut être considéré comme un plan d'eau eutrophe; par conséquent, il est important d'éviter que l'intervention humaine y introduise des matières organiques.

[...] le parc Los Cárcamos est un habitat typique des aires d'eaux de ruissellement que l'on trouve dans le bassin supérieur de la rivière Laja, et **seules des analyses plus approfondies et plus précises des espèces sauvages dans le temps et dans l'espace pourraient fournir des preuves de catalogage à cet égard**. Par souci de précaution, il devrait être préservé avec le plus grand soin même si l'espace occupé par l'eau du parc Los Cárcamos a une origine anthropique.

[...], Il existe sans nul doute un écosystème équilibré qui constitue une « île écosystémique » dans la zone urbaine, contrairement aux écosystèmes lacustres et aux affluents de la Sierra de Lobos.

On estime que l'insertion d'une infrastructure à une profondeur maximale de 11 mètres n'interférera pas sur l'écoulement naturel entre le barrage El Palote et le plan d'eau correspondant du parc Los Cárcamos, à condition que la recommandation suivante soit prise en compte :

À titre préventif et conformément aux conclusions de l'étude de la mécanique des sols, il faudrait insérer une couche afin de mettre fin à la capillarité autour des fondations souterraines de l'infrastructure à construire; cela pourrait conditionner le flux naturel établi entre les plans d'eau pendant la phase de terrassement et de construction des fondations et des murs de soutènement, cependant [...].

À titre préventif, il est recommandé d'installer des puits de surveillance des niveaux piézométriques [...], car lors des excavations, il ne sera pas inhabituel de rencontrer des plans d'eau qui interfèrent avec les travaux. Il est recommandé que ce réseau de surveillance piézométrique demeure opérationnel pendant la durée de vie utile de l'infrastructure envisagée [...].

Sur le plan écologique, le site présente des conditions environnementales stables. Cependant, il est important de tenir compte de l'évaluation écologique et des mesures d'atténuation proposées à cet effet (**Étude intégrale, pages 77 à 79**).

Dans le même ordre d'idées, le recensement des mouvements d'oiseaux mené au cours de ***L'Étude sur les oiseaux*** indique que :

Les données sur l'abondance de chacune des espèces ont été classées en deux types : 1) [...] les mouvements entre le parc Los Cárcamos et le parc Métropolitain; 2) la hauteur de ces mouvements.

Sur les 291 recensements, 69 % ont eu lieu dans le couloir situé entre le parc Los Cárcamos et le parc Métropolitain [...].

En ce qui a trait aux espèces qui se sont déplacées entre les deux parcs, la plupart [...]. Toutes les espèces d'oiseaux aquatiques (canards et hérons) se sont déplacées entre les deux parcs (**Étude sur les oiseaux, page 13**).

L'Étude sur les oiseaux propose également une série de mesures d'atténuation des répercussions provenant de l'exploitation du complexe City Park, notamment les suivantes :

L'atténuation des effets dus à une éventuelle mortalité des oiseaux par collision avec les structures semblables à des tours.

- Minimiser les trois facteurs qui font en sorte que les oiseaux entrent en collision avec les fenêtres : la transparence, la réflexion et la lumière [...] (**Étude sur les oiseaux, pages 19 et 20**).

Selon le **Plan directeur du parc métropolitain de León**, étant donné que le barrage El Palote est une réserve naturelle d'oiseaux aquatiques, il est recommandé d'y aménager et d'y entretenir des zones humides. Ce document l'explique de la manière suivante :

3.1.24 Barrage El Palote et parc Métropolitain

Le barrage El Palote [...] est une réserve naturelle d'espèces d'oiseaux aquatiques, d'oiseaux migrateurs et d'oiseaux terrestres (certaines espèces appartenant à une catégorie de protection spéciale selon la NOM-059-ECOL-2010) [...].

Les propositions suivantes constituent [...] des recommandations à considérer dans le Plan directeur du barrage :

3.1.24.1 Contrôle des sédiments

[...]

3.1.24.2 Création et entretien d'habitats et de couloirs.

[...] Afin d'améliorer les conditions des habitats aquatiques et des zones boisées du parc Métropolitain, il est proposé d'appliquer les stratégies suivantes :

Stratégie à court terme :

1. [...]

2. *Conception de zones humides artificielles pour servir d'habitats à la faune sauvage [...]. Il est recommandé d'établir différents types de zones humides (écoulement de surface et écoulement vertical). [...]. Par ailleurs, il est recommandé d'envisager la possibilité d'intégrer les zones humides existantes (Plan directeur, pages 215 et 216).*

Dans ce sens, le « Tableau 92. Catégories de risque », qui figure également dans le **Plan directeur du parc métropolitain de León** (page 311), comprend la liste des espèces d'oiseaux aquatiques ou migrateurs qui habitent ou visitent le parc écologique métropolitain de León et qui sont susceptibles, selon **l'Étude intégrale sur la conservation du parc Los Cárcamos, de se diriger vers le bassin du parc Los Cárcamos (Étude intégrale, page 54)**.

Parmi les espèces d'oiseaux signalées dans le « Tableau 92. Catégories de risque » du **Plan directeur du parc métropolitain de León** qui sont susceptibles de se diriger vers le parc Los Cárcamos parce qu'il s'agit d'oiseaux migrateurs et/ou aquatiques, les espèces mentionnées ci-dessous ne représentent qu'une partie de celles qui sont répertoriées dans la **NOM-059-SEMARNAT- 2010** :

Nom commun	Nom scientifique	NOM-059-SEMARNAT-2010
Canard pilet	<i>Anas acuta</i>	Conservation prioritaire
Canard d'Amérique	<i>Anas americana (Mareca americana)</i>	Conservation prioritaire
Sarcelle à ailes bleues	<i>Anas discors (Spatula discors)</i>	Conservation prioritaire
Petit fuligule	<i>Aythya affinis</i>	Conservation prioritaire
Balbusard pêcheur	<i>Pandion haliaetus</i>	Conservation prioritaire
Grand héron brun, bleu ou cendré	<i>Ardea herodias</i>	Protection spéciale

À cet égard la **Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (Convention RAMSAR)**, à laquelle adhère le Mexique, stipule, au paragraphe 1(2), que « [...] la sauvagine est constituée par les oiseaux dépendant, écologiquement, des zones humides », et au paragraphe 4(1), que « [c]haque partie contractante favorisera la conservation des zones humides et de la sauvagine en créant des réserves naturelles dans les zones humides, que celles-ci soient ou non inscrites sur la Liste, et pourvoira de façon adéquate à leur gardiennage ».

Dans le cadre de sa demande, le **promoteur** a également joint, outre l'énoncé des répercussions environnementales de la *première étape du projet City Park*, un **programme de gestion pour 4 espèces prioritaires listées dans la NOM-059-SEMARNAT-2010**.

Parmi les oiseaux aquatiques résidents ou migrateurs qui fréquentent le parc Los Cárcamos, le **Programme de gestion pour 4 espèces prioritaires listées dans la NOM-059-SEMARNAT-2010** se réfère exclusivement aux espèces suivantes :

Nom commun	Nom scientifique	NOM-059-SEMARNAT-2010
Canard mexicain	<i>Anas platyrhynchos diazi</i>	Espèce menacée
Tourterelle à ailes blanches	<i>Zenaida asiatica</i>	Conservation prioritaire
Tourterelle triste	<i>Zenaida macroura</i>	Conservation prioritaire
Amazonne diadème	<i>Amazona autumnalis</i>	Conservation prioritaire

Cependant, le **promoteur** n'a pas obtenu de la part de la **Direction générale de la faune sauvage du Semarnat** une autorisation cadrant avec le **Programme de gestion pour 4 espèces prioritaires listées dans la NOM-059-SEMARNAT-2010** mentionnée aux paragraphes 9(XIII) de la **Ley General de Vida Silvestre** (Loi générale sur les espèces sauvages) et 32(VI) du **Reglamento Interior de la Semarnat** (Règlement interne du Semarnat).

Ainsi, à partir d'une lecture complète des documents que le **promoteur** a joints à sa demande, mais également du **Plan directeur du parc métropolitain de León**, on peut établir que, quel que soit le périmètre considéré comme celui d'une aire naturelle protégée, les deux parcs doivent être considérés comme constituant une même unité par rapport aux espèces sauvages qui y habitent ou la visite, unité que la *première étape du projet City Park* fragmenterait si elle se réalisait.

LÉGISLATION DE L'ENVIRONNEMENT INVOQUÉE

Pour consulter toute la législation, cliquer [ici](#), sur législation environnementale.

Lois, normes et règlements	Sigle ou abréviation
1. Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau	Convention de Ramsar
2. <i>Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente</i> (Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement (24-1-2017))	LGEEPA
3. <i>Reglamento LGEEPA en Materia de Evaluación de Impacto Ambiental</i> (Règlement de la LGEEPE sur l'évaluation des répercussions environnementales)	Règlement de la LGEEPA
4. <i>Ley General de Vida Silvestre</i> (Loi générale sur les espèces sauvages)	LGVS
5. <i>NOM-059-SEMARNAT-2010</i> (Norme 059 du Semarnat établie en 2010)	NOM-059
6. <i>Reglamento Interior de la Semarnat</i> (Règlement interne du Semarnat)	Règlement interne
7. <i>Ley para la Protección y Preservación del Ambiente del Edo. de Gto</i> (Loi sur la protection et la préservation de l'environnement de l'État de Guanajuato (29-12-2015))	LPPAEG
8. <i>Reglamento de la LPPAEG en Materia de Evaluación de Impacto Ambiental</i> (Règlement de la LPPAEG sur l'évaluation des répercussions environnementales (15-6-2012))	Règlement de la LPPAEG
9. <i>Reglamento para la Gestión Ambiental del Municipio de León, Guanajuato</i> (Règlement sur la gestion environnementale de la ville de León, Guanajuato)	Règlement municipal
10. <i>Reglamento del Patronato del Parque Ecológico Metropolitano de León, Gto.</i> (Règlement de la direction du parc écologique métropolitain de León, Guanajuato)	Règlement du parc
11. <i>Plan Maestro del Parque Metropolitano de León</i> (Plan directeur du parc métropolitain de León)	Plan directeur

COMMUNICATION DU DIFFÉREND AUX AUTORITÉS

RÉUNION AVEC LES AUTORITÉS FÉDÉRALES ET MUNICIPALES

Le **21 février 2019**, nous, les membres de la **plateforme #SalvemosElHumedalLosCarcamos** avons eu l'occasion de rencontrer des fonctionnaires du **Semarnat**, du **Profepa** et de la **DGGA**.

Procès-verbal de la réunion

PROPOSITION DE RÉOLUTION AU SÉNAT DU MEXIQUE

Le **19 février 2019**, la sénatrice Antares Guadalupe Vázquez Alatorre a déposé une proposition de résolution afin d'exhorter les différentes autorités à prendre des mesures visant à mettre fin aux dommages environnementaux irréversibles dans la zone humide du parc écologique « Los Cárcamos », situé à León, Guanajuato. La commission compétente a formulé une opinion au sujet de cette proposition et le Sénat l'a approuvée en séance plénière.

Proposition de résolution

Avis de la Comisión de Medio Ambiente, Recursos Naturales y Cambio Climático

(Commission sur l'environnement, les ressources naturelles et les changements climatiques)

Publication de l'avis approuvé le 4 avril 2019 :

Gazette du Sénat n° LXIV/1SPO-116

RECOURS JUDICIAIRES

Les cinq recours judiciaires ci-après sont énumérés en ordre chronologique.

TRIBUNAL DE JUSTICE ADMINISTRATIVE DE L'ÉTAT DE GUANAJUATO

Type de recours : Demande en nullité

Demandeur : C. Juan García Hurtado

Date : Le 4 juin 2018

N° de dossier : 861/4^e chambre/18

État actuel : Non-lieu en raison du désistement du demandeur

Remarque : L'information a été extraite de la demande en nullité. Dans l'**autorisation d'admission de la demande**, LA **SUSPENSION DÉFINITIVE** sollicitée par le demandeur est accordée, mais elle est annulée en raison du désistement du demandeur.

BUREAU DU PROCUREUR FÉDÉRAL CHARGÉ DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (Profepa)

Type de recours : Action publique (2 plaintes)

Demandeur : C. Pablo Roberto García Gómez Sivertson

Dates : Les 12 et 19 février 2019

N° de dossier : PFFA/18.7/2C.28.2/00021-19

N° de folios : 1103625 et 1103627

État actuel : En cours

Remarque : Le demandeur est membre du réseau Alebrije, et ce réseau fait partie de la **plateforme #SalvemosElHumedalLosCarcamos**.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GESTION ENVIRONNEMENTALE DE LA VILLE DE LEÓN

Type de recours : Recours administratif

Demandeur : Acción Colectiva Socioambiental, A.C.

Date : Le 1^{er} avril 2019

N° de folio : 747

Statut actuel : En cours

Remarque : Acción Colectiva Socioambiental A.C. fait partie de la **plateforme #SalvemosElHumedalLosCarcamos**.

BUREAU DU PROCUREUR FÉDÉRAL CHARGÉ DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (Profepa)

Type de recours : Plainte populaire

Plaignant : Acción Colectiva Socioambiental, A.C.

Date : Le 9 avril 2019

N° de dossier : Non notifié

Statut actuel : En cours

Remarque : Acción Colectiva Socioambiental, A.C. fait partie de la **plateforme #SalvemosElHumedalLosCarcamos**.

Pour consulter tous les recours en justice, [cliquer ici](#), sur recours en justice.

Tous les documents relatifs à la communication



ANNEXE 3

Législation de l'environnement en question

SEM-19-002 (*Projet City Park*)

Dispositions de la législation environnementale citées dans la communication

(Traduction non officielle)

- ***Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement)**

Article 4. Le gouvernement fédéral, les entités fédérées, les municipalités et les circonscriptions territoriales de la ville de Mexico exercent leurs attributions relatives à la protection de l'environnement ainsi qu'à la préservation et la restauration de l'équilibre écologique en conformité avec la répartition des compétences prévue dans la présente *Loi* et dans d'autres dispositions réglementaires.

La répartition des compétences en matière de réglementation de l'exploitation durable ainsi que de protection et de préservation des ressources forestières et des sols est déterminée par la *Ley General de Desarrollo Forestal Sustentable* (Loi générale sur le développement forestier durable).

Article 7. Les pouvoirs suivants appartiennent aux États, conformément aux dispositions de la présente *Loi* et des lois locales en la matière :

[...]

- XVI.** L'évaluation des répercussions environnementales des travaux ou des activités qui ne sont pas expressément réservés au gouvernement fédéral en vertu de la présente *Loi* et, le cas échéant, la délivrance des autorisations correspondantes, conformément aux dispositions de l'article 35 *bis* 2 de la présente *Loi*.

[...]

Article 8. Les pouvoirs suivants appartiennent aux municipalités, conformément aux dispositions de la présente *Loi* et des lois locales en la matière :

[...]

- XIV.** La participation à l'évaluation des répercussions environnementales des travaux ou des activités relevant de la compétence des États, lorsque ces travaux ou ces activités sont réalisés à l'intérieur de la circonscription territoriale de chaque municipalité.

[...]

- ***Ley para la Protección y Preservación del Ambiente del Estado de Guanajuato (LPPAEG, Loi sur la protection et la préservation de l'environnement de l'État de Guanajuato)***

Article 6. Il relève du pouvoir exécutif des États :

[...]

- XVI.** d'évaluer les répercussions environnementales des travaux ou des activités qui ne sont pas expressément réservés au gouvernement fédéral et, le cas échéant, de délivrer les autorisations correspondantes.

[...]

Article 7. Il relève des conseils municipaux :

[...]

- XVII.** de participer à l'évaluation des répercussions environnementales des travaux ou des activités relevant de la compétence des États, lorsque ces travaux ou ces activités sont réalisés à l'intérieur de la circonscription territoriale d'une municipalité, conformément aux dispositions de la présente *Loi* et de son règlement d'application.

[...]

Article 8. Le *Secretaría de Medio Ambiente y Ordenamiento Territorial* (ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire) possède, outre les attributions conférées par la *Ley Orgánica del Poder Ejecutivo para el Estado de Guanajuato* (Loi organique du pouvoir exécutif de l'État de Guanajuato), les attributions suivantes :

- I.** Évaluer les répercussions environnementales que peuvent entraîner les travaux et les activités publics ou privés qui ne sont pas réservés au gouvernement fédéral, et rendre la décision correspondante.

[...]

- II.** Interprétation à la lumière des dispositions du paragraphe 44(II) de la LPPAEG :

Article 44. L'autorité municipale délivrera des autorisations environnementales dans les cas suivants :

[...]

Les cas prévus dans les programmes d'aménagement écologique municipaux.

[...]

- ***Reglamento para la Gestión Ambiental en el Municipio de León, Guanajuato (Règlement sur la gestion environnementale de la ville de León, au Guanajuato)***

Article 104. En vue de l'évaluation des répercussions environnementales des travaux ou des activités visés dans le présent chapitre, le demandeur doit soumettre à la DGGA [*Dirección General de Gestión Ambiental* (Direction générale de la gestion environnementale)], avant le début des travaux ou des activités qu'il prévoit réaliser, la demande correspondante accompagnée des documents suivants :

- I.** Les documents qui attestent de la propriété ou de la possession du terrain où seront réalisés les travaux ou les activités.
- II.** Le permis d'utilisation du terrain où seront réalisés les travaux ou les activités qu'a délivré l'autorité municipale compétente.

- III. La déclaration de répercussions environnementales présentée selon la modalité applicable ainsi qu'une copie numérique de cette déclaration.
- IV. Le résumé du projet prévu à l'article 121 du présent règlement ainsi qu'une copie numérique de ce résumé.
- V. Des copies ordinaires des permis, des licences, des autorisations et des concessions préalablement obtenus en vue des travaux ou des activités.

Article 105. Le dossier d'évaluation des répercussions environnementales doit comprendre :

- I. la demande présentée ainsi que toutes ses annexes;
- II. la déclaration de répercussions environnementales ainsi que toutes ses annexes;
- III. les demandes d'informations complémentaires ainsi que les clarifications, ajouts ou rectifications apportés au contenu de la déclaration de répercussions environnementales, de même que les informations fournies par le demandeur à cet égard;
- IV. les rapports des visites techniques qui ont eu lieu;
- V. les rapports et les avis demandés, ainsi que les réponses fournies;
- VI. le procès-verbal de la réunion publique d'information, s'il y a lieu, ainsi que les commentaires et les observations que les participants ont formulés par écrit;
- VII. toute modification apportée au projet;
- VIII. l'avis technique signé par le fonctionnaire responsable;
- VIII. la décision finale concernant la procédure;
- IX. les attestations relatives aux garanties octroyées;
- XI. les avis de mise en œuvre de la phase de préparation du chantier et d'achèvement de la phase des travaux de construction;
- XII. les rapports établis par le fonctionnaire chargé de rendre une décision ou par le fournisseur de services techniques environnementaux chargé de la supervision;
- XIII. tout autre document présenté à la DGGA qui est directement lié au projet.

Article 120. La DGGA doit constituer et publier la liste des déclarations de répercussions environnementales qu'elle reçoit à des fins d'évaluation, conformément aux dispositions du présent règlement. Cette liste doit contenir au moins les éléments suivants :

- I. le numéro de dossier attribué par la DGGA;
- II. la date de dépôt de la demande;
- III. le nom du projet ou la description de ses éléments constitutifs;
- IV. la modalité selon laquelle la déclaration de répercussions environnementales a été présentée;
- V. l'emplacement du terrain où il est prévu de réaliser les travaux ou les activités.

Cette liste doit être mise à jour chaque semaine afin d'y inclure les déclarations de répercussions environnementales reçues au cours de la période immédiatement antérieure, et d'en retirer celles dont les procédures ont été clôturées, conformément aux dispositions du présent chapitre.



Commission de coopération environnementale

700 rue de la Gauchetière Ouest, bureau 1620

Montréal, Québec, Canada H3B 4L4

Tél. : 514-350-4300; téléc. : 514-350-4314

Courriel : <info@cec.org>; site Web : <www.cec.org>